

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
E-1	Réponses du Canada aux questions posées aux parties après la réunion de fond du Groupe spécial	E-2
E-2	Réponses des États-Unis aux questions du 18 novembre du Groupe spécial	E-21
E-3	Réponses de la République populaire de Chine aux questions posées aux parties et aux tierces parties	E-46
E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	E-48
E-5	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial	E-71
E-6	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	E-88
E-7	Réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties	E-92
E-8	Observations du Canada sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-101
E-9	Observations des États-Unis sur les réponses du Canada et des tierces parties aux questions du Groupe spécial	E-106

ANNEXE E-1

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES APRÈS LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

2 décembre 2005

QUESTIONS POSÉES AU CANADA

1. Au paragraphe 9 de sa déclaration finale, le Canada affirme que "l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de déterminer une "marge de dumping" pour le produit dans son ensemble". Le concept de "marge de dumping" a-t-il le même sens dans tout l'article 2.4.2? Le Canada mentionne au paragraphe 15 de sa déclaration finale que "le sens de l'expression "marge de dumping" – et celui du terme "dumping" – ne peuvent pas changer dans cette seule phrase" – vraisemblablement la première phrase de l'article 2.4.2. Le Canada estime-t-il que le sens de l'expression "marge de dumping" pourrait différer dans la première et dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2? La deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue-t-elle une exception à la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour un produit dans son ensemble? Veuillez expliquer. Le Canada est-il d'avis que l'expression "marge de dumping" a le même sens dans tout l'Accord antidumping?

1. Oui. Le concept de "marge de dumping" a le même sens dans tout l'article 2.4.2. L'expression "marges de dumping" apparaît une seule fois à l'article 2.4.2; et l'Organe d'appel a interprété cette expression aux fins de ladite disposition. Bien que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne renferme pas l'expression "marges de dumping", une autorité chargée de l'enquête qui utilise la méthode moyenne pondérée à transaction calcule une marge de dumping au sens de cette expression telle qu'elle est employée dans ladite disposition.

2. L'Organe d'appel a fait observer que l'article VI:2 du *GATT de 1994* définissait une "marge de dumping" comme "... la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier [de l'article VI du *GATT de 1994*]"¹. Il a ensuite conclu sur cette base que "l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".² L'Organe d'appel a également constaté que l'article 2.4.2 s'appliquait à l'agrégation des résultats de valeurs intermédiaires.³ Par conséquent, une marge de dumping au sens de l'article 2.4.2 doit représenter l'agrégation de toutes les valeurs intermédiaires effectuée pour le produit dans son ensemble, quelle que soit la méthode de calcul choisie.

3. Cette définition de l'expression "marges de dumping" s'applique donc aux deux méthodes de calcul mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2. La construction grammaticale de la première phrase confirme également cette interprétation.⁴

¹ *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 95. ["rapport de l'Organe d'appel"]

² *Ibid.*, paragraphe 96.

³ *Ibid.*, paragraphe 98.

⁴ Le Canada fait observer que la majorité des membres du Groupe spécial initial et le membre dissident ont dit que la même règle devrait être applicable aux méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction. Voir *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, adopté le

4. Le Canada n'estime pas que le sens de l'expression "marges de dumping" pourrait différer dans la première et dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Bien que l'expression "marges de dumping" ne figure pas à proprement parler dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, le Canada ne voit rien dans le contexte de la deuxième phrase qui modifierait le sens de cette expression aux fins de cette disposition. La disposition constitue une exception, mais cette "exception" n'équivaut pas à une exception à la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

5. On ne sait pas bien si l'expression "marges de dumping" a le même sens dans tout l'*Accord antidumping*. De plus, le présent Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'interprétation de l'expression "marges de dumping" dans chacun des nombreux cas dans lesquels elle est employée pour se prononcer sur les allégations formulées par le Canada concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction. L'Organe d'appel a précisé que cette expression avait le même sens aux articles 2.4.2, 6.10 et 9.4 de l'*Accord antidumping*. Le Canada est d'avis que l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" dans ces dispositions éclairera nécessairement l'interprétation de cette expression figurant dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*.

2. Découle-t-il nécessairement de l'argument selon lequel l'existence d'une marge de dumping doit être constatée pour un produit dans son ensemble que des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale doivent être pleinement pris en considération dans le numérateur utilisé pour le calcul de la marge de dumping? L'incorporation de ces prix à l'exportation dans le dénominateur, et non dans le numérateur, n'aboutit-elle pas à une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, étant donné qu'on peut présumer que le produit dans son ensemble est le produit importé dont les prix sont en cause? Veuillez donner des précisions.

6. Oui, il découle de cet argument (à savoir que les "marges de dumping" évoquées à l'article 2.4.2 doivent être calculées pour un produit dans son ensemble) que les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale doivent être pleinement pris en considération dans le numérateur utilisé pour le calcul de la marge de dumping. L'Organe d'appel a déjà expliqué dans le présent différend que la réduction à zéro contrevenait à l'article 2.4.2 précisément parce qu'elle "ne [prenait] ... pas en considération dans leur *intégralité* les prix de certaines transactions à l'exportation".⁵

7. L'incorporation des "prix à l'exportation" (en l'espèce, le Canada entend par "prix à l'exportation" la "valeur marchande" des transactions à l'exportation pertinentes) dans le dénominateur utilisé pour le calcul d'une marge de dumping *ad valorem* ne fait rien pour remédier à la distorsion que la réduction à zéro cause dans le numérateur utilisé pour le calcul et, partant, n'aboutit pas à une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. C'est pour cette raison que l'Organe d'appel n'était pas d'accord avec les États-Unis pour dire "que les résultats des comparaisons dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré pouvaient être exclus du calcul d'une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".⁶

8. En procédant à une "réduction à zéro" (c'est-à-dire en ne prenant pas pleinement en compte le prix réel à l'exportation dans le numérateur), les États-Unis n'ont pas dans la présente affaire calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble comme l'exige l'article 2.4.2. Ils ont calculé

31 août 2004, paragraphe 7.119, note de bas de page 361; et paragraphe 9.10. ["rapport du Groupe spécial"] Le Canada rappelle également que, dans la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir que "rien ne justifiait de constater qu'une règle différente était applicable aux deux principales méthodes visées à l'article 2.4.2". Voir la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48 (pièce CD4-4).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 101. (souligné dans l'original)

⁶ *Ibid.*, paragraphe 103.

une marge de dumping qui ne reflétait que partiellement les ventes effectives de ce produit. Une marge de dumping pour un produit dans son ensemble est calculée sur la base des faits visés par l'enquête pour une période donnée, les résultats effectifs des comparaisons demeurant inchangés. Les États-Unis ont modifié les faits visés par l'enquête en manipulant les résultats de leurs comparaisons transaction par transaction avant de les agréger. Ils ont transformé le résultat des comparaisons relatives à certaines transactions à l'exportation (les transactions qui ont abouti à des valeurs négatives) en un "zéro" fictif. Les États-Unis ont donc créé une marge de dumping qui ne reflétait pas le dumping effectif représenté dans les transactions visées par l'enquête pour le produit dans son ensemble.

3. Veuillez formuler des observations sur l'affirmation des États-Unis selon laquelle "il n'est pas vrai qu'une marge de dumping est établie uniquement lorsque sont agrégées les différences de prix résultant de comparaisons transaction par transaction multiples pour un produit donné" (déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25).

9. Cette affirmation des États-Unis concernant la méthode transaction par transaction et l'article VI:2 du *GATT de 1994* fait abstraction du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Aux paragraphes 93 à 96 de son rapport, l'Organe d'appel s'est déjà appuyé sur l'article VI:2, qui inclut une référence à la différence de prix, en tant que contexte utile pour constater que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁷ Comme la première phrase de l'article VI:2 l'indique, la disposition concerne le "dumping" et "la marge de dumping" pour le produit dans son ensemble ("afférente à ce produit"). L'Organe d'appel a ensuite confirmé que l'agrégation de valeurs intermédiaires était nécessaire pour calculer une marge pour le produit dans son ensemble:

[L]es résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont toutefois pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, ce n'est que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁸

4. Pendant la réunion avec les parties, les États-Unis ont laissé entendre que si l'expression "marges de dumping" était considérée comme ayant le même sens dans tout l'Accord antidumping, y compris dans les dispositions de l'article 9 concernant le recouvrement des droits, il s'ensuivrait que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping seraient déduites des importations faisant l'objet d'un dumping au stade du recouvrement des droits. Les États-Unis ont fait observer que c'était les importateurs, et non les exportateurs, qui acquittaient des droits antidumping. Ils ont fait valoir qu'il serait inéquitable que l'importateur d'un produit faisant l'objet d'un dumping, qui avait déjà bénéficié d'un prix bas à l'exportation, bénéficie de surcroît d'un crédit déterminé sur la base d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping réalisées par un autre importateur. Veuillez formuler des observations sur cet argument des États-Unis, en mettant particulièrement l'accent sur le système de recouvrement des droits fondé sur la valeur normale prospective appliqué par le Canada. En particulier, de quelle manière le Canada interpréterait-il l'expression "marges de dumping" au stade du recouvrement des droits, et le Canada accorderait-il des compensations à ce stade?

⁷ *Ibid.*, paragraphe 96.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 97.

10. Le Canada a expliqué sa position sur le sens de l'expression "marges de dumping" dans sa réponse à la question n° 1 ci-dessus. Il a deux observations générales supplémentaires à formuler en réponse à l'argument des États-Unis.

11. Premièrement, le présent Groupe spécial n'a pas besoin de déterminer le sens de l'expression "marges de dumping" dans tout l'*Accord antidumping* pour se prononcer sur les allégations du Canada, énoncées dans le mandat du Groupe spécial, concernant la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction lors d'une enquête initiale.

12. Les arguments avancés par le Canada au cours de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité se rapportent à l'interprétation de l'expression "marges de dumping" employée dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a constaté que le sens ordinaire de l'expression "marges de dumping" dans cette phrase se rapportait au produit dans son ensemble.⁹ L'article 2.4.2 prescrit donc l'agrégation de valeurs intermédiaires pour arriver à des "marges de dumping" pour chaque exportateur ou producteur. La construction grammaticale de cette disposition confirme également que les "marges de dumping" ne peuvent pas avoir plus d'un sens dans la première phrase de l'article 2.4.2.¹⁰

13. Deuxièmement, le Canada fait observer qu'un système fondé sur la valeur normale prospective ne fait pas appel à la pratique de la réduction à zéro. L'autorité chargée de l'enquête pratique la réduction à zéro lorsqu'elle transforme des valeurs intermédiaires résultant de comparaisons par sous-groupe ou transaction par transaction en valeurs zéro avant de les agréger pour obtenir une marge. Or, dans un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, les droits antidumping sont fixés à mesure que les importations sont effectuées au moyen d'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale prospective. L'autorité chargée de l'enquête fixe des droits antidumping lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée, mais n'applique pas de droits antidumping à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsque l'inverse est vrai. Ce n'est pas la même chose que la pratique de la réduction à zéro, qui consiste à modifier les résultats de valeurs intermédiaires avant de les agréger pour obtenir une marge de dumping. De plus, l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* prévoit spécifiquement l'utilisation d'un tel système de fixation des droits. Rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'autorise l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des résultats de valeurs intermédiaires. Le système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective n'est pas la même chose que la réduction à zéro et le fonctionnement d'un tel système ne peut pas être invoqué pour étayer la réduction à zéro.

5. Veuillez expliquer de quelle manière, selon le Canada (déclaration orale, paragraphe 30), la méthode relative au dumping ciblé pourrait fonctionner dans la pratique, sans la réduction à zéro. Par exemple, supposons qu'il y ait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé pratiqué par un exportateur spécifique dans une région spécifique d'un Membre. Supposons également que l'exportateur concerné réalise également des ventes dans d'autres régions de ce même Membre, sans pratiquer de dumping. De quelle manière la méthode relative au dumping ciblé pourrait-elle fonctionner dans ce cas? De quelle manière des marges de dumping pourraient-elles être calculées? Quel rôle les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping joueraient-elles dans cette procédure? Des droits antidumping seraient-ils appliqués uniquement aux importations destinées à la région pour laquelle il y avait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé? En quoi les droits antidumping résultants seraient-ils différents des droits applicables à la suite d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée en ce qui concerne la totalité des importations sur le territoire du Membre? Comment les droits antidumping résultants seraient-ils conciliables avec la première

⁹ *Ibid.*, paragraphe 96.

¹⁰ Déclaration orale du Canada, paragraphe 14.

phrase de l'article 6.10 dans le cas où l'exportateur aurait réalisé des ventes en dehors de la région ciblée?

14. Le Canada fait observer que la première phrase de cette question implique que, pour avoir du sens, la méthode relative au dumping ciblé appelle l'utilisation de la réduction à zéro ou en dépend. Il n'y a rien dans le texte de l'*Accord antidumping* qui justifie une telle hypothèse.

15. Ce sont les États-Unis qui affirment que la réduction à zéro est autorisée parce qu'une interdiction générale de son utilisation rendrait la méthode relative au dumping ciblé inutile. Par conséquent, ce sont les États-Unis, et non le Canada, qui ont la charge d'établir le bien-fondé de cet argument, ce qu'ils n'ont pas fait. Le Canada fait observer que: 1) les États-Unis n'ont mentionné aucun élément textuel figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 qui étayerait leur argument selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction; et 2) les États-Unis n'ont pas répondu à l'argument du Canada selon lequel il n'y avait rien dans cette disposition qui autorisait l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des résultats de valeurs intermédiaires – ce qui doit être fait pour pratiquer la réduction à zéro –, et a fortiori n'ont pas tenté de réfuter cet argument.

16. Le Canada n'a jamais appliqué la méthode relative au dumping ciblé. Un Membre de l'OMC pourrait envisager de procéder à une telle analyse de la manière exposée ci-après – ou par d'autres moyens possibles – en fonction des faits d'une cause donnée.

17. Après avoir examiné les transactions à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête pourrait identifier une configuration de prix à l'exportation plus bas pour la région particulière en question. Si le dumping ciblé était important ou si les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping "masquaient" le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête pourrait conclure que les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction ne convenaient pas pour corriger la situation. Elle pourrait alors entreprendre une analyse du dumping ciblé en recourant à la méthode moyenne pondérée à transaction.

18. Le Canada estime que l'autorité chargée de l'enquête devrait alors faire un choix. Elle pourrait soit poursuivre l'enquête antidumping visant les transactions à l'exportation à destination d'autres parties du pays, soit clore l'enquête hors de la région ciblée. Comme dans l'exemple en question, il est établi que les transactions à destination d'autres régions ne faisaient pas l'objet d'un dumping, le Canada suppose que l'autorité chargée de l'enquête clorait l'enquête visant les régions non ciblées et poursuivrait l'enquête en ce qui concerne les transactions à destination de la région ciblée uniquement.

19. L'autorité chargée de l'enquête pourrait ensuite calculer le montant du dumping dans la région ciblée et mettre cette valeur dans le numérateur. Le Canada est d'avis que la réduction à zéro ne serait pas autorisée lors de l'agrégation de comparaisons intermédiaires, tout comme elle n'est pas autorisée dans le cadre des deux autres méthodes mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2. De la même manière, le dénominateur serait constitué de la valeur totale des transactions à l'exportation faisant l'objet d'un dumping et des transactions à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping à destination de la région ciblée. L'analyse du dommage nécessaire prendrait également en considération la même série ou le même groupe de transactions à l'exportation.

20. Comme cet exemple s'est soldé par la clôture de l'enquête hors de la région ciblée, des droits antidumping seraient appliqués uniquement aux importations dans la région ciblée. Si l'autorité chargée de l'enquête utilisait la méthode relative au dumping ciblé dans cet exemple, il en résulterait nécessairement une marge de dumping différente de celle résultant de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée qui serait appliquée à toutes les importations dans un pays parce que cette dernière méthode entraînerait nécessairement l'examen d'un ensemble différent de données

(c'est-à-dire toutes les transactions à l'exportation et non le sous-ensemble des transactions à l'exportation qui constituent la transaction visant la région ciblée).

21. L'article 6.10 établit le droit des producteurs et des exportateurs d'obtenir une marge de dumping qui reflète leur comportement réel en matière de fixation des prix. Dans l'exemple en question, un seul droit serait appliqué – le droit appliqué aux transactions à destination de la région ciblée, étant donné la clôture de l'enquête dans le reste du pays ou du territoire.

22. Ayant formulé cette hypothèse, qui est compatible avec l'*Accord antidumping*, le Canada fait observer que le texte de l'article 6.10 n'oblige pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête à ne calculer qu'une unique marge de dumping.

23. Avant la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay, les autorités chargées de l'enquête calculaient et appliquaient souvent une unique marge de dumping pour toutes les exportations du produit provenant d'un pays particulier – indépendamment de la question de savoir si un exportateur avait pratiqué le dumping et un autre pas. L'article 6.10 visait à accorder aux producteurs et aux exportateurs le droit d'obtenir une marge de dumping par entreprise qui reflétait leur comportement réel en matière de fixation des prix, au lieu d'une marge de dumping qui reflétait le comportement moyen de plusieurs autres exportateurs en matière de fixation des prix. Par conséquent, cette disposition ne devrait pas être interprétée de manière à empêcher les autorités chargées de l'enquête d'attribuer à un exportateur *plus d'une* marge de dumping lorsque ce résultat reflète plus fidèlement le comportement en matière de fixation des prix de l'exportateur.

24. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 6.10 faisait référence au "produit" comme étant le "produit visé par l'enquête".¹¹ L'interprétation de l'Organe d'appel donne à entendre que l'expression "marges de dumping" qui figure dans cette disposition s'appliquerait au produit dans son ensemble. Comme il est expliqué dans la réponse à la question n° 6, le "produit dans son ensemble" peut renvoyer à deux marges de dumping différentes pour le même exportateur.

6. L'application du dumping ciblé comprend au moins trois éléments: a) l'identification d'une configuration de prix indiquant l'existence d'un dumping ciblé, b) le calcul d'une marge de dumping et c) la conversion de cette marge calculée en vue de l'application d'une mesure antidumping. Veuillez expliquer comment chacun de ces trois éléments fonctionnerait dans les circonstances propres aux trois types de dumping ciblé mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

25. Comme cela a été expliqué à l'audience, le Canada convient que ces trois éléments ne représentent pas nécessairement la totalité des éléments impliqués lors de l'application de la méthode moyenne pondérée à transaction mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Ni le Canada ni les États-Unis n'ont d'expérience pratique de l'application de cette disposition. En conséquence, les exemples donnés par le Canada sont des exemples hypothétiques de la manière dont un Membre de l'OMC pourrait appliquer la méthode moyenne pondérée à transaction dans ces situations.

26. Considérons d'abord la situation de l'acheteur. L'autorité chargée de l'enquête examinerait d'abord les transactions à l'exportation pour déterminer s'il existe une configuration de dumping ciblé pour un acheteur particulier. Si l'autorité chargée de l'enquête identifiait une configuration, elle devrait expliquer pourquoi le dumping ciblé ne pourrait pas être traité au moyen des méthodes de calcul normales (par exemple, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping qui ne feraient pas partie des transactions ciblées masqueraient le dumping ciblé visant un acheteur si les autres méthodes étaient utilisées). L'autorité chargée de l'enquête pourrait ensuite effectuer un calcul moyenne

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 94.

pondérée à transaction et pourrait appliquer cette marge de dumping aux transactions impliquant cet acheteur.

27. Cette procédure aboutirait à l'application de deux marges de dumping à un exportateur ou un producteur ayant conclu certaines ventes avec l'acheteur auquel la méthode relative au dumping ciblé avait été appliquée et d'autres ventes avec d'autres acheteurs qui n'étaient pas visés par la méthode relative au dumping ciblé.

28. Comme il est expliqué dans la question n° 5, le Canada est d'avis qu'il n'y a rien dans l'article 6.10 qui empêche l'application de plus d'une marge de dumping à un exportateur. De plus, le calcul de plus d'une marge de dumping est également compatible avec le raisonnement fait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* par l'Organe d'appel, qui a utilisé l'expression "produit dans son ensemble" pour désigner l'ensemble des transactions qui seraient agrégées pour arriver à une marge de dumping. La décision de l'Organe d'appel ne limite pas à une seule le nombre de marges de dumping pour un importateur. Elle prescrit plutôt que chaque fois qu'une marge de dumping est établie, elle doit inclure la totalité des valeurs intermédiaires qui sont agrégées pour calculer une marge de dumping.

29. Pour ce qui est du "type" de dumping ciblé régional, les réponses seraient similaires. On peut présumer que la configuration nécessaire apparaîtrait à la suite de l'examen de toutes les transactions concernant le produit en question par l'autorité chargée de l'enquête, qui remarquerait quelque chose (ou dont l'attention serait appelée sur quelque chose) à propos des ventes réalisées dans une région donnée du pays ou du territoire qui l'amènerait à examiner plus avant les transactions concernant cette région. À supposer que l'examen permette de découvrir la configuration et que l'autorité chargée de l'enquête soit d'avis qu'elle peut donner une explication suffisante justifiant son recours à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, elle calculerait ensuite une marge pour les transactions relevant de la configuration. L'autorité chargée de l'enquête appliquerait ensuite cette marge de dumping à ces transactions.

30. Le dernier "type" de dumping ciblé se produit au cours d'une période particulière (par exemple, un dumping saisonnier). On peut présumer que l'autorité chargée de l'enquête identifierait la configuration nécessaire après avoir examiné toutes les transactions concernant le produit en question et après avoir remarqué quelque chose (ou après que son attention eut été appelée sur quelque chose) à propos des ventes réalisées dans un délai particulier pendant la période visée par l'enquête qui l'amènerait à examiner plus avant les transactions réalisées pendant cette période. À supposer que l'autorité chargée de l'enquête découvre une configuration de prix à l'exportation et puisse donner une explication suffisante justifiant son recours à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, elle calculerait ensuite une marge pour les transactions relevant de cette configuration. L'autorité chargée de l'enquête appliquerait ensuite cette marge de dumping à ces transactions.

31. Cela n'aboutirait pas à l'application de deux marges de dumping comme dans les deux autres situations analysées plus haut. Il en serait ainsi parce qu'une seule marge de dumping serait appliquée à un moment donné. Si une importation avait lieu au cours de la période de l'année pendant laquelle l'existence d'un dumping ciblé était constatée, le taux de dumping ciblé serait appliqué. Si l'importation avait lieu à un moment ne correspondant pas à la période de dumping ciblé, le taux calculé pour le reste de l'année serait appliqué. Ainsi, cet exemple montre, tout comme les deux autres, mais d'une manière différente, comment la disposition relative au dumping ciblé peut fonctionner sans l'utilisation de la réduction à zéro.

7. La pièce CDA-8 présente deux exemples hypothétiques censés démontrer comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée sans la réduction à zéro. En ce qui concerne ces hypothèses:

a) **Veillez formuler des observations sur le point de savoir si le calcul de taux séparés pour 1) les transactions impliquant le principal acheteur, et 2) les transactions effectuées au cours de la période de trois mois pourrait être considéré comme une forme de réduction à zéro, en ce sens que l'accent serait mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping plus important), sans aucune compensation pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping moins important) (ayant lieu pendant le reste de la période couverte par l'enquête ou en dehors de la région).**

32. Le Canada estime qu'aucune transaction "ne faisant pas l'objet d'un dumping" qui impliquait l'acheteur (l'exemple dans la pièce CDA-8 prévoyait que toutes les ventes faisaient l'objet d'un dumping) ou avait été réalisée au cours de la période de trois mois ne pouvait être ignorée (c'est-à-dire ramenée à zéro). En fait, l'article 2.4.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête agrège les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping et les transactions faisant l'objet d'un dumping qui relèvent de la "configuration ... [d]es prix à l'exportation" pour arriver à une marge de dumping. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne concerne pas la réduction à zéro. Elle vise plutôt à autoriser l'autorité chargée de l'enquête à examiner le dumping ciblé qui pourrait être masqué dans le cadre de l'une des méthodes de calcul normales.

33. L'autorité chargée de l'enquête pourrait également poursuivre son enquête antidumping visant les transactions à l'exportation qui ne concerne pas l'acheteur ou la période ciblé. Comme le Canada l'a expliqué, l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser l'une des méthodes de calcul normales pour déterminer si le dumping a lieu en dehors du sous-ensemble ciblé de transactions. En conséquence, les transactions à l'exportation n'entrant pas dans le calcul moyenne pondérée à transaction seraient prises en considération dans ces calculs.

b) **Quelle justification juridique/textuelle pourrait autoriser une telle "réduction à zéro"?**

34. Comme il est expliqué au point a), les exemples donnés par le Canada ne prévoient pas la "forme de réduction à zéro" mentionnée dans la question. Il n'y a aucune justification juridique ou textuelle pour une réduction à zéro dans le cadre des méthodes de calcul prévues à l'article 2.4.2.

c) **Les CE ont fait valoir que cela ne constituerait pas une réduction à zéro, car aucun ajustement n'était apporté aux prix à l'exportation. Le Canada souscrit-il à cet argument? Veuillez donner des précisions.**

35. Le Canada estime que l'utilisation d'une "configuration ... [d]es prix à l'exportation" dans le calcul de la méthode moyenne pondérée à transaction ne constituerait pas une forme de "réduction à zéro" parce que les résultats intermédiaires ne sont pas ramenés à zéro dans le calcul de la marge de dumping.

d) **Les CE ont également fait valoir que même si l'on pouvait considérer qu'il y avait un ajustement des prix à l'exportation, cet ajustement équivaldrait au fait de "dûment ten[ir] compte" au sens de l'article 2.4. Le Canada souscrit-il à cet argument? Veuillez donner des précisions en faisant référence en particulier au concept des "différences affectant la comparabilité des prix" dont il est question à l'article 2.4.**

36. Le Canada réaffirme que mettre l'accent sur la "configuration ... [d]es prix à l'exportation" n'équivaut pas à ramener à zéro.

e) **Les CE ont également affirmé (en ce qui concerne l'hypothèse du produit saisonnier) que la marge de dumping correspondrait au montant effectif du dumping (pour la période de trois mois) exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Le**

Canada est-il de cet avis? Veuillez donner des précisions. Si le Canada est de cet avis, quel prix à l'exportation serait utilisé comme dénominateur? S'il s'agissait du total de toutes les ventes à l'exportation, cela constituerait-il une forme de réduction à zéro?

37. Le Canada convient que la marge de dumping pourrait constituer le montant du dumping pour cette période, exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Il n'a aucune expérience de l'application de la disposition relative au dumping ciblé. En conséquence, il souhaite examiner la réponse donnée par les CE avant de décider de formuler ou non d'autres observations sur cette question.

f) Veuillez expliquer le fonctionnement des deux exemples hypothétiques en utilisant des chiffres.

38. Dans la pièce CDA-8, le Canada a donné deux exemples hypothétiques. Le premier concernait le principal acheteur des États-Unis de bois d'œuvre résineux ayant bénéficié d'un contrat spécial (c'est-à-dire le dumping ciblé) pour le produit visé par l'enquête. Dans cet exemple hypothétique, les exportateurs vendaient également du bois d'œuvre à d'autres acheteurs à des prix plus élevés (mais toujours à des prix de dumping).

39. Le Canada estime que l'autorité chargée de l'enquête pourrait établir une marge de dumping pour le dumping ciblé visant le principal acheteur des États-Unis en ayant recours à la méthode moyenne pondérée à transaction. Pour simplifier les choses, le Canada limitera son analyse au calcul de la marge de dumping pour un exportateur unique. Supposons que l'autorité chargée de l'enquête examine toutes les transactions à l'exportation (celles qui font l'objet d'un dumping et celles qui ne font pas l'objet d'un dumping) dans la configuration ciblée (les ventes au principal acheteur des États-Unis) pour arriver à une marge de dumping séparée de 21 pour cent. En même temps, l'autorité chargée de l'enquête pourrait examiner les ventes que cet exportateur a conclues avec tous les autres acheteurs en utilisant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, qui, hypothétiquement, pourrait donner une marge de dumping séparée de 6 pour cent. L'autorité chargée de l'enquête aurait calculé une marge de dumping très différente (par exemple, peut-être 10 pour cent) si la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée avait été appliquée à toutes les transactions à l'exportation. La marge de dumping pour les ventes à l'acheteur "ciblé" serait de 21 pour cent. Par contre, la marge de dumping pour les ventes à tous les autres acheteurs serait de 6 pour cent.

40. Le deuxième exemple hypothétique, concernant un produit saisonnier, fonctionnerait d'une manière similaire. L'autorité chargée de l'enquête identifierait d'abord, pour un exportateur, une configuration de prix à l'exportation plus bas pour la période de trois mois caractérisée par le dumping saisonnier. Supposons que l'autorité chargée de l'enquête ait établi une telle configuration pour cet exportateur, puis calculé une marge de dumping de 25 pour cent pour cette période de trois mois. Elle pourrait ensuite utiliser la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour analyser les ventes pour le reste de l'année et calculer une marge de dumping pour l'exportateur pour les neuf mois de l'année restants (par exemple, peut-être encore 10 pour cent). La marge de dumping pour la période du dumping ciblé de trois mois serait de 25 pour cent. De la même manière, la marge de dumping serait de 10 pour cent pour les ventes réalisées pendant le reste de l'année.

g) Supposons que pendant la période du dumping ciblé, ou dans la région visée par le dumping ciblé, toutes les ventes à l'exportation ne soient pas réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, mais que la constatation d'une configuration de prix à l'exportation ne soit pas altérée par l'existence de ces ventes. Le calcul d'une marge de dumping pour les ventes effectuées pendant la période pour laquelle la configuration a été constatée, ou destinées à la région pour laquelle la configuration a été constatée, devrait-il tenir compte de ces transactions? De quelle manière?

41. Le Canada estime que les autorités chargées de l'enquête utiliseraient toutes les transactions à l'exportation figurant dans la "configuration ... [d]es prix à l'exportation" pour procéder au calcul, que ces transactions aient ou non fait l'objet d'un dumping. Voir la réponse du Canada aux questions n° 5 et 6.

8. Les CE ont dit qu'à leur avis, le prix auquel une transaction sur le marché à l'exportation était conclue, considéré isolément, n'équivalait pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6). Le Canada est-il de cet avis? Le Canada pourrait-il expliquer ce qu'est, selon lui, une valeur normale aux fins d'une analyse transaction par transaction? De quelle manière le Canada pourrait-il s'attendre à ce que l'autorité chargée de l'enquête détermine les valeurs normales appropriées à des fins de comparaison dans le contexte d'une telle analyse?

42. Le Canada ne partage pas l'avis des CE. Il croit comprendre que la "valeur normale" est synonyme de prix du "produit similaire" sur le marché intérieur du Membre de l'OMC qui exporte le produit visé par l'enquête. Le Canada estime qu'une "valeur normale" peut consister en des ventes individuelles sur le marché intérieur aux fins de la méthode transaction par transaction qui prévoit des comparaisons entre des valeurs normales individuelles et des prix à l'exportation. L'article 2.4.2 prescrirait ensuite l'agrégation de ces comparaisons transaction par transaction pour arriver à la marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour chaque exportateur ou producteur visé par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas pratiquer la réduction à zéro lorsqu'elle agrège ces valeurs intermédiaires.

43. Au cours de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, le Canada n'a pas contesté la méthode employée par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) pour choisir les transactions à la valeur normale (c'est-à-dire les ventes sur le marché intérieur) aux fins d'une comparaison avec des prix à l'exportation individuels dans le cadre de sa détermination au titre de l'article 129. Comme le choix dans l'abstrait n'est pas en cause dans le présent différend, le Canada n'a rien d'autre à ajouter sur ce point.

9. La "valeur normale moyenne pondérée" mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2 est-elle la même que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" mentionnée dans la deuxième phrase de cette disposition?

44. Oui. Le Canada croit comprendre que ces expressions font toutes deux référence à une valeur normale moyenne pondérée agrégée pour le "produit similaire".

10. Dans l'approche proposée par la Nouvelle-Zélande (paragraphe 3.09 de la communication écrite de la Nouvelle-Zélande), une marge de dumping plus élevée serait attribuée à un volume plus faible d'importations faisant l'objet d'un dumping, les importations restantes étant traitées comme des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Cela pourrait-il diminuer la probabilité qu'il soit démontré que des importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important? Dans l'affirmative, cela pourrait-il remettre en question l'hypothèse selon laquelle le fait de ne pas procéder à une compensation aboutira nécessairement à un résultat moins favorable pour les exportateurs?

45. Non. Même si l'application proposée par la Nouvelle-Zélande de la méthode transaction par transaction diminuait le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", elle gonflerait par ailleurs l'importance de la marge de dumping" qui contribue au dommage important au titre de l'article 3.4 de l'Accord *antidumping*. En conséquence, l'application proposée de cette méthode pourrait donner ou ne pas donner des résultats plus favorables pour les exportateurs dans une analyse du dommage en fonction des faits d'une enquête donnée.

11. Veuillez expliquer le fondement textuel précis de l'affirmation selon laquelle le "produit" dont il est question à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble". De quelle manière le Canada concilierait-il le concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix"?

46. Le Canada estime que cette question n'est plus une "affirmation" et qu'il n'y a rien à "concilier" étant donné que l'Organe d'appel a constaté qu'[i]l ressort[ait] clairement des textes de [l'article VI:1 du *GATT de 1994* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête".¹² L'Organe d'appel a déterminé que le terme "produit" était employé pour désigner le "produit visé par l'enquête" d'une manière compatible avec plusieurs dispositions, y compris l'article VI:2 du *GATT de 1994* et les articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*.¹³ L'Organe d'appel a conclu à bon droit que le "produit visé par l'enquête" faisait référence au "produit" défini au début d'une enquête.

47. L'Organe d'appel s'est également appuyé sur la définition, énoncée à l'article VI:2, d'une "marge de dumping" en tant que "différence de prix" pour conclure que les marges de dumping devaient être calculées pour le produit dans son ensemble. Il a fait observer que l'article VI:2 définissait l'expression "marge de dumping" et a cité le texte de cette disposition, qui dispose qu'"il faut entendre par marge de dumping la différence de prix".¹⁴ Il a ensuite déterminé que "l'expression "marge de dumping" désign[ait] l'importance du dumping ... [et] ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".¹⁵ L'Organe d'appel a donc également établi un lien entre la "différence de prix" et "l'importance du dumping" pour le produit visé par l'enquête tout entier.

48. Pour terminer, l'Organe d'appel emploie l'expression "produit dans son ensemble" pour désigner *toutes les exportations du produit visé par l'enquête* réalisées par un exportateur ou un producteur particulier (c'est-à-dire l'"ensemble" des transactions qui sont agrégées pour arriver à une marge de dumping). Un exportateur ou un producteur ne peut pas vendre tous les types de produit constituant le produit visé par l'enquête. Un producteur de bois d'œuvre résineux, par exemple, pourrait ne pas produire ou exporter des "bois spéciaux aboutés". Si l'USDOC soumettait à une enquête cet exportateur particulier, les transactions à l'exportation de ce dernier pourraient être constituées de l'ensemble des autres types de produit à l'exception des "bois spéciaux aboutés". Il s'ensuit qu'en pratique, le "produit dans son ensemble" pour cet exportateur ou ce producteur sera constitué de l'"ensemble" des types de produit qu'il exporte au cours d'opérations commerciales normales (sauf dans le cas exceptionnel d'une enquête sur le dumping ciblé, où cet ensemble est limité, encore plus étroitement, à une configuration spécifique de transactions à l'exportation). Ce sont ces transactions et les comparaisons établies sur la base de ces transactions qui doivent être traitées d'une manière compatible ou comme un "ensemble" dans le calcul d'une marge de dumping.

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

21. Les deux parties peuvent-elles indiquer en détail comment les procédures de fixation et de recouvrement des droits sont appliquées par leurs autorités dans le cadre de leurs systèmes antidumping respectifs?

49. Au Canada, les droits antidumping sont fixés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI).

¹² *Ibid.*, paragraphe 93.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 94.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 95.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 96.

50. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de la fixation et du recouvrement des droits antidumping. L'ASFC établit des valeurs normales prospectives pour les marchandises qui font l'objet d'une constatation de dumping. En règle générale, tous les exportateurs connus des marchandises visées sont avisés de la valeur normale applicable à leurs marchandises avant l'importation.

51. Lorsque des marchandises sont importées au Canada, l'ASFC détermine si ces marchandises font l'objet d'une constatation de dumping. Si c'est le cas, elle détermine ensuite si le prix des marchandises est égal ou supérieur à la valeur normale prospective applicable au moment de l'importation. Dans l'affirmative, aucun droit antidumping n'est perçu. Toutefois, lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, des droits antidumping équivalant à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation sont perçus. Lorsqu'il n'y a pas de valeurs normales prospectives établies au moment de l'importation pour un exportateur ou un produit particulier, le montant du droit antidumping exigible est fixé sur la base d'un taux résultant de l'utilisation des données de fait disponibles.

52. La fixation initiale des droits antidumping est effectuée dans les 30 jours qui suivent l'importation des marchandises au Canada. Cette fixation est considérée comme finale et concluante, à moins que l'importateur ne demande une nouvelle détermination des droits antidumping, ce qui peut donner lieu à un remboursement des droits qui ont été acquittés en dépassement du montant correct exigible. De plus, l'ASFC peut procéder à une nouvelle détermination de sa propre initiative pour ajuster le montant des droits antidumping exigibles à l'importation, ce qui peut déboucher sur une demande adressée à l'importateur concernant le versement de droits additionnels ou sur un remboursement de droits acquittés.

53. Les réexamens concernant la fixation des droits (également appelés "nouvelles enquêtes") sont normalement effectués par l'ASFC sur une base annuelle afin d'établir ou de mettre à jour les valeurs normales prospectives. Les exportateurs peuvent également demander des réexamens concernant la fixation des droits en raison de changements dans les conditions du marché qui ont une incidence sur les valeurs normales ou aux fins d'établir des valeurs normales pour de nouveaux produits. Les nouvelles valeurs normales prospectives sont communiquées aux exportateurs à la fin du réexamen et sont ensuite appliquées aux importations ultérieures. Les exportateurs sont invités à notifier à l'ASFC les changements majeurs relatifs aux prix intérieurs, aux conditions du marché et aux coûts de production qui peuvent affecter l'exactitude de leurs valeurs normales prospectives.

22. Si la réduction à zéro était jugée inéquitable en tant que telle et était, de ce fait, interdite, quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel principe? Ce principe présupposerait-il l'agrégation de différentes transactions en une marge unique ou, s'il était appliqué dans toute sa logique, obligerait-il les administrations qui procèdent à une fixation des droits transaction par transaction à dédommager les importateurs pour les marges de dumping négatives à la base de certaines de ces opérations de fixation des droits?

54. Le Canada estime que le présent Groupe spécial n'a pas besoin de régler cette question pour déterminer si l'article 2.4.2 interdit la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Toutefois, le Canada tient à formuler les observations générales suivantes concernant la prescription relative à une "comparaison équitable".

55. L'article 2.4 énonce une prescription relative à une "comparaison équitable" qui interdit la réduction à zéro dans le cadre de toutes les méthodes de calcul prévues à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La prescription relative à une "comparaison équitable" interdit la pratique de la "réduction à zéro" parce qu'elle est incompatible avec les règles et les concepts de fond relatifs au calcul des "marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Bien que le récent

Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro* n'a pas déterminé si la prescription relative à une "comparaison équitable" interdisait la réduction à zéro dans les enquêtes, il a constaté ce qui suit:

Pour déterminer ce qui est "équitable" au regard de l'*Accord antidumping* en relation avec le calcul des marges de dumping, nous devons prendre en compte les règles de fond et les concepts de l'*Accord antidumping* pertinents pour la question de la détermination des marges de dumping. En particulier, notre analyse doit prendre en compte l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui est la seule disposition de l'Accord à traiter spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping.¹⁶

56. Il s'ensuit que le concept d'"équité" se rapporte aux règles de fond concernant le calcul des marges de dumping selon les méthodes énoncées à l'article 2.4.2 – règles qui interdisent la réduction à zéro lors de l'agrégation de comparaisons intermédiaires. Le Canada est également d'avis que la pratique de la réduction à zéro crée une "distorsion inhérente" qui est incompatible avec cette disposition.

23. La première phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction."

a) **Les parties conviennent-elles que la méthode dite moyenne pondérée à moyenne pondérée est celle dont il est question dans l'expression "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", et que la méthode dite transaction par transaction est celle dont il est question dans l'expression "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction"?**

57. Le Canada en convient et fait observer que le terme "basis" apparaît dans les descriptions des deux méthodes.

b) **Les parties peuvent-elles formuler des observations sur l'importance, le cas échéant, de la différence entre l'emploi de l'expression "sur la base d'une comparaison" et l'emploi de l'expression "par comparaison"?**

58. La différence entre l'emploi de l'expression "sur la base d'une comparaison" et l'emploi de l'expression "par comparaison" n'a pas d'importance. Comme il est mentionné dans la réponse à la première partie de cette question, l'article 2.4.2 décrit les deux méthodes au moyen du terme "basis". Les deux membres de phrase disposent donc qu'une marge de dumping doit être établie au moyen de l'une ou l'autre des deux méthodes décrites. Le Groupe spécial initial a confirmé cette interprétation: "L'article 2.4.2 dispose que, sous réserve de la prescription concernant une comparaison équitable, les marges de dumping devraient normalement être établies sur la base d'une comparaison entre un prix à l'exportation moyen pondéré et une valeur normale moyenne pondérée, ou sur la base d'une comparaison transaction par transaction."¹⁷ Il a également interprété, dans ce contexte, le terme "basis" (base) comme signifiant "the underlying support for a process" (le support sous-jacent d'un

¹⁶ *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro)*, rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, distribué le 31 octobre 2005, paragraphe 7.262.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199.

processus) ou encore utiliser, comme dans "utiliser" la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou "utiliser" la méthode transaction par transaction.¹⁸

24. On peut faire valoir qu'une méthode ne peut pas être qualifiée d'"équitable" ou d'"inéquitable" au sens de l'article 2.4 uniquement en fonction du point de savoir si elle fait augmenter ou diminuer les marges de dumping. À cet égard, quelles sont les observations des parties sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, selon lesquelles une méthode de réduction à zéro présente "une distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping"?

59. Le Canada pense comme l'Organe d'appel que l'utilisation de la réduction à zéro "une distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping" parce qu'elle remplace les résultats négatifs des comparaisons intermédiaires par zéro. Un résultat "ramené à zéro" ne reflète pas la comparaison réelle qui a été faite. La marge de dumping est donc modifiée sans justification et gonflée par rapport au calcul qui serait effectué dans le cadre d'une comparaison sans distorsion. Ce gonflement arbitraire de la marge de dumping n'est pas "équitable", quel que soit le sens donné à ce terme à l'article 2.4.2.

25. Les parties peuvent-elles expliquer le sens du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figure à l'article 2.4.2? En particulier, que signifient exactement l'expression "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" et l'expression "sous réserve [de]"? Le champ de la prescription relative à une "comparaison équitable" est-il limité à ce dont traite le paragraphe 4? Veuillez donner des précisions.

60. L'article 2.4.2 commence par la clause introductive "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Le sens ordinaire de "[s]ubject to" ([s]ous réserve) dans ce contexte est "... 2. Foll. By *to*: under the control or influence of, subordinate to ..." (... 2. Suivi de *de*: sous le contrôle ou l'influence de, subordonné à ...).¹⁹ En outre, l'emploi du terme "dispositions" au pluriel montre que le reste de cette clause ne fait pas référence seulement à la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase, mais aussi à toutes les prescriptions figurant dans cette disposition (par exemple, la prescription imposant de garantir la comparabilité des prix).

61. Le membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" modifie la première phrase de l'article 2.4.2 qui établit la relation entre ces deux dispositions. En conséquence, la première phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas être interprétée de manière à imposer une limite au champ de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

26. Dans la deuxième phrase de l'article 5.8, l'expression "marge de dumping" se rapporte-t-elle à la marge de dumping calculée pour chaque exportateur ou à une marge de dumping calculée pour le pays dans son ensemble?

62. Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 1, la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité concerne l'interprétation de l'expression "marges de dumping" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 5.8 pour répondre à la question dont il est saisi. Le Canada a mis en œuvre les dispositions de l'article 5.8 dans la législation canadienne de manière à ce que cette expression s'entende de la "marge

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.210, note de bas de page 355.

¹⁹ L. Brown, Ed., *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Vol. II (Oxford: The Clarendon Press, 1993), page 3118 (pièce CDA-9).

de dumping" pour un pays. Toutefois, le Canada fait observer que l'Organe d'appel a récemment constaté qu'une "marge de dumping" au sens de l'article 5.8 désignait les marges de dumping d'un exportateur individuel.²⁰ Le Canada est en train d'étudier le rapport en question de l'Organe d'appel, dans le contexte des faits de cette affaire, et examinera ses répercussions, le cas échéant, pour la législation canadienne en matière de droits antidumping.

27. Les parties peuvent-elles commenter l'affirmation selon laquelle une marge de dumping peut être calculée pour une unique transaction à l'exportation? Veuillez considérer spécifiquement les cas concernant a) l'importation de biens d'équipement importants, b) l'importation de biens spécialement conçus/manufacturés et c) l'importation de quelques expéditions à destination de petites économies. Si vous êtes d'avis qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée pour une unique transaction à l'exportation dans l'un ou l'autre de ces contextes, veuillez expliquer comment une marge de dumping pourrait être établie dans un tel cas. Si, dans l'un ou l'autre de ces contextes, une unique transaction à l'exportation peut donner une marge de dumping, pourquoi n'est-il pas admissible de conclure que chaque comparaison dans une analyse transaction par transaction donne une marge de dumping?

63. Oui. Le Canada est d'avis qu'une marge de dumping peut être calculée pour une unique transaction à l'exportation lorsqu'une enquête concerne une seule transaction (c'est-à-dire que l'"ensemble" de toutes les transactions à l'exportation réalisées pendant la période visée par l'enquête constitue cette seule transaction). Les "cas" exposés ci-dessus sont des situations dans lesquelles cela pourrait se produire. Le Canada estime que dans ces circonstances exceptionnelles, une transaction isolée peut représenter la seule transaction qui donnera une valeur intermédiaire et, de ce fait, la comparaison faite à partir de cette transaction représentera le produit dans son ensemble pour lequel une marge de dumping peut être calculée. L'article 2.4.2 précise toutefois que lorsqu'il y a plus d'une unique transaction à l'exportation, toutes les transactions à l'exportation doivent être agrégées pour arriver à des "marges de dumping" pour un exportateur ou un producteur.

28. Les parties peuvent-elles indiquer si, à leur avis, dans une analyse du dumping ciblé au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser une méthode de comparaison autre que celle dans le cadre de laquelle "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement".

64. L'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à soumettre à une analyse du dumping ciblé une configuration de transactions à l'exportation en rapport avec une région, une période ou un acheteur particulier. Bien que le Canada n'ait jamais appliqué cette méthode de calcul, il estime que les autorités chargées de l'enquête pourraient également être en mesure d'examiner les autres transactions à l'exportation non ciblées (c'est-à-dire les transactions qui ne relèvent pas de la "configuration") en utilisant l'une des deux méthodes de calcul normales (c'est-à-dire la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou la méthode transaction par transaction).

29. Les parties peuvent-elles répondre à l'argument des CE selon lequel l'existence d'une situation hypothétique dans laquelle une interdiction générale de la réduction à zéro ne rend pas la méthode relative au dumping ciblé redondante suffit à démontrer que l'argument des États-Unis à cet égard est sans fondement? Spécifiquement, suffit-il de postuler qu'une telle méthode pourrait être appliquée par certains Membres dans certaines circonstances, ou serait-il nécessaire qu'une telle méthode soit généralement susceptible d'application par tous les Membres?

²⁰ *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, rapport distribué le 29 novembre 2005, en particulier les paragraphes 216 à 218.

65. D'après ce que le Canada comprend, l'argument des États-Unis relatif à l'"équivalence mathématique" est que la "réduction à zéro" doit être autorisée dans le cadre de la méthode relative au dumping ciblé, sans quoi la méthode est redondante à cause de son équivalence mathématique dans l'exemple donné par les États-Unis. Le Canada fait observer que l'utilisation ou la mise en œuvre, quelle qu'elle soit, de la méthode relative au dumping ciblé n'est pas en cause dans la présente procédure et est pertinente uniquement pour l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

66. Le Canada convient avec les CE que l'argument des États-Unis relatif à l'"équivalence mathématique" tombe si la méthode relative au dumping ciblé peut être appliquée d'une manière différente de celle qui est proposée par les États-Unis dans leurs communications écrites (ce que la réglementation des États-Unis permet en elle-même et à elle seule).

67. Le Canada fait observer que la deuxième question semble concerner le point de savoir si la pratique interne de certains Membres devrait être utilisée pour interpréter les dispositions de l'*Accord antidumping*. Comme le Canada l'a expliqué lorsqu'il a présenté ses arguments oralement, l'article 18.4 dispose que ce sont les Membres qui sont tenus d'assurer la conformité de leurs "lois, réglementations et procédures administratives" avec les dispositions de l'*Accord antidumping* – et non l'inverse.

30. L'article 2.1 fait référence au "prix à l'exportation [du] produit ... exporté" et au "prix comparable ... pour le produit similaire" sur le marché intérieur du Membre exportateur. Ces références au "prix" renvoient-elles au prix du produit dans son ensemble, c'est-à-dire un prix agrégé ou moyen? Veuillez expliquer. Les références à des "prix" dans les dispositions de l'article 2.4.2 relatives aux méthodes transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction renvoient-elles au produit dans son ensemble? Veuillez expliquer.

68. Oui, les références au "prix" figurant dans l'article 2.1 devraient être interprétées comme renvoyant au prix du produit dans son ensemble parce qu'elles sont utilisées dans une description du concept de "dumping", qui est défini par rapport à un produit dans son ensemble.²¹ Par contre, les références aux "prix" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 ne renvoient pas au prix du produit dans son ensemble parce que les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction prévoient des comparaisons multiples entre des prix à l'exportation et une "valeur normale". Toutefois, un Membre doit quand même agréger les résultats de ces comparaisons multiples pour établir des "marges de dumping" au sens de la première phrase de l'article 2.4.2, qui concerne le produit dans son ensemble.²²

QUESTIONS POSÉES À TOUTES LES PARTIES ET TIERCES PARTIES

46. Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes

²¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 93 ("Il ressort clairement des textes de ces dispositions que le dumping est défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête.").

²² *Ibid.*, paragraphe 96 ("Comme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.").

sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

69. L'article 2.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête calculent une "marge de dumping" au moyen d'une comparaison avec soit une valeur normale construite soit les ventes à un pays tiers dans les cas où les ventes sur le marché intérieur du "produit similaire" au cours d'opérations commerciales normales sont peu nombreuses ou inexistantes. Si l'autorité chargée de l'enquête établissait que les ventes au cours d'opérations commerciales normales étaient peu nombreuses ou inexistantes, cette disposition lui permettrait de remplacer toutes ces ventes par une valeur normale construite ou les ventes d'un "produit similaire" provenant d'un pays tiers.

70. Le Canada croit comprendre que la plupart des autorités chargées de l'enquête, y compris l'ASFC, examinent s'il y a suffisamment de ventes du "produit similaire" au cours d'opérations commerciales normales pour un sous-groupe ou un modèle particulier lorsque ces autorités procèdent à un calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée. Le Canada ne croit pas que cette pratique soit problématique – les autorités chargées de l'enquête procèdent simplement à une analyse plus détaillée pour s'assurer que la "marge de dumping" est calculée d'une manière plus exacte. Si les autorités chargées de l'enquête ne procédaient pas à une telle analyse, cela pourrait donner lieu à des calculs moins exacts pour le sous-groupe car le prix à l'exportation moyen pondéré serait comparé à une valeur normale moyenne pondérée composée d'une poignée de transactions à la valeur normale. L'Organe d'appel a constaté que les termes généraux de l'article 2.4.2 autorisaient le recours à l'"établissement de moyennes multiples" ou au "rapprochement de modèles", pourvu que les valeurs intermédiaires soient correctement agrégées. L'article 2.2 emploie également des termes généraux qui devraient être interprétés d'une manière permissive. Il donne une description conceptuelle de la pratique relative à l'utilisation de valeurs normales construites ou de ventes à un pays tiers. Il ne devrait pas être interprété comme interdisant une forme plus détaillée de cette analyse qui augmente l'exactitude de la méthode de calcul.

47. Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 – (des prix à l'exportation différant notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes), les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

a) en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur")

71. Dans la mesure où les CE ont fait valoir qu'un exportateur pourrait se voir attribuer une marge de dumping pour les transactions visées par l'analyse du dumping ciblé et une autre marge de dumping pour les transactions non visées par cette analyse, le Canada convient qu'il s'agit d'une méthode possible d'application de la méthode relative au dumping ciblé.

72. Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 5, l'article 6.10 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à ne calculer qu'une seule marge de dumping.

b) en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations)

73. L'article 9.2 dispose qu'"... un droit antidumping ... dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent". L'article 9.2 interdit aux autorités chargées de l'enquête d'établir une discrimination dans le *recouvrement* des droits antidumping – que ce soit entre des exportateurs ou des exportateurs de différents pays (ou "source[s]"). Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête qui calcule des marges de dumping identiques pour plusieurs exportateurs n'est pas autorisée à établir une discrimination entre ces exportateurs et à recouvrer un montant plus élevé auprès de certains d'entre eux.

74. L'application par les CE d'une analyse désagrégée se rapporte au *calcul* de la marge de dumping, qui est effectué avant le *recouvrement* de ces droits antidumping. Si l'autorité chargée de l'enquête calculait une marge de dumping selon la méthode relative au dumping ciblé pour une région, une période ou un ou des acheteurs spécifiques, le recouvrement de ces montants ne constituerait pas une discrimination – que ces montants diffèrent ou non d'autres marges de dumping. L'autorité chargée de l'enquête n'établit pas de discrimination dans le recouvrement des droits antidumping si elle applique le montant dûment calculé d'une marge de dumping.

75. Comme les CE peuvent apporter des éclaircissements sur ce qu'elles ont dit en réponse à la question qui leur a été posée à l'audience, le Canada voudrait examiner la réponse donnée par celles-ci avant de décider de formuler ou non d'autres observations à ce sujet.

48. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts? (voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.12) Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

76. L'article 2.4.2 prévoit expressément différents degrés d'exactitude résultant de l'utilisation des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Toutefois, contrairement à ce que la Nouvelle-Zélande fait valoir, la différence d'"exactitude" entre les deux méthodes réside dans les comparaisons qui sont faites (les comparaisons de moyennes pondérées par opposition aux comparaisons de valeurs par transaction) et non dans ce qu'il est convenu d'appeler le "ciblage de marchandises faisant l'objet d'un dumping". La réduction à zéro est interdite dans le cadre des deux méthodes parce qu'elle manipule des résultats intermédiaires d'une manière qui contrevient à l'article 2.4.2.

77. De plus, l'obligation de "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 existe indépendamment de la méthode employée au titre de l'article 2.4.2. Une comparaison "équitable" est une comparaison qui est "juste, non biaisée, conforme à l'équité, impartiale, légitime, conforme aux règles ou normes".²³ L'une ou l'autre méthode peut donner des résultats correspondant à un degré d'exactitude différent (une fois de plus, du point de vue des comparaisons effectuées), mais l'une et l'autre doivent comporter une "comparaison équitable". Une comparaison n'est pas "équitable" lorsqu'elle est inexacte et que l'inexactitude est le résultat d'une manipulation arbitraire de valeurs ou de résultats intermédiaires. La réduction à zéro même dans le cadre de la méthode la plus "exacte" constitue un manquement à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4.

²³ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 30; pièce CDA-5.

78. Dans la présente affaire, donc, le point de savoir quelle méthode permet d'obtenir les résultats les plus exacts est dénué de pertinence. Ce qui est pertinent, c'est qu'avant d'agréger les résultats intermédiaires de leurs comparaisons multiples, les États-Unis ont une fois de plus modifié de manière inadmissible certains de ces résultats en transformant leur valeur réelle négative en un "zéro" fictif.

49. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

79. Voir la réponse du Canada à la question n° 8.

50. Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée.

80. Le Canada n'a pas contesté le choix de la méthode transaction par transaction fait par les États-Unis dans la détermination au titre de l'article 129.²⁴ Il estime que l'article 2.4.2 donne normalement aux autorités chargées de l'enquête qui calculent des "marges de dumping" le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode de calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée ou la méthode de calcul transaction par transaction, sous réserve de la prescription relative à une "comparaison équitable".

51. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer les répercussions de cette affirmation sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping?

81. La question dont le Groupe spécial est saisi dans la présente affaire a trait à la détermination par les États-Unis de l'existence d'un dumping et à l'établissement de marges de dumping à l'aide de la méthode transaction par transaction et de la "réduction à zéro" des résultats intermédiaires des comparaisons transaction par transaction. L'Organe d'appel dans la présente affaire a interprété l'expression "marges de dumping" employée à l'article 2.4.2 comme se rapportant au "produit dans son ensemble". Ce faisant, il s'est référé à l'article 9.2 relatif à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping. L'Organe d'appel a également confirmé la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle la détermination de l'existence de marges de dumping "sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro" contrevenait à l'article 2.4.2. L'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents n'a pas de répercussions sur l'interprétation de l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 aux fins du règlement du présent différend.

²⁴ Comme la législation des États-Unis exprime une nette préférence pour l'utilisation de la méthode de calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée, les sociétés canadiennes interrogées ont contesté le choix de la méthode transaction par transaction au titre de la législation des États-Unis.

ANNEXE E-2

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU 18 NOVEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL

2 décembre 2005

Rapports cités

Titre abrégé	Titre complet
<i>CE – Fils de coton</i>	Comité des pratiques antidumping, rapport du Groupe spécial <i>Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , ADP/137, adopté le 30 octobre 1995
<i>CE – Linge de lit (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>Mexique – Riz (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , WT/DS295/AB/R (distribué le 29 novembre 2005)
<i>États-Unis – Saumon norvégien</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège</i> , ADP/87, adopté le 27 avril 1994
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WTDS244/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Groupe spécial) (plainte des CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R (distribué le 31 octobre 2005)
<i>États-Unis – Essence (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Bois de construction résineux (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004

Questions posées aux parties et aux tierces parties

Questions posées aux États-Unis:

12. Les États-Unis sont-ils d'avis que la première phrase de l'article 2.4 signifie quelque chose de plus que ce qui est énoncé dans la deuxième phrase et ce qui vient ensuite, ou le reste de l'article 2.4 définit-il de manière exhaustive le sens du mot "équitable" utilisé dans la première phrase? Si ce n'est pas le cas, quelle est la raison d'être de la première phrase de l'article 2.4?

1. La première phrase de l'article 2.4 ne signifie pas quelque chose de plus que la prise en compte des différences affectant la comparabilité, comme il est indiqué dans la deuxième phrase et ce qui vient ensuite. La première phrase de l'article 2.4 énonce l'obligation générale pour les Membres d'opérer les ajustements appropriés pour s'assurer que les prix à l'exportation et les valeurs normales sont comparables avant d'entreprendre le calcul des marges. La première phrase ne peut être lue indépendamment du texte restant de l'article 2.4, puisque celui-ci illustre les types d'ajustements qu'un Membre doit opérer pour assurer la comparabilité des prix. Cette énumération n'est toutefois pas exhaustive. Le libellé des phrases deux à cinq de l'article 2.4 n'exclut pas des ajustements additionnels autres que ceux qui sont décrits. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'utilisation de l'expression "y compris" dans la troisième phrase. L'expression "y compris" indique que la liste des "différences" qui suit n'est pas une énumération exhaustive de toutes les "différences affectant la comparabilité des prix" concevables dont il doit être dûment tenu compte.

2. L'article 2.4 de l'Accord antidumping a un caractère impératif. Il prescrit aux Membres de procéder à une comparaison équitable et leur indique comment le faire. Il commence ainsi par énoncer ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.
Elle sera faite au même niveau commercial ...". (pas d'italique dans l'original)

Le pronom "elle" dans la deuxième phrase de l'article 2.4 établit un lien avec la première phrase. Il indique clairement que les critères définis dans la deuxième phrase et celles qui suivent sont un développement précisant en quoi consiste la "comparaison équitable" initialement mentionnée dans la première phrase. Il ressort clairement de l'utilisation du pronom "elle" que les phrases deux à cinq sont une illustration de ce qui fait que la comparaison désignée dans la première phrase est "équitable".

3. On trouve d'autres éléments étayant cette lecture de l'article 2.4 dans la première phrase de l'article 2.4.2, qui se réfère aux "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". L'emploi du terme "dispositions" au pluriel, ainsi que la référence au "paragraphe 4", et non à "la première phrase du paragraphe 4", montre clairement que les "dispositions régissant la comparaison équitable" sont celles qui sont énoncées dans l'ensemble de l'article 2.4.

4. En somme, rien n'autorise à donner de la première phrase de l'article 2.4 une lecture selon laquelle elle signifie quelque chose de plus que la prise en compte des différences affectant la comparabilité, comme il est indiqué dans la deuxième phrase et celles qui suivent. Conformément à l'article 2.1, une analyse du dumping se fonde sur une comparaison entre les prix de vente sur le marché d'exportation et les prix de vente sur le marché intérieur. En prescrivant de dûment tenir compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, l'article 2.4 vise à assurer que les prix utilisés pour établir l'existence d'un dumping qui sont mentionnés à l'article 2.1 sont "comparables"

5. S'agissant de la deuxième partie de la question du Groupe spécial, il n'est pas besoin que la première phrase de l'article 2.4 signifie quelque chose de plus que la deuxième phrase et celles qui suivent pour être utile. C'est ce qui ressort à l'évidence de la nature illustrative de la deuxième phrase et de celles qui suivent. L'article 2.4 reconnaît qu'un Membre peut dûment tenir compte de différences autres que celles qui sont expressément mentionnées. La première phrase indique clairement qu'il devrait être dûment tenu compte de telles différences afin d'assurer une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle établit ainsi le contexte dans lequel s'inscrit le reste du paragraphe.

13. Veuillez commenter l'argument du Canada (déclaration orale, paragraphe 16) selon lequel si les comparaisons transaction par transaction devaient constituer des "marges de dumping", le DOC aurait dû évaluer si chaque "marge de dumping" par transaction était une marge de *minimis* conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

6. L'argument du Canada repose sur l'hypothèse selon laquelle l'expression "marge de dumping" doit avoir le même sens dans tout l'Accord antidumping. Les États-Unis ont fait observer que l'expression "marge de dumping" devait être interprétée à la lumière de son contexte.¹ L'expression "marge de dumping" apparaît en divers endroits de l'Accord antidumping et le contexte (ainsi que, par voie de conséquence, l'interprétation) n'est pas uniforme pour la totalité de ces diverses utilisations.

7. Le contexte de l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 5.8 est différent de celui de l'expression "marges de dumping" telle qu'elle est utilisée dans la partie de l'article 2.4.2 qui a trait aux comparaisons transaction par transaction. L'article 5.8 prescrit à un Membre de déterminer une marge de dumping globale pour chaque exportateur ou producteur visé par une enquête antidumping. Le Membre doit déterminer si la marge de dumping globale pour un exportateur ou un producteur est *de minimis*. Si la marge est *de minimis*, le Membre doit clore l'enquête antidumping pour ce qui concerne cet exportateur ou ce producteur. Étant donné que les enquêtes portent sur les ventes du produit considéré par les exportateurs et les producteurs considérés collectivement, et non pas simplement sur des transactions individuelles, l'article 5.8 s'applique dûment à une marge de dumping globale unique pour chaque exportateur ou producteur.

8. Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Riz*.² Dans cette affaire, le Mexique, dans une détermination antidumping finale, avait déterminé que la marge de dumping pour deux producteurs des États-Unis était de zéro pour cent. Toutefois, postérieurement à cette détermination finale, le Mexique avait publié une ordonnance établissant des droits antidumping qui s'appliquaient aussi à ces deux producteurs des États-Unis. Étant donné que le Mexique n'avait pas clos l'enquête pour ce qui concernait ces deux producteurs, l'Organe d'appel a conclu qu'il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8.³

9. L'Organe d'appel a spécifiquement rejeté l'argument du Mexique selon lequel l'utilisation de l'expression "marge de dumping" à l'article 3.3 fournissait un contexte pertinent pour interpréter cette même expression à l'article 5.8.⁴ L'article 3.3 autorise le cumul des importations en provenance de pays simultanément visés par une enquête antidumping aux fins d'une évaluation du dommage si "la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays" est supérieure au niveau *de minimis*. L'Organe d'appel a noté que la formulation "marge de dumping

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS264), deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 et 28 (25 juillet 2005) ("Deuxième communication écrite des États-Unis (21:5)").

² *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphes 216, 217, 221.

³ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphe 219.

⁴ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphe 220.

établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays" ne figure pas à l'article 5.8.⁵ En rejetant l'argument contextuel du Mexique fondé sur l'article 3.3, l'Organe d'appel a implicitement reconnu qu'il n'était pas besoin d'interpréter l'expression "marge de dumping" de la même façon dans tout l'Accord antidumping et que le contexte dans lequel l'expression "marge de dumping" était utilisée, était pertinent pour en déterminer la signification.

14. Les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article 2.4 prescrivant une obligation de compensation générale annulerait les distinctions entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2 (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24). Une application généralisée de l'interprétation que fait le Canada de l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 rendrait-elle aussi la méthode moyenne à transaction redondante? L'argument des États-Unis ne concerne-t-il que l'allégation du Canada relative à l'article 2.4, ou s'applique-t-il aussi dans le contexte de l'allégation du Canada relative à l'article 2.4.2? Veuillez expliquer.

10. Une application généralisée de l'interprétation que fait le Canada de l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 rendrait la méthode moyenne à transaction redondante par rapport à la méthode moyenne à moyenne. Pour cette raison, à laquelle s'ajoutent les autres raisons exposées par les États-Unis dans leurs communications et déclarations, l'interprétation de l'article 2.4.2 donnée par le Canada est incorrecte.

11. Le Canada considère que l'expression "marges de dumping" a le même sens dans tout l'article 2.4.2, quel que soit le contexte. Selon le Canada, l'expression "marges de dumping" utilisée à l'article 2.4.2 désigne toujours les marges de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Selon lui, par conséquent, pour établir une marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit toujours agréger les résultats de *toutes* les comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale, même dans la mesure où les résultats de comparaisons particulières font apparaître une absence de dumping. L'argument du Canada ne fait aucune distinction selon que les comparaisons ont été faites moyenne à moyenne, transaction par transaction, ou moyenne à transaction.

12. Étant donné que le Canada considère que l'expression "marges de dumping" ne fait aucune différence selon la méthode de comparaison utilisée, son argument relatif à l'article 2.4.2 aboutit à la même conclusion que son argument relatif à l'article 2.4. Dans l'un et l'autre argument, l'agrégation des résultats des comparaisons doit inclure des compensations quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Ainsi, l'argument du Canada relatif à l'article 2.4.2, à l'instar de son argument relatif à l'article 2.4, aboutirait à une redondance inadmissible de la méthode moyenne à transaction par rapport à la méthode moyenne à moyenne.

13. De plus, comme indiqué dans les réponses aux questions n° 18 et 47, le Canada n'a pas non plus établi d'interprétation raisonnable de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en vertu de laquelle l'expression "marges de dumping" aurait le même sens que dans le contexte de la disposition de la première phrase relative à la méthode moyenne à moyenne, *et* le résultat serait distinct de celui auquel on aboutit en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Pour cette raison, également, l'argument des États-Unis concernant le fait que le Canada vide effectivement de son sens la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne vise pas seulement l'allégation du Canada relative à l'article 2.4, mais s'applique aussi à l'allégation du Canada relative à l'article 2.4.2.

15. Au paragraphe 64 de leur communication écrite, les CE suggèrent que la réduction à zéro pourrait être admissible dans certaines circonstances dans le contexte d'une analyse du dumping ciblé. En particulier, les CE font valoir que la réduction à zéro pourrait prendre la forme de la prise en compte d'une différence affectant la comparabilité des prix. Veuillez commenter cet argument des CE.

⁵ Mexique – Riz (Organe d'appel), paragraphe 220.

14. La lecture que font les CE de l'article 2.4.2 n'est nullement étayée par le texte de cette disposition ni par la prescription de l'article 2.4 relative à une "comparaison équitable". Les CE font une confusion fondamentale entre deux concepts qui sont sans rapport l'un avec l'autre: 1) les différences de prix sur le marché d'exportation entre régions, acheteurs et périodes; et 2) les différences qui affectent la comparabilité du prix à l'exportation avec la valeur normale.

15. Les CE commencent par affirmer que l'Accord antidumping ne dit pas que les Membres ne peuvent pas recourir à la "réduction à zéro" lorsqu'ils utilisent la méthode de comparaison relative au dumping ciblé. Elles soutiennent ensuite qu'il est approprié d'opérer un ajustement du prix à l'exportation dans un cas de dumping ciblé parce que toute différence existant sur le marché à l'exportation qui justifie l'utilisation de la méthode relative au dumping ciblé affecte aussi la comparabilité des prix entre le marché d'exportation et le marché intérieur. En d'autres termes, les CE postulent, sans fondement aucun, que les différences à l'intérieur du marché d'exportation entre acheteurs, régions ou périodes équivalent aux différences entre prix à l'exportation et valeurs normales qui affectent la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.

16. La théorie des CE ne peut tout simplement pas être conciliée avec les termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Comme le dit celle-ci, la méthode relative au dumping ciblé peut être appliquée lorsque "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes ...". Cela n'a rien à voir avec les différences entre les prix à l'exportation et les valeurs normales. Pour contourner le fait gênant que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se réfère à des différences à l'intérieur d'un unique marché, celui du pays importateur, plutôt qu'à des différences entre deux marchés (celui du pays exportateur et celui du pays importateur), les CE évitent de parler de "différents acheteurs, régions ou périodes" et se réfèrent à la place à d'hypothétiques "marchés" différents.⁶ En d'autres termes, pour établir un lien avec la comparaison équitable dont il est question à l'article 2.4, les CE analysent le dumping ciblé en termes de différences entre marchés, alors même que telle n'est pas la formulation réellement utilisée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

17. Si, au lieu de faire référence à différents "marchés", l'argumentation des CE faisait référence au texte réel de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, elle pourrait être paraphrasée comme suit:

Supposons que les ventes à l'exportation ne se soient produites que tout au début et tout à la fin de la période, de sorte que la méthode relative au dumping ciblé se justifie par des différences entre périodes. Étant donné qu'il est impossible de calculer une moyenne dans laquelle entreraient les ventes faisant l'objet d'un dumping qui se sont produites à la fin de la période et les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui se sont produites au début de la période, il existe une différence affectant la comparabilité des prix entre les ventes à l'exportation du début de la période et les ventes effectuées à la valeur normale (tout au long de la période), ce qui justifie que l'on ajuste ces prix à l'exportation en vue de "ramener à zéro" tout montant du dumping négatif.

18. L'argumentation des CE pourrait aussi être reformulée pour s'appliquer à des prix à l'exportation différant notablement entre différentes régions. En pareil cas, on pourrait substituer à l'expression "ventes à l'exportation du début de la période" l'expression "ventes à l'Allemagne ne faisant pas l'objet d'un dumping", et substituer à l'expression "ventes à l'exportation de la fin de la période" l'expression "ventes à l'Espagne faisant l'objet d'un dumping". Là encore, les CE feraient

⁶ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS264), communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 64 à 67 (14 juillet 2005) ("Communication des CE en tant que tierce partie").

valoir que les différences entre régions composant le marché d'exportation qui justifient l'utilisation de la méthode relative au dumping ciblé créent d'une certaine manière une différence qui affecte la comparabilité des prix entre les ventes à l'exportation et les ventes effectuées à la valeur normale.

19. Cette analyse n'a guère de sens et il n'existe aucun élément n'étayant dans le texte de l'article 2.4.2 ou 2.4. La méthode relative au dumping ciblé est une exception aux méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, mais non une exception à la prescription relative à une comparaison équitable énoncée de l'article 2.4. Par conséquent, si la "réduction à zéro" est considérée comme "inéquitable", sans que le libellé de l'Accord antidumping n'autorise réellement ce que font valoir les CE, il serait "inéquitable" et tout aussi inadmissible de procéder à une "réduction à zéro" lorsque l'on utilise la méthode relative au dumping ciblé.

20. Les CE ont présenté à peu près le même argument devant le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, et celui-ci, dans son rapport récemment distribué, a conclu que cet argument "tradui[sait] une interprétation erronée du concept même de la comparabilité des prix tel qu'il figure à l'article 2.4 de l'Accord antidumping".⁷ Le Groupe spécial a rejeté l'argument des CE, en indiquant ce qui suit: "[L]'existence de différences dans les prix pratiqués sur le marché d'exportation entre des régions, des acheteurs et des périodes est, d'un point de vue conceptuel, totalement dénuée de pertinence pour l'article 2.4 et ne relève pas de cet article, car ces différences n'ont rien à voir avec la question de savoir si les ventes à l'exportation et les ventes intérieures sont comparables ou non s'agissant de facteurs tels que le niveau commercial, la taxation, les quantités, etc."⁸

16. Veuillez commenter l'argument du Canada selon lequel "[l]a méthode relative au dumping ciblé ne serait ... pas, par définition, appliquée à toutes les transactions à l'exportation" (déclaration orale, paragraphe 29). Cette déclaration est-elle exacte dans le contexte de la législation des États-Unis?

21. La réglementation du Département du commerce mettant en œuvre la méthode relative au dumping ciblé dispose que, normalement, en cas de constatation de l'existence d'un dumping ciblé, le Département "limitera l'application de la méthode moyenne à transaction" aux ventes qui composent la configuration des prix.⁹ Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il n'est pas tenu compte des autres ventes à l'exportation. Comme le Département l'a expliqué dans le préambule de son projet de réglementation, "la méthode moyenne à moyenne serait [encore] appliquée aux ventes restantes".¹⁰ (Aucune modification pertinente pour la présente analyse n'a été apportée à la réglementation finale du Département.)

22. Si l'on appliquait la méthode moyenne à transaction aux ventes qui composent la configuration révélatrice d'un dumping ciblé, et la méthode moyenne à moyenne à toutes les autres ventes, toutes les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête seraient incluses dans l'analyse du dumping. De plus, même une telle combinaison de plusieurs méthodes de comparaison aboutirait, s'il était prescrit de procéder à des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping, au même résultat que si toutes les comparaisons étaient faites selon la méthode moyenne à moyenne avec des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Ainsi, que la méthode moyenne à transaction soit appliquée à certaines transactions à l'exportation ou à la totalité d'entre elles, dès lors que l'on accepte l'interprétation donnée par le Canada des "marges de dumping" visées à l'article 2.4.2 selon laquelle une marge de dumping doit

⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (Groupe spécial) (plainte des CE)*, paragraphe 7.279.

⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (Groupe spécial) (plainte des CE)*, paragraphes 7.279 et 7.280.

⁹ 19 CFR_351.414 f) 2).

¹⁰ Anti-Dumping Duties; Countervailing Duties, 61 Fed. Reg. 7308, 7350 (27 février 1996) (Notice of Proposed Rulemaking and Request for Public Comments) (pièce US-5).

être établie pour le produit dans son ensemble, avec des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait privée d'effet.

23. À cet égard, il convient de noter que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne fait que décrire la situation dans laquelle la méthode moyenne à transaction peut être utilisée. Elle ne définit pas un ensemble de circonstances dans lesquelles un Membre pourrait sélectionner un sous-ensemble de transactions à l'exportation faisant apparaître le montant du dumping le plus élevé et fonder la totalité de l'enquête antidumping sur ce sous-ensemble. Il existe d'autres dispositions de l'Accord antidumping qui prévoient expressément que les Membres ne considèrent qu'un sous-ensemble de transactions à l'exportation.

24. L'article 6.10, par exemple, traite des circonstances dans lesquelles un Membre peut limiter ainsi son examen. Cet article dispose que "[d]ans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important", un Membre pourra limiter son examen sur la base d'un échantillon valable d'un point de vue statistique ou du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. Rien dans le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'indique qu'un Membre peut conduire la totalité d'une enquête antidumping sur la seule base d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation, comme l'argument du Canada semble le suggérer.

17. L'application du dumping ciblé comprend au moins trois éléments: a) l'identification d'une configuration de prix indiquant l'existence d'un dumping ciblé, b) le calcul d'une marge de dumping et c) la conversion de cette marge calculée en vue de l'application d'une mesure antidumping. Veuillez expliquer comment chacun de ces trois éléments fonctionnerait dans les circonstances propres aux trois types de dumping ciblé mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

25. Jusqu'à présent, les États-Unis n'ont pas appliqué la méthode relative au dumping ciblé et ne peuvent donc parler d'expérience. Néanmoins, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne fait qu'établir une condition préalable qui, si elle était remplie, conduirait à appliquer la méthode de comparaison moyenne à transaction. Autrement dit, si les autorités chargées de l'enquête constatent que d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement pour ce qui est des acheteurs, des régions ou des périodes, et s'il n'est pas possible de prendre en compte ces différences en utilisant les méthodes de comparaison mentionnées dans la première phrase de l'article 2.4.2, alors les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser la méthode de comparaison moyenne à transaction.

26. En ce qui concerne l'application éventuelle de la méthode relative au dumping ciblé par le Département du commerce, la réglementation adoptée par celui-ci lui prescrit d'analyser les éléments de preuve présentés au cours de l'enquête, et de déterminer s'il existe une configuration de prix à l'exportation révélatrice d'un dumping ciblé.¹¹ Comme le prévoit le texte de l'Accord antidumping, le Département du commerce pourrait constater que les prix ont différé notablement au cours d'une certaine période, que le prix de certains produits exportés vers une région particulière diffère notablement de celui qui est appliqué à d'autres régions, ou que certains acheteurs paient des prix qui diffèrent notablement de ceux que paient d'autres acheteurs. Dans le préambule de la réglementation, le Département du commerce déclare ce qui suit: "Nous ne croyons pas qu'il existe un dumping ciblé lorsque les différences de prix sont de simples fluctuations aléatoires ou factices. Selon nous, il y a ciblage lorsque, dans la branche de production considérée, les différences de prix suggèrent une configuration caractéristique."¹² En conséquence, la réglementation actuelle du Département du

¹¹ Voir 19 C.F.R._351.414 f) 1) i).

¹² *Anti-Dumping Duties; Countervailing Duties*, 61 Fed. Reg. 7308, 7350 (17 février 1996) (pièce US-5).

commerce prescrit le recours à des techniques statistiques normalisées et appropriées pour déterminer l'existence d'un dumping ciblé.¹³

27. Ensuite, ayant constaté l'existence d'une configuration, le Département du commerce déterminerait s'il serait possible de la prendre en compte en utilisant soit la méthode moyenne à moyenne soit la méthode transaction par transaction.¹⁴ Si le Département déterminait qu'il ne serait pas possible de la prendre en compte en utilisant l'une ou l'autre de ces méthodes de comparaison, il expliquerait le fondement de cette détermination.¹⁵ Le Département appliquerait alors la méthode de comparaison moyenne à transaction aux transactions qui constituent le dumping ciblé.¹⁶ Il appliquerait la méthode de comparaison moyenne à moyenne à toutes les autres transactions ayant eu lieu pendant la période couverte par l'enquête, et agrégerait l'ensemble des résultats en vue de déterminer une marge de dumping moyenne pondérée unique pour chaque exportateur ou producteur.¹⁷

28. S'il était prescrit dans le cadre de cette combinaison de méthodes de comparaison de procéder à des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping, le résultat serait le même que si toutes les comparaisons étaient faites selon la méthode de comparaison moyenne à moyenne avec compensations. Ainsi, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait encore privée d'effet, puisque la méthode moyenne à transaction prévue dans cette phrase serait redondante par rapport à la méthode moyenne à moyenne prévue dans la première phrase.

29. De plus, le résultat serait identique quand bien même la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait interprétée comme prescrivant l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à toutes les transactions à l'exportation ayant lieu pendant la période couverte par l'enquête dans le cas de l'existence d'un dumping ciblé. En pareil cas, si des compensations étaient prescrites, toutes les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête seraient au bout du compte incluses dans le calcul final de la marge de dumping, et l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction produirait encore les mêmes résultats que l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

30. Pour ce qui est d'une mesure antidumping appliquée à l'issue d'une enquête ayant mis en évidence un dumping ciblé, elle ne différerait en rien de n'importe quelle autre mesure antidumping. La marge de dumping moyenne pondérée unique pour chaque exportateur ou producteur serait convertie en un taux de dépôt en espèces applicable à toutes les importations ultérieures de cet exportateur ou producteur.

18. La pièce CDA-8 présente deux exemples hypothétiques censés démontrer comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée sans la réduction à zéro. En ce qui concerne ces hypothèses:

31. Afin de répondre aux sous-questions du Groupe spécial de la manière la plus rationnelle, les États-Unis traitent ensemble les sous-questions a) et c) d'une part et les sous-questions b) et d) d'autre part.

a) Veuillez formuler des observations sur le point de savoir si le calcul de taux séparés pour 1) les transactions impliquant le principal acheteur et 2) les transactions effectuées au cours de la période de trois mois pourrait être considérée comme une

¹³ 19 C.F.R._351.414 f) 1) i).

¹⁴ 19 C.F.R._351.414 f) 1) ii).

¹⁵ 19 C.F.R._351.414 f) 1) ii).

¹⁶ 19 C.F.R._351.414 f) 2).

¹⁷ *Anti-Dumping Duties; Countervailing Duties*, 61 Fed. Reg. 7308, 7350 (17 février 1996) (pièce US-5).

forme de réduction à zéro, en ce sens que l'accent serait mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping plus important), sans aucune compensation pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping moins important).

c) Les CE ont fait valoir que cela ne constituerait pas une réduction à zéro, car aucun ajustement n'était apporté aux prix à l'exportation. Les États-Unis souscrivent-ils à cet argument? Veuillez donner des précisions.

32. Le Canada a fait valoir que l'article 2.4.2 prescrivait à un Membre d'établir l'existence de marges de dumping pour le produit dans son ensemble et que, ce faisant, il était nécessaire de réduire le montant total du dumping constaté sur la base des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Néanmoins, les exemples hypothétiques cités par le Canada ne satisfont à aucune de ces deux obligations supposées découler de l'Accord antidumping.

33. Dans les exemples hypothétiques qu'il présente dans sa pièce CDA-8, le Canada a proposé de subdiviser le "produit dans son ensemble" et d'établir des marges de dumping multiples pour tout exportateur/producteur donné. Il n'a pas expliqué comment il combinerait ces marges multiples de manière à établir pour chaque producteur/exportateur une marge de dumping individuelle qui puisse être soumise au critère *de minimis*, aux fins de l'article 5.8. Dans la mesure où le Canada ne les combinerait pas et, au contraire, traiterait la marge fondée sur le sous-ensemble des ventes ciblées comme la marge pertinente aux fins de l'article 5.8, son approche ne semble pas différer notablement de la méthode dite de la "réduction à zéro" qui fait l'objet de la plainte du Canada. La "réduction à zéro", selon l'argument du Canada, implique l'agrégation des résultats multiples des comparaisons transaction par transaction, les résultats ne faisant pas apparaître de dumping ne compensant *pas* les résultats faisant apparaître un dumping. C'est précisément ce qui se produit dans les deux hypothèses exposées dans la pièce CDA-8.

34. L'argument des CE selon lequel cela ne constituerait pas une réduction à zéro, puisque aucun ajustement n'est apporté aux prix à l'exportation, n'est pas compatible avec leur propre logique. Selon les CE, la "réduction à zéro" peut être caractérisée comme "une "prise en compte" ou un "ajustement" au sens de l'article 2.4", dont l'effet est de "réduire la valeur de certaines transactions à l'exportation" [c'est-à-dire celles qui ne font pas l'objet d'un dumping].¹⁸ Ne pas procéder à une compensation lors de l'agrégation revient, selon les CE, à réduire le prix à l'exportation dans chaque comparaison transaction par transaction ne faisant pas apparaître de dumping de telle sorte que le prix à l'exportation soit égal à la valeur normale. Si l'on devait accepter cette caractérisation (ce que ne font pas les États-Unis), on pourrait alors conclure que les exemples hypothétiques du Canada impliquent une réduction à zéro. Aucun principe n'autorise à affirmer que l'agrégation de comparaisons multiples avec "réduction à zéro" constitue de fait un ajustement des prix des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans certains cas, mais non dans les cas où les exportations *faisant l'objet d'un dumping* font apparaître une configuration révélatrice d'un dumping ciblé. En d'autres termes, les CE n'expliquent pas sur quelle base elles affirment que la manière dont on caractérise l'agrégation sans compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping dépend de la question de savoir si les transactions faisant l'objet d'un dumping font apparaître une configuration révélatrice d'un dumping ciblé.

b) Quelle justification juridique/textuelle pourrait autoriser une telle réduction à zéro?

d) Les CE ont également fait valoir que, même si l'on pouvait considérer qu'il y avait un ajustement des prix à l'exportation, cet ajustement équivaldrait au fait de "dûment tenir compte" au sens de l'article 2.4. Les États-Unis souscrivent-ils à cet

¹⁸ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 59.

argument? Veuillez donner des précisions en faisant référence en particulier au concept des "différences affectant la comparabilité des prix" dont il est question à l'article 2.4.

35. Il n'existe aucun élément juridique ou textuel qui étaye les arguments du Canada et des CE selon lesquels un Membre peut calculer des marges de dumping multiples pour un exportateur/producteur particulier au titre de la disposition relative au dumping ciblé, qui sont avancés dans leurs exemples hypothétiques. Pour un plus ample exposé de la position des États-Unis à cet égard, veuillez vous reporter aux réponses aux questions n° 16 et 47.

36. S'agissant de l'argument des CE selon lequel la disposition de l'article 2.4 prescrivant de "dûment tenir compte" pourrait offrir une base juridique ou textuelle pour l'exemple hypothétique qu'elles avancent, veuillez vous reporter à la réponse à la question n° 15.

e) Les CE ont également affirmé (en ce qui concerne l'hypothèse du produit saisonnier) que la marge de dumping correspondrait au montant effectif du dumping (pour la période de trois mois) exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Les États-Unis sont-ils de cet avis? Veuillez donner des précisions. Si les États-Unis sont de cet avis, quel prix à l'exportation serait utilisé comme dénominateur? S'il s'agissait du total de toutes les ventes à l'exportation, cela constituerait-il une forme de réduction à zéro?

37. Les États-Unis ne sont pas certains de ce que les CE veulent dire lorsqu'elles déclarent que le montant effectif du dumping pour une période de trois mois serait exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Le Canada a fait valoir que l'expression "marge de dumping" devait être appliquée à un "produit dans son ensemble". Le "produit dans son ensemble" comprendrait les importations effectuées pendant l'année entière, et non pas pendant trois mois seulement. On ne sait pas très bien si les CE acceptent l'hypothèse du Canada, auquel cas le prix à l'exportation utilisé comme dénominateur serait le total des prix à l'exportation pour l'année entière, ou si elles sont d'un avis différent, auquel cas le prix à l'exportation utilisé comme dénominateur serait le total des prix à l'exportation pour la seule période de trois mois correspondant au "ciblage".

38. Au cas où les CE suggéreraient que le prix à l'exportation serait le montant agrégé de toutes les ventes à l'exportation pour l'année entière, alors, à supposer que les autres ventes à l'exportation "non saisonnières" soient exclues du numérateur, la méthode utilisée dans l'hypothèse des CE serait effectivement comparable à la méthode dite de la "réduction à zéro", puisque les ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping ne seraient pas incluses dans le calcul du numérateur. En revanche, au cas où les CE suggéreraient de n'inclure dans le dénominateur que les ventes à l'exportation effectuées pendant la période saisonnière, elles n'établiraient pas l'existence d'une marge de dumping par rapport à l'ensemble des transactions. Une telle approche souffrirait des mêmes défauts que ceux qui ont été mis en évidence dans la réponse aux questions a) et c) ci-dessus.

f) Supposons que pendant la période du dumping ciblé, ou dans la région visée par le dumping ciblé, toutes les ventes à l'exportation ne soient pas réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, mais que la constatation d'une configuration de prix à l'exportation ne soit pas altérée par l'existence de ces ventes. Le calcul d'une marge de dumping pour les ventes effectuées pendant la période pour laquelle la configuration a été constatée, ou destinées à la région pour laquelle la configuration a été constatée, devrait-il tenir compte de ces transactions? De quelle manière?

39. L'Accord antidumping ne fait nulle part obligation de compenser les transactions à l'exportation faisant l'objet d'un dumping par les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping en cas d'application de la disposition relative au dumping ciblé. Toutefois, un Membre n'en doit pas moins "tenir compte" de ces ventes dans le dénominateur de ses calculs lorsqu'il calcule une marge de

dumping globale pour un producteur/exportateur, conformément à l'article 6.10 et aux fins d'appliquer la disposition relative au critère *de minimis* de l'article 5.8.

19. La Nouvelle-Zélande laisse entendre que la méthode transaction par transaction devrait être symétrique, en ce sens que la marge de dumping devrait être déterminée sur la seule base des transactions faisant l'objet d'un dumping, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping étant incluses dans l'analyse du volume et des prix des "importations non vendues à des prix de dumping" (article 3.5). Les États-Unis traiteraient-ils les importations pour lesquelles le prix à l'exportation n'est pas inférieur à la valeur normale comme des "importations non vendues à des prix de dumping" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping?

40. Lors du calcul d'une marge de dumping globale, les États-Unis tiennent équitablement compte de la quantité totale de toutes les importations du produit considéré en incluant dans le dénominateur de leurs calculs aussi bien les transactions qui font l'objet d'un dumping que celles qui n'en font pas l'objet. Le montant du dumping constaté est alors affaibli du fait de l'inclusion des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans le dénominateur. C'est cette marge de dumping totalement affaiblie que les États-Unis soumettent au critère *de minimis* aux fins de l'analyse du dommage. Les États-Unis traitent toutes les importations provenant de tout producteur/exportateur dont il a été constaté qu'il n'avait pas pratiqué le dumping comme des "importations non vendues à des prix de dumping" aux fins de l'article 3.5. En revanche, si les États-Unis déterminent qu'un producteur/exportateur a pratiqué le dumping, ils traiteront toutes les importations en provenance de ce producteur/exportateur comme ayant fait l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un dommage.

41. Si les États-Unis devaient ajuster davantage leurs calculs pour tenir compte des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un dommage, cela aurait pour effet de "compter en double" ces transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Il n'y a rien dans le texte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, ni d'une quelconque autre disposition de cet accord ou du GATT de 1994, qui prescrive aux États-Unis de compter les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping en double dans l'un quelconque de leurs calculs.

20. Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations au sujet de l'argument selon lequel le "produit" visé à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble", en particulier de la question de la conciliation du concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping qui figure à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue de l'existence d'une "différence de prix".

42. Dans leur deuxième communication, les États-Unis ont exposé leurs vues au sujet des expressions "produit" et "différence de prix" figurant à l'article VI du GATT de 1994.¹⁹ Notamment, l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît nulle part à l'article VI, ni, au demeurant, dans l'Accord antidumping.

43. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a examiné l'utilisation du mot "produit" en relation avec le terme "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.²⁰ Il a conclu que lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilisait la méthode de comparaison moyenne à moyenne, les résultats de toute comparaison portant sur des sous-groupes de transactions à l'exportation n'étaient pas eux-mêmes des "marges de dumping", mais des résultats intermédiaires.²¹ Selon l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête doit agréger la totalité de ces résultats intermédiaires en vue de déterminer une marge de dumping pour "le produit dans son

¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 39.

²⁰ Voir *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 92 et 93.

²¹ *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 97.

ensemble" (c'est-à-dire tenant compte de toutes les transactions à l'exportation comparables).²² Cette constatation de l'Organe d'appel a été formulée toutefois dans un contexte particulier qui différait de celui du présent différend. Elle n'étaye pas la conclusion selon laquelle toutes les utilisations de l'expression "marge de dumping" figurant dans l'Accord antidumping renvoient obligatoirement au "produit dans son ensemble".

44. L'article VI du GATT de 1947 permettait aux Parties contractantes d'établir des marges de dumping en comparant les valeurs normales moyennes pondérées avec les prix à l'exportation par transaction.²³ Ce n'est qu'après l'adoption de l'Accord antidumping et, en particulier, de l'article 2.4.2, que les Membres ont accepté des obligations plus précises quant à la manière d'établir les prix (qu'il s'agisse de la valeur normale ou du prix à l'exportation) à des fins de comparaison (c'est-à-dire par transaction ou sur la base d'une moyenne pondérée). À l'article 2.4.2, les Membres sont convenus que, pendant la phase d'enquête d'une procédure antidumping, ils établiraient normalement des différences de prix, comme il est mentionné à l'article VI du GATT de 1994, sur la base soit d'une comparaison moyenne à moyenne, soit d'une comparaison transaction par transaction.²⁴ En autorisant les comparaisons transaction par transaction et, dans certaines circonstances, les comparaisons des prix moyenne à transaction, les rédacteurs ont préservé la capacité d'établir des différences de prix par transaction et, partant, des marges de dumping par transaction aux fins de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Questions posées aux deux parties:

21. Les parties peuvent-elles décrire en détail comment les procédures de fixation et de recouvrement des droits sont appliquées par leurs autorités dans le cadre de leurs systèmes antidumping respectifs?

45. Les États-Unis emploient un système de fixation des droits rétrospectif. Au titre de ce système, ils déterminent tout d'abord, au moyen d'une enquête, s'il existe des marges de dumping, et si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale. S'il constate l'existence d'un dumping dommageable, le Département du commerce prend une mesure antidumping, sous la forme d'une ordonnance en matière de droits antidumping. Dans cette ordonnance, il fixe un taux de dépôt en espèces *ad valorem* pour les producteurs/exportateurs qui ont fait individuellement l'objet d'une enquête, ainsi qu'un taux "résiduel global" applicable à tous les autres producteurs/exportateurs.

46. En application de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les importateurs doivent procéder à un dépôt en espèces correspondant au montant estimé des droits antidumping pour chaque transaction à l'importation. Ce dépôt en espèces est calculé sur la base de la marge de dumping globale constatée pour l'exportateur ou le producteur concerné pendant la phase d'enquête.

47. Tous les 12 mois, durant le mois anniversaire de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les importateurs, les exportateurs, les producteurs et les parties nationales intéressées ont la possibilité de demander au Département du commerce de procéder à un réexamen à des fins

²² *États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 98.

²³ Voir *États-Unis – Saumon norvégien*, paragraphe 486; voir aussi *CE – Fils de coton*, paragraphes 499, 501 (constatant que les CE n'avaient aucune obligation de dûment tenir compte des effets de leur méthode de réduction à zéro qui faisait intervenir la comparaison d'une valeur normale moyenne avec des transactions à l'exportation prises individuellement).

²⁴ Pour interpréter la portée de cet accord en ce qui concerne la comparaison moyenne à moyenne, l'Organe d'appel a constaté que, même si des comparaisons multiples étaient autorisées, seule une agrégation des résultats de ces comparaisons multiples permettrait de tenir compte de toutes les transactions à l'exportation comparables et serait, par conséquent, compatible avec l'article 2.4.2. Là encore, toutefois, cette constatation ne peut être dissociée du contexte dans lequel elle a été formulée.

d'évaluation (souvent appelé "réexamen administratif" ou "réexamen annuel") des transactions à l'importation ayant eu lieu au cours de l'année précédente.

48. Au cours de ce réexamen, le Département du commerce analyse toutes les transactions à l'importation conclues pendant la période couverte par le réexamen (c'est-à-dire les 12 mois précédents) en vue de déterminer la différence réelle entre le prix d'exportation et la valeur normale pour chacune de ces transactions. Lorsque le prix d'exportation est supérieur à la valeur normale, le Département détermine qu'il n'y a pas de dumping pour ce qui concerne la transaction considérée. Lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il détermine que la transaction a fait l'objet d'un dumping et inclut la différence relevée dans le montant à imposer à titre final. Chaque importateur peut fort bien avoir conclu des transactions avec de multiples producteurs et exportateurs. Il est procédé à un calcul séparé pour les importations d'un importateur donné provenant de chaque producteur ou exportateur. Dans chacun de ces calculs, le Département additionne les montants des droits antidumping à imposer puis divise le total par la valeur totale de toutes les transactions à l'importation entre l'importateur et le producteur/exportateur en vue d'établir un taux d'imposition *ad valorem*. Comme il a été expliqué à la réunion avec le Groupe spécial, cette approche de la fixation des droits réduit au minimum la charge pesant sur toutes les parties (producteurs/exportateurs, importateurs, Département du commerce et administration des douanes), contrairement à la pratique antérieure qui consistait à faire un lien entre chaque transaction à l'importation et chaque déclaration en douane. Quelle que soit la méthode de fixation des droits utilisée, le montant des droits recouverts auprès d'un importateur sera le même; seule la charge administrative diffère.

49. La perception (ou recouvrement) des droits à titre final est effectuée par les autorités douanières sur la base des taux d'imposition communiqués par le Département du commerce. Les autorités douanières appliquent le taux d'imposition à la valeur de chaque importation pour déterminer le montant final des droits à acquitter. Le dépôt en espèces versé pour chaque déclaration est comparé à ce montant final des droits à acquitter. Si le dépôt en espèces dépasse le montant des droits, il est procédé à un remboursement, avec les intérêts. À l'inverse, tout montant à acquitter en sus du dépôt en espèces est recouvé auprès de l'importateur, avec les intérêts.

50. Outre l'établissement d'un taux d'imposition pour chaque combinaison d'un producteur/exportateur et d'un importateur, le Département du commerce procède aussi à l'agrégation des résultats par producteur/exportateur afin d'actualiser le taux de dépôt en espèces pour chaque producteur/exportateur. Ce nouveau taux de dépôt en espèces *ad valorem* sera appliqué aux futures importations en provenance du producteur/exportateur. Le Département analyse toutes les transactions à l'importation réalisées par chaque producteur/exportateur visé par le réexamen en vue de calculer une nouvelle marge de dumping pour ces producteurs/exportateurs et applique ensuite cette marge en tant que nouveau taux de dépôt en espèces.

22. Si la réduction à zéro était jugée inéquitable en tant que telle et était, de ce fait, interdite, quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel principe? Ce principe présupposerait-il l'agrégation de différentes transactions en une marge unique ou, s'il était appliqué dans toute sa logique, obligerait-il les administrations qui procèdent à une fixation des droits transaction par transaction à dédommager les importateurs pour les marges négatives à la base de certaines de ces opérations de fixation des droits?

51. Il est difficile d'anticiper toutes les conséquences pratiques qui résulteraient d'une détermination selon laquelle la "réduction à zéro" serait inéquitable et, de ce fait, interdite. Toutefois, les États-Unis font les observations suivantes concernant les conséquences les plus importantes.

52. Premièrement, si la "réduction à zéro" était jugée inéquitable en soi, les répercussions s'étendraient au-delà de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, voire de l'article 2.4.2. Une telle constatation reviendrait à supposer implicitement que le champ d'application de la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 va au-delà du simple fait de prévoir des

comparaisons valables entre le prix d'exportation et la valeur normale, avec des ajustements appropriés conformément aux dispositions de l'article 2.4. Autrement dit, étant donné que la "réduction à zéro" est dénuée de pertinence pour les ajustements prévus à l'article 2.4 lui-même, constater que la "réduction à zéro" est intrinsèquement "inéquitable" suppose qu'il existe une obligation d'équité générique qui s'applique à d'autres aspects d'une procédure antidumping dans laquelle la "réduction à zéro" pourrait être pertinente. La question est alors de savoir où s'arrête cette hypothétique prescription générique. L'argument du Canada n'apporte pas de réponse à cette question.

53. En particulier, l'argument du Canada ne présente aucun principe qui justifierait qu'une constatation générique du caractère inéquitable de la "réduction à zéro" ne s'applique pas aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, une telle constatation générique aurait des conséquences véritablement anormales. Par exemple, une constatation selon laquelle la "réduction à zéro" est inéquitable en toutes circonstances reviendrait à reconnaître que lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, le résultat constitue une "marge négative". L'article 9.3 dispose qu'un droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping. Étant donné qu'un droit nul dépasserait la "marge négative" constatée lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, il serait semble-t-il inadmissible si la "réduction à zéro" était jugée inéquitable en soi. En pareil cas, l'article 9.3 prescrirait semble-t-il à un Membre de dédommager effectivement les importateurs pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.²⁵

54. Les conséquences anormales susmentionnées se produiraient si les droits étaient fixés importation par importation. Mais les conséquences seraient tout aussi anormales si les droits étaient fixés sur la base d'une agrégation. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 9.3 ne contient aucune prescription relative à l'agrégation. Il ne contient pas non plus de disposition fixant la période que doit couvrir une procédure de fixation des droits. Un Membre peut procéder à la fixation des droits par importation, ou sur la base des importations effectuées sur une période de six mois, d'un an ou de plusieurs années (ou toute autre période).

55. Dans l'hypothèse où la réduction à zéro serait inéquitable, les résultats d'une procédure de fixation des droits varieraient selon le degré d'agrégation. Considérons, par exemple, le cas où les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping sont plus nombreuses que les transactions faisant l'objet d'un dumping pendant les six premiers mois de l'année, et moins nombreuses pendant les six derniers mois. Supposons qu'un Membre n'a nulle obligation de dédommager un importateur pour le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour chaque transaction n'ayant pas fait l'objet d'un dumping.²⁶ En pareil cas, si le Membre procède à la fixation des droits sur la base des importations effectuées sur une période de six mois, il ne pourra recouvrer aucun droit pour les six premiers mois de l'année, mais il pourra le faire pour les six derniers mois. À l'inverse, s'il procède à la fixation des droits sur la base des importations effectuées sur l'année entière, l'obligation supposée de procéder à une compensation (c'est-à-dire de ne pas "ramener à zéro") pourrait faire qu'aucun droit antidumping du tout ne serait recouvré.

56. En somme, dans l'hypothèse où la réduction à zéro serait inéquitable, les obligations d'un Membre différeraient de manière significative et fondamentale en fonction uniquement du fait que le

²⁵ Cf. *États-Unis – Réduction à zéro (Groupe spécial) (plainte des CE)*, paragraphes 7.286 à 7.288 (constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping en recourant à "la méthode ... de réduction à zéro utilisée dans le calcul des marges de dumping").

²⁶ Dans un tel cas, on suppose aussi qu'il n'y a pas d'obligation de "report". Autrement dit, si les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping étaient plus nombreuses que celles qui faisaient l'objet d'un dumping pendant la période considérée aux fins de la fixation des droits, il n'y aurait pas d'obligation de reporter à la période de fixation suivante la marge de "dumping négatif" en sus. Le Canada n'a pas fait valoir une telle obligation de report.

Membre agrégerait ou non les importations aux fins de la fixation des droits et de la manière dont il le ferait. Or, une telle différenciation est dénuée de tout fondement juridique.

23. La première phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction."

a) Les parties conviennent-elles que la méthode dite moyenne pondérée à moyenne pondérée est celle dont il est question dans l'expression "sur la base d'une comparaison entre une valeur moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" et que la méthode dite transaction par transaction est celle dont il est question dans l'expression "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction"?

b) Les parties peuvent-elles formuler des observations sur l'importance, le cas échéant, de la différence entre l'emploi de l'expression "sur la base d'une comparaison" et l'emploi de l'expression "par comparaison"?

57. En ce qui concerne la partie a) de la question du Groupe spécial, les États-Unis conviennent que la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est décrite à l'article 2.4.2 par l'expression "sur la base d'une comparaison entre une valeur moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Ils conviennent aussi que la méthode de comparaison transaction par transaction est décrite à l'article 2.4.2 par l'expression "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction".

58. En ce qui concerne la partie b) de la question du Groupe spécial, les expressions "sur la base d'une comparaison" et "par comparaison" ne sont pas identiques. En vertu des règles coutumières d'interprétation du droit international public, il convient d'accorder une signification à cette différence de formulation.²⁷ Il ressort du sens ordinaire de l'expression "*sur la base d'une comparaison*" que la comparaison en question constitue une étape intermédiaire – c'est-à-dire une "base" – pour l'établissement de quelque chose d'autre – c'est-à-dire "l'existence de marges de dumping". À l'inverse, il ressort du sens ordinaire de l'expression "*par comparaison*" que la comparaison en question ne constitue pas une étape intermédiaire mais, plutôt, le moyen d'obtenir un résultat constituant lui-même ce qu'il s'agit d'établir – c'est-à-dire "l'existence de marges de dumping".

59. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a expliqué que le sens ordinaire du mot "basis" (base) dans l'expression "on the basis of a comparison" (sur la base d'une comparaison) qui figure à l'article 2.4.2 était "the underlying support for a process" (le support sous-jacent d'un processus).²⁸ Le Groupe spécial a dit ce qui suit: "Cela nous donne à penser que, s'il est vrai que la détermination de l'existence de marges de dumping doit être fondée sur des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'article 2.4.2 n'a pas été conçu pour énoncer en détail tous les éléments de ce calcul."²⁹ Les États-Unis croient comprendre que, conformément à l'interprétation que l'Organe d'appel a faite de la méthode de comparaison moyenne à moyenne visée à l'article 2.4.2 lors de la procédure initiale, l'expression "sur la base d'une comparaison" dénote l'idée que l'autorité chargée de

²⁷ Voir *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 25.

²⁸ *États-Unis – Bois d'œuvre résineux (Groupe spécial)*, note 355 (citant le Concise Oxford Dictionary of Current English (Clarendon Press, 1995), page 113).

²⁹ *Id.*, note 355.

l'enquête doit utiliser les résultats des comparaisons multiples comme fondement des marges calculées, mais que les résultats des comparaisons moyenne à moyenne ne peuvent, en eux-mêmes et à eux seuls, être considérés comme des marges de dumping.

60. En revanche, le mot "by" (par) est défini (dans ses acceptions pertinentes en l'espèce) comme suit: "[i]ndicating agency, means, cause, attendant circumstance, conditions, manner, effects" (indiquant l'instrument, le moyen, la cause, les circonstances connexes, les conditions, la manière, les effets).³⁰ En conséquence, lorsque "l'existence de marges de dumping" est établie "par" un type particulier de comparaison, cette comparaison est l'"instrument" ou le "moyen" qui permet d'établir l'existence de marges de dumping. En d'autres termes, la comparaison est une opération qui donne un résultat pouvant lui-même constituer une marge de dumping.

61. En somme, les différentes expressions qui introduisent les deux méthodes de comparaison différentes auxquelles il est fait référence dans la première phrase de l'article 2.4.2 devraient être interprétées comme ayant la signification suivante: lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à des comparaisons moyenne à moyenne, les résultats constituent un fondement; c'est l'exécution d'opérations additionnelles faisant suite à l'établissement de ce fondement qui conduisent à l'établissement de l'existence de marges de dumping. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à des comparaisons transaction par transaction, les résultats de ces comparaisons eux-mêmes peuvent établir l'existence de marges de dumping.

24. On peut faire valoir qu'une méthode ne peut pas être qualifiée d'"équitable" ou d'"inéquitable" au sens de l'article 2.4 uniquement en fonction du point de savoir si elle fait augmenter ou diminuer les marges de dumping. À cet égard, quelles sont les observations des parties sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, selon lesquelles une méthode de réduction à zéro présente "une distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping"?

62. Dans l'affaire CE – Linge de lit, l'Organe d'appel a fondé sa constatation concernant l'application par les CE de la méthode de comparaison moyenne à moyenne sur l'article 2.4.2.³¹ Il n'a formulé aucune constatation concernant l'article 2.4. De fait, alors que le rapport de l'Organe d'appel contient une phrase conclusive au sujet de la prescription relative à une "comparaison équitable", il ne contient aucune analyse textuelle de cette prescription ni aucune explication quant à la manière dont la méthode des CE était inéquitable ou les raisons pour lesquelles elle l'était.³² Le fondement de la constatation de l'Organe d'appel se limitait à la nécessité pour l'autorité des CE chargée de l'enquête d'utiliser "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.³³

63. Dans l'affaire États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, premièrement, l'Organe d'appel a déclaré expressément qu'il "n[était] pas en mesure de [se] prononcer" sur le point de savoir si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et l'article 11.3 dans le contexte du réexamen à l'extinction dont il était saisi.³⁴ Par conséquent, la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une méthode incluant la "réduction à zéro" avait "tendance à gonfler les marges de dumping calculées"³⁵ n'était pas nécessaire pour trancher la question en cause dans ce différend et ne constitue qu'un simple *obiter dictum*. Deuxièmement, l'Organe d'appel n'a fourni, à l'appui de cette déclaration, aucune analyse textuelle de l'Accord

³⁰ The New Shorter Oxford Dictionary, Vol. I, page 310 (définition 5) (1993).

³¹ CE – Linge de lit (Organe d'appel), paragraphes 66 et 86 1).

³² CE – Linge de lit (Organe d'appel), paragraphe 55.

³³ CE – Linge de lit (Organe d'appel), paragraphes 55 à 60.

³⁴ États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 138.

³⁵ États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphe 135.

antidumping, et encore moins de l'article 2.4. Troisièmement, il convient de noter que tout ce que l'Organe d'appel a dit, c'est que le refus de procéder à des compensations aurait tendance à gonfler les marges; il n'en a tiré aucune conclusion quant au point de savoir si cet effet lui-même (s'il était exact) rendrait le refus de procéder à une compensation inadmissible au titre de l'Accord antidumping.

64. Enfin, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a fait spécifiquement référence à "une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit*".³⁶ Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel avait examiné l'utilisation par les Communautés européennes de la méthode de comparaison moyenne à moyenne pour déterminer l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête, conformément à l'article 2.4.2. Cette déclaration de l'Organe d'appel se réfère donc seulement à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête. Elle ne traite pas de l'utilisation de toute autre méthode de comparaison, pendant toutes autres phases d'une procédure antidumping, comme l'utilisation de la méthode de comparaison transaction par transaction, ou l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à transaction lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

65. Pour donner sens à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, il est nécessaire de considérer le contexte dans lequel l'expression est utilisée. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)* en est convenu dans son rapport récemment distribué.³⁷ Ce Groupe spécial a déclaré ceci: "En bonne logique, l'équité de la méthode ne peut pas être dissociée de la conception sous-jacente du sens du mot "dumping"."³⁸ C'est donc dans le texte de l'Accord antidumping qu'il faut chercher la règle permettant de déterminer si une méthode de comparaison particulière est ou non équitable. Une constatation selon laquelle une méthode de comparaison particulière aboutit à une marge de dumping plus élevée qu'une autre méthode est en elle-même et à elle seule insuffisante pour permettre de déterminer si cette première méthode de comparaison fait intervenir une "comparaison équitable". Au lieu de quoi, l'analyse doit porter sur la question de savoir si le texte de l'Accord antidumping proscrit cette méthode de comparaison.³⁹

66. En d'autres termes, l'affirmation selon laquelle une méthode est "inéquitable" parce qu'elle présente "une distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping" est erronée sur le plan logique en ce qu'elle présuppose sa propre conclusion. Autrement dit, elle présuppose sans fondement qu'il existe une "marge de dumping" théoriquement "correcte" qui doit être obtenue sans "réduction à zéro" et que, par conséquent, la "réduction à zéro" est "inéquitable" dans la mesure où elle a pour effet d'augmenter cette marge de dumping théoriquement correcte. Cet argument n'explique pas pourquoi la marge de dumping théoriquement correcte est celle qui s'obtient sans "réduction à zéro".

25. Les parties peuvent-elles expliquer le sens du membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figurent à l'article 2.4.2? En particulier, que signifient exactement l'expression "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" et l'expression "sous réserve de[]"? Le champ de la prescription relative à une "comparaison équitable" est-il limité à ce dont traite le paragraphe 4? Veuillez donner des précisions.

67. Veuillez vous reporter à la réponse des États-Unis à la question n° 12, dans laquelle les États-Unis traitent du sens de ces expressions.

³⁶ *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

³⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.260.

³⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.260.

³⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.260.

26. Dans la deuxième phrase de l'article 5.8, l'expression "marge de dumping" se rapporte-t-elle à la marge de dumping calculée pour chaque exportateur, ou à une marge de dumping calculée pour le pays dans son ensemble?

68. L'expression "marge de dumping" qui figure dans la deuxième phrase de l'article 5.8 se rapporte à la marge de dumping calculée pour chaque exportateur ou producteur. L'article 5.8 ne crée pas d'obligation de calculer une marge de dumping globale pour un pays (c'est-à-dire de combiner les résultats relatifs à tous les exportateurs et producteurs). En l'espèce, la détermination prescrite par la deuxième phrase de l'article 5.8 porte sur la question de savoir si la marge de dumping est *de minimis*. Si l'autorité chargée de l'enquête fait une telle détermination, elle doit clore immédiatement son enquête. Étant donné que les enquêtes ont pour objet les ventes du produit considéré réalisées par les exportateurs et les producteurs, l'article 5.8 s'applique dûment à une marge de dumping globale unique pour chaque exportateur ou producteur.

69. Dans un autre contexte – l'article 3.3 – l'Accord antidumping fait effectivement référence à une marge de dumping pour un pays dans son ensemble. L'article 3.3 établit les conditions dans lesquelles les effets des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être cumulés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Spécifiquement, les effets des importations en provenance de pays multiples peuvent être cumulés lorsque, entre autres conditions, "la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5". S'il apparaît que l'article 3.3 parle d'une marge de dumping pour les importations "en provenance de chaque pays", la référence au critère *de minimis* figurant à l'article 5.8 indique que l'article 3.3 peut être dûment interprété comme étant applicable lorsque, dans chaque pays, il existe au moins un exportateur ou producteur pour lequel la marge de dumping globale unique n'est pas *de minimis*.

70. Comme il est expliqué dans la réponse à la question n° 13, l'Organe d'appel a traité de cette interprétation de l'utilisation de l'expression "marge de dumping" et de la pertinence du contexte dans lequel ladite expression est utilisée dans l'affaire *Mexique – Riz*.⁴⁰

27. Les parties peuvent-elles commenter l'affirmation selon laquelle une marge de dumping peut être calculée pour une unique transaction à l'exportation? Veuillez considérer spécifiquement les cas concernant a) l'importation de biens d'équipement importants, b) l'importation de biens spécialement conçus/manufacturés et c) l'importation de quelques expéditions à destination de petites économies. Si vous êtes d'avis qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée pour une unique transaction à l'exportation dans l'un ou l'autre de ces contextes, veuillez expliquer comment une marge de dumping pourrait être établie dans un tel cas. Si, dans l'un ou l'autre des ces contextes, une unique transaction à l'exportation peut donner une marge de dumping, pourquoi n'est-il pas admissible de conclure que chaque comparaison dans une analyse transaction par transaction donne une marge de dumping?

71. Comme les États-Unis l'ont précédemment expliqué, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping envisagent qu'une marge de dumping puisse être calculée pour une unique transaction à l'exportation.⁴¹ En conséquence, lorsqu'un Membre enquête sur l'importation de biens d'équipement importants, ou de biens spécialement conçus ou manufacturés, quand bien même il n'y aurait qu'une seule transaction à l'importation pendant la période couverte par l'enquête, ce Membre pourrait à bon droit calculer une marge de dumping sur la base de cette unique transaction. De même, si le Membre est une petite économie, et qu'il n'y a eu qu'une seule importation de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête, ce Membre peut calculer la marge de dumping sur la base de cette unique transaction. Dans chacun de ces exemples, une analyse transaction par transaction donne une marge de dumping.

⁴⁰ *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, paragraphes 216, 217, 220 et 221.

⁴¹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 39.

72. Il s'ensuit logiquement que, dans les autres cas où l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse transaction par transaction, lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, le résultat est une marge de dumping. Rien ne distingue les cas postulés dans cette question des autres cas dans lesquels une analyse transaction par transaction peut être utilisée.

28. Les parties peuvent-elles indiquer si, à leur avis, dans une analyse du dumping ciblé au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser une méthode de comparaison autre que celle dans le cadre de laquelle "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement".

73. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 définit les critères en fonction desquels la méthode du "dumping ciblé" peut être utilisée et précise la méthode qui peut être appliquée. L'article 2.4.2 indique que, s'il est satisfait aux critères pertinents, la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Le texte ne prévoit aucune autre méthode de comparaison à titre de substitution. L'utilisation de cette méthode relative au dumping ciblé est néanmoins facultative. Même s'il est satisfait aux critères régissant l'utilisation de la méthode, un Membre n'est pas nécessairement tenu d'utiliser la méthode de comparaison moyenne à transaction. Son autre option, toutefois, serait d'utiliser l'une des deux méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2.

29. Les parties peuvent-elles répondre à l'argument des CE selon lequel l'existence d'une situation hypothétique dans laquelle une interdiction générale de la réduction à zéro ne rend pas la méthode relative au dumping ciblé redondante suffit à démontrer que l'argument des États-Unis à cet égard est sans fondement? Spécifiquement, suffit-il de postuler qu'une telle méthode pourrait être appliquée par certains Membres dans certaines circonstances, ou serait-il nécessaire qu'une telle méthode soit généralement susceptible d'application par tous les Membres?

74. À titre préliminaire, il est révélateur que ni le Canada, ni les CE, n'aient été à même de citer une seule situation hypothétique qui ne rende *pas* la méthode relative au dumping ciblé redondante, à supposer que l'article 2.4 ou l'article 2.2.4, tels qu'ils sont formulés, prescrive des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Sur ce point, les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leurs réponses aux différentes parties de la question n° 18.

75. Cela dit, il est difficile d'appréhender les questions en cause dans le présent différend sur la base d'exemples hypothétiques fictifs, comme l'a montré l'incapacité du Canada de citer un seul cas hypothétique plausible à la réunion avec le Groupe spécial. Dans la présente affaire, pour qu'un cas hypothétique démontre qu'une interdiction générale de la réduction à zéro ne rend pas la méthode relative au dumping ciblé redondante, il faudrait qu'il reflète une interprétation raisonnable de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prise dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. En d'autres termes, il n'est pas approprié de postuler un obscur cas hypothétique puis d'interpréter la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de manière déraisonnable afin qu'elle serve les besoins de cette hypothèse. Pour être appropriée, une hypothèse devrait envisager la totalité des trois types de dumping ciblé mentionnés à l'article 2.4.2 (à savoir selon les acheteurs, les régions et les périodes), tenir compte du sens ordinaire des termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et être compatible avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Le Canada est loin d'avoir postulé une telle hypothèse, comme les États-Unis l'ont relevé dans leurs réponses aux différentes parties de la question n° 18 et (s'agissant des hypothèses des CE) dans leur réponse à la question n° 15.

76. Comme il est expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 23, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 établit les critères au regard desquels un Membre peut appliquer la méthode de comparaison moyenne à transaction. Cette phrase ne prévoit aucune exception à une quelconque

autre disposition de l'Accord antidumping, et aucune autre disposition de cet accord ne donne à penser que, lorsque les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont remplies, les prescriptions de cette autre disposition ne s'appliquent pas. Comme il est indiqué en réponse aux différentes parties de la question n° 18, les situations hypothétiques postulées par le Canada présentent ce vice rédhibitoire qui fait que chacune donne lieu à une incompatibilité avec une autre disposition de l'Accord antidumping.

30. L'article 2.1 fait référence au "prix à l'exportation [du] produit ... exporté" et au "prix comparable ... pour le produit similaire" sur le marché intérieur du Membre exportateur. Ces références au "prix" renvoient-elles au prix du produit dans son ensemble, c'est-à-dire un prix agrégé ou moyen? Veuillez expliquer. Les références à des "prix" dans les dispositions de l'article 2.4.2 relatives aux méthodes transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction renvoient-elles au produit dans son ensemble? Veuillez expliquer.

77. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 20, l'article 2.4.2 établit les bases sur lesquelles il est possible de déterminer les prix afin de comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation pendant la phase d'enquête d'une procédure antidumping. Les références au "prix à l'exportation [du] produit ... exporté" et au "prix comparable ... pour le produit similaire" figurant à l'article 2.1 doivent être interprétées dans le contexte de la méthode de comparaison particulière prévue à l'article 2.4.2 qui est utilisée. Selon la méthode de comparaison utilisée, le prix peut être soit un prix par transaction, soit un prix moyen pondéré. L'Organe d'appel n'a forgé l'expression "produit dans son ensemble" et ne l'a appliquée qu'au sujet de l'utilisation de prix moyens pondérés dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

Questions posées à toutes les parties et tierces parties:

46. Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

78. Les États-Unis considèrent que l'article 2.2 autorise les Membres, dans la situation décrite dans la question, à déterminer la valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres. Le texte de l'article 2.2 ne prescrit pas aux Membres d'établir la valeur normale sur une seule et même base pour toutes les transactions à l'exportation qui sont examinées. En fait, sur le plan pratique, une telle lecture de l'article 2.2 signifierait que, dans la plupart des cas, les ventes sur le marché intérieur ne pourraient pas servir de base à l'établissement de la valeur normale. Or, un tel résultat serait manifestement incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994, qui prévoit que l'on utilise de préférence les ventes sur le marché du pays exportateur comme base de l'établissement de la valeur normale.

47. Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, [l]es prix à l'exportation diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées

pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 – (des prix à l'exportation différent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes) – les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

- a) en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur")**
- b) en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations).**

79. Tout d'abord, nous voudrions renvoyer le Groupe spécial à nos réponses aux questions n° 15 et 18, dans lesquelles nous répondons aux arguments des CE concernant le dumping ciblé. Comme expliqué dans ces réponses, rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne vient étayer l'argument des CE selon lequel un Membre peut, aux fins de l'imposition d'un droit antidumping, calculer une marge applicable à un sous-ensemble de transactions à l'exportation réalisées par un exportateur ou un producteur, puis une deuxième marge applicable à toutes les autres transactions à l'exportation. De plus, l'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose que "[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête ...". En revanche, lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping ont eu pour intention de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner séparément un sous-ensemble de transactions, ils ont manifesté cette intention de manière explicite. Le libellé relatif au "choix des parties intéressées" du reste du texte de l'article 6.10, ainsi que les articles 4.1 ii) et 4.2, qui traitent des branches de production régionales et du dumping, en est l'illustration.

80. Les CE n'ont pas expliqué non plus comment leur approche pouvait être conciliée avec l'article 9.2 de l'Accord antidumping. L'article 9.2 dispose qu'un "droit antidumping ... dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations ..., de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". L'approche des CE exigerait qu'un Membre établisse une distinction entre les importations d'un produit particulier selon la période, l'acheteur ou la région et, à cet effet, les CE n'ont pas remédié cette apparente incompatibilité avec l'article 9.2.

81. Sur le plan pratique, les CE n'ont pas considéré des incidences très réelles sur le recouvrement des droits qui surgiraient dans le cas de ventes à l'exportation faites à des parties associées ou par leur intermédiaire. Si l'intention des rédacteurs était que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 s'applique de la manière suggérée par les CE, qu'est-ce qui empêcherait à l'avenir un importateur associé d'importer le produit pour l'entreposer dans une autre région, évitant ainsi de devoir acquitter le droit antidumping "régional"? S'agissant du dumping ciblé pendant une certaine période, la mise en place d'une mesure qui s'appliquerait aux seules importations effectuées pendant cette période serait en grande partie inefficace si un exportateur expédiait à un importateur associé de grandes quantités du produit en dehors de ladite période, aux fins de son entreposage jusqu'au début de la période pertinente. Enfin, s'agissant d'une marge de dumping s'appliquant spécifiquement à un acheteur, un exportateur qui voudrait éviter d'avoir à acquitter les droits pourrait s'abstenir de procéder à des ventes directes à un client, et vendre plutôt son produit par l'intermédiaire d'une partie associée sans assigner une quelconque importation particulière à un quelconque client particulier avant de l'avoir mélangée à d'autres dans un entrepôt.

82. L'interprétation que les CE font de l'article 2.4.2 conduit à des résultats inapplicables dans la pratique. Plus fondamentalement, le texte de l'article 2.4.2 n'étaye pas cette interprétation, et celle-ci

ne peut être conciliée avec d'autres dispositions de l'Accord. Par conséquent, l'interprétation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 proposée par les CE devrait être rejetée.

48. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts (voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.12)? Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

83. Comme nous l'avons expliqué dans notre réponse à la question n° 24, dans la mesure où l'Accord antidumping est interprété comme prescrivant que tout aspect particulier d'une procédure antidumping soit conduit d'une manière équitable, il faut qu'une détermination de ce qui est équitable dans ce contexte soit faite, selon un critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'Accord antidumping, qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable s'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère.⁴² Ainsi, par exemple, les phrases deux à cinq de l'article 2.4 prévoient clairement des ajustements de prix qui pourraient s'appliquer à des comparaisons de prix pour que ces comparaisons soient considérées comme "équitables".

84. La même observation peut être faite s'agissant de déterminer si les résultats sont "exactes". De même qu'une détermination de ce qui est équitable, une détermination de ce qui est exact doit être faite selon un critère discernable. Toutefois, contrairement à ce qui se passe pour le concept de ce qui est équitable – pour lequel il existe un critère discernable dans le contexte de l'article 2.4 – l'Accord antidumping n'établit pas de critère discernable permettant de déterminer si les résultats sont exacts. En l'absence d'un critère discernable dans l'Accord antidumping, on ne voit pas très bien comment l'exactitude des résultats pourrait être déterminée objectivement. Par exemple, l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison, sans marquer de préférence pour l'une ou pour l'autre. Il tombe toutefois sous le sens qu'en procédant à des comparaisons moyenne à moyenne et à des comparaisons transaction par transaction, sur la base des mêmes faits, un Membre pourrait établir l'existence de marges de dumping différentes. Cela ne signifie pas toutefois que seule l'une de ces méthodes de comparaison peut être considérée comme "exacte" ou "équitable". Cela conduit simplement à reconnaître que, en ménageant aux Membres la flexibilité requise pour faire face aux nombreuses situations factuelles différentes auxquelles ils pourraient être confrontés, les rédacteurs de l'Accord antidumping n'envisageaient pas que l'analyse d'un ensemble de données particulier puisse aboutir à un seul résultat "correct".

49. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

85. Dans le contexte de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, une "valeur normale" s'établit par rapport à une transaction à l'exportation particulière ou à une moyenne pondérée pour un groupe de transactions à l'exportation. En d'autres termes, la détermination d'une valeur normale a pour objet de permettre ensuite une comparaison avec la ou les transactions à l'exportation à l'examen. La "valeur normale" retenue, qu'elle ait été établie sur la base d'une transaction dans le pays exportateur ou d'une transaction dans un pays tiers, ou qu'elle ait été construite, dépend donc de la nature de la ou des transactions en cause. En d'autres termes, une transaction particulière dans le pays exportateur, *si*

⁴² *États-Unis – "Réduction à zéro" (Groupe spécial) (plainte des CE)*, paragraphe 7.260. (notes de bas de page omises)

on la considèrerait isolément, ne serait pas considérée comme une "valeur normale" tant qu'elle n'aurait pas été retenue aux fins d'une comparaison avec un prix à l'exportation.⁴³

86. Toutefois, l'argument des CE va plus loin que cette notion élémentaire. Premièrement, les CE affirment que la valeur retenue aux fins de sa comparaison avec une transaction à l'exportation unique ne peut être considérée comme une "valeur normale".⁴⁴ Puis il apparaît que les CE suggèrent que, même si un Membre peut procéder à un certain nombre de comparaisons transaction par transaction, après cela, doit intervenir "une étape subséquente du calcul" qui comporte "une comparaison" (c'est-à-dire une comparaison unique) entre la "valeur normale" (également au singulier) et les prix à l'exportation ...".⁴⁵ Cet argument sort les mots du contexte dans lequel ils apparaissent mais n'établit aucun lien avec le texte de l'article 2.4.2.

87. L'erreur que commettent les CE lorsqu'elles affirment qu'une valeur retenue aux fins de sa comparaison avec une transaction à l'exportation unique ne peut être considérée comme une "valeur normale" est expliquée dans la réponse des États-Unis à la question n° 27. Comme il est noté dans cette réponse, le texte de l'Accord antidumping prévoit clairement la possibilité de calculer une "marge de dumping" pour une transaction à l'exportation unique à la suite d'une comparaison transaction par transaction avec la valeur normale. Cela signifie que, pour les besoins de chaque comparaison, la valeur retenue aux fins de cette comparaison est, par définition, une "valeur normale". Les États-Unis ne souscrivent donc pas à l'affirmation des CE selon laquelle une transaction unique dans le pays exportateur, lorsqu'elle est retenue aux fins de sa comparaison avec une transaction réalisée au prix d'exportation, ne peut être considérée comme une "valeur normale".

88. L'affirmation des CE selon laquelle c'est seulement lorsque "les résultats intermédiaires sont enfin combinés, lors d'une deuxième étape du calcul", qu'il est possible de déterminer une marge de dumping et, donc, une valeur normale⁴⁶, est également erronée. En particulier, cette affirmation préjuge de la question de savoir 1) comment le processus d'agrégation des résultats de comparaisons transaction par transaction multiples transforme des transactions dans le pays exportateur prises individuellement en une "valeur normale" selon la théorie des CE, et 2) quand, exactement, se produit la comparaison entre valeur normale et prix à l'exportation. Si une valeur ne peut être reconnue comme "valeur normale" qu'au stade de l'agrégation, comme le postulent les CE, quelles étaient alors les valeurs qui étaient comparées au stade initial, antérieur à l'agrégation, du processus? Le raisonnement des CE n'apporte aucune réponse. Les CE ne citent non plus aucun élément textuel à l'appui de leur allégation selon laquelle une "valeur normale" ne peut être définie que comme une agrégation de valeurs qui, individuellement, ont déjà été comparées à des transactions à l'exportation.

89. Bref, les affirmations des CE concernant le sens de l'expression "valeur normale" n'étant étayées ni par le texte ni par la logique, elles devraient être rejetées.

50. Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée?

⁴³ Dans tous les cas, il pourrait y avoir des ventes du produit considéré dans le pays exportateur qui ne seraient pas utilisées comme valeur normale pour une quelconque transaction à l'exportation. (Un exemple simple en serait une situation dans laquelle un producteur/exportateur vendrait des gadgets de modèle A et de modèle B dans le pays exportateur, mais seulement des gadgets de modèle A sur le marché d'exportation. Toutes choses étant égales par ailleurs, les ventes des gadgets de modèle B sur le marché du pays exportateur ne seraient pas utilisées comme valeur normale.)

⁴⁴ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁴⁵ Communication écrite des CE, paragraphe 6.

⁴⁶ Communication écrite des CE, paragraphe 15. (note de bas de page omise)

90. Il n'existe aucun fondement textuel permettant de conclure que les Membres sont de quelque façon limités dans leur choix entre les méthodes de comparaison – moyenne à moyenne ou transaction par transaction – énoncées à l'article 2.4.2. Comme nous l'avons déclaré à la réunion avec le Groupe spécial, aux termes de l'article 12.2.1 iii), les Membres sont tenus de donner "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2" dans leurs déterminations préliminaires et finales. Toutefois, cette obligation d'expliquer le fondement du choix d'une méthode particulière n'est pas assortie de quelconques critères de fond pour l'évaluation de ce choix. Quoi qu'il en soit, les États-Unis notent aussi que le Canada n'a pas contesté le fondement de leur utilisation de la méthode de comparaison transaction par transaction et a confirmé ce fait pendant la réunion avec le Groupe spécial.

51. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer les répercussions de cette affirmation sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping?

91. La détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping diffèrent de la fixation et du recouvrement des droits antidumping.⁴⁷ D'une manière générale, la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping interviennent pendant la phase d'enquête, tandis que la fixation et le recouvrement des droits antidumping interviennent postérieurement à cette phase. Les États-Unis notent que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit (Organe d'appel)*, en est convenu, en constatant que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par les importations faisant l'objet du dumping différait du recouvrement du droit antidumping.⁴⁸

92. Cette différence confirme qu'il importe de considérer le contexte dans lequel l'expression "marge de dumping" est utilisée pour en comprendre convenablement le sens. Dans certains contextes donnés par l'Accord antidumping, comme l'article 5.8 (d'application dans la phase d'enquête), l'expression "marge de dumping" renvoie à une marge de dumping globale déterminée pour un exportateur ou producteur. Il ressort manifestement du contexte qu'une détermination sur le point de savoir si une "marge de dumping" est *de minimis* et si, de ce fait, l'enquête doit être close immédiatement est une détermination qui porte sur l'ensemble des transactions impliquant un exportateur ou producteur particulier. En revanche, dans le contexte de l'article 9.3 (d'application en ce qui concerne le recouvrement et la fixation des droits antidumping), l'expression ne peut être limitée de même à une marge globale unique pour un exportateur ou producteur. En l'occurrence, l'accent est mis sur l'importateur et le droit antidumping qu'il aura à acquitter, lequel ne pourra pas dépasser la "marge de dumping".

93. De telles distinctions obéissent à des raisons pratiques. En matière d'enquêtes, les pratiques des différents utilisateurs de l'instrument antidumping sont relativement similaires. Tous les Membres conduisent leurs enquêtes en faisant porter leur examen sur une période antérieure afin d'établir l'existence de marges de dumping et d'un dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En revanche, les points de similitude entre les Membres sont beaucoup moins nombreux s'agissant du recouvrement et de la fixation des droits. Les Membres maintiennent divers systèmes de fixation des droits, parmi lesquels on distingue généralement (mais non exclusivement) les systèmes de fixation prospective de droits *ad valorem*, les systèmes fondés sur des valeurs normales prospectives, et les rétrospectifs.

⁴⁷ Voir, de manière générale, États-Unis – "Réduction à zéro" (Groupe spécial) (plainte des CE), paragraphes 7.142 à 7.213.

⁴⁸ *CE – Linge de lit (Organe d'appel)*, paragraphe 62, note de bas de page 30.

94. Même si l'article 9.3 contient l'expression "marge de dumping", l'applicabilité de cette expression aux divers systèmes de fixation des droits ne peut être conciliée avec une interprétation selon laquelle cette expression ne renvoie qu'au "produit dans son ensemble". Du fait que les droits antidumping sont acquittés par les importateurs et dépendent en grande partie des prix payés par ces derniers, de nombreux Membres prévoient logiquement et raisonnablement des procédures de fixation par importateur. Comme cela a été expliqué pendant la réunion avec le Groupe spécial, les Membres ne sont pas convenus d'adopter une approche des procédures de fixation des droits axée sur l'exportateur. De fait, si cette approche axée sur l'exportateur concernait le "produit dans son ensemble", elle pourrait avoir pour conséquence qu'un importateur serait tenu d'acquitter des droits antidumping d'un montant supérieur à la différence entre ses importations particulières et les valeurs normales leur correspondant, hypothèse qui n'a pas de sens dans le cadre de l'Accord antidumping.⁴⁹

⁴⁹ L'article 9.1 autorise un Membre à imposer un droit antidumping égal à la totalité de la marge de dumping. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping. Si l'expression "marge de dumping" était interprétée comme exigeant une approche axée sur l'exportateur pour tenir compte du "produit dans son ensemble", cela pourrait avoir pour conséquence anormale qu'un importateur aurait à acquitter des droits antidumping d'un montant supérieur à la différence entre les prix qu'il a payés pour les exportations et les valeurs normales. Cela se produirait dans la situation suivante: supposons que les exportations de l'exportateur se répartissent entre deux importateurs (A et B) et que, en moyenne, l'importateur A ait payé un montant de 5 pour cent inférieur à la valeur normale et l'importateur B un montant de 15 pour cent inférieur à la valeur normale. Si l'expression "marge de dumping" désigne uniquement une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, le Membre, dans cet exemple, serait en droit de recouvrer (en vertu de l'article 9.1), et devrait se limiter à recouvrer (en vertu de l'article 9.3) des droits antidumping de 10 pour cent auprès des deux importateurs. L'importateur A pourrait donc avoir à acquitter des droits antidumping de 10 pour cent alors même que le prix qui lui était demandé pour ses importations n'était inférieur que de 5 pour cent à la valeur normale.

ANNEXE E-3

RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUX QUESTIONS POSÉES AUX PARTIES ET AUX TIERCES PARTIES

2 décembre 2005

Question posée à la Chine

La Chine peut-elle préciser le fondement textuel du point de vue, exprimé au paragraphe 10 de sa communication écrite, selon lequel la prise en compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le processus de détermination de l'existence d'un dumping du produit ne devrait pas avoir lieu uniquement dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée?

Réponse

La Chine est d'avis que l'article 2.4.2 étaye cette conclusion.

La Chine estime que l'expression "marges de dumping" sert de fondement textuel pour l'analyse du point de savoir si la méthode transaction par transaction devrait être subordonnée à la prescription voulant que toutes les transactions à l'exportation comparables soient prises en considération. Elle rappelle que lors de la procédure d'appel concernant le différend initial, les parties au litige étaient en désaccord sur l'interprétation correcte de l'expression "marges de dumping" telle qu'elle était employée à l'article 2.4.2. Le désaccord portait sur la question de savoir si cette expression s'appliquait au produit visé par l'enquête dans son ensemble ou au niveau des sous-groupes, lorsqu'il était procédé à l'établissement de moyennes multiples. À ce propos, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Notre avis selon lequel l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que **pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble** est conforme avec la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce produit dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping."¹ *(pas de caractère gras dans l'original)*

Les précisions données en ce qui concerne l'expression "marges de dumping" valent non pas seulement pour la première méthode de comparaison, mais pour l'ensemble de l'Accord. Par conséquent, l'exclusion de certaines transactions à l'exportation dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne peut en aucun cas être considérée comme permettant d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

L'article 2.4.2 précise ensuite que "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie ... par **comparaison** entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". *(pas de caractère gras dans l'original)* La Chine estime que l'emploi du terme "comparaison" au singulier peut vouloir dire que de simples comparaisons

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS264/AB/R, paragraphe 99.

transaction par transaction ne peuvent pas être considérées comme permettant d'établir les marges de dumping pour le produit visé dans son ensemble. Aux fins de l'établissement des marges de dumping pour un produit dans son ensemble selon la méthode transaction par transaction, deux étapes peuvent être requises: la première est l'obtention de résultats intermédiaires d'une série de juxtapositions transaction par transaction et la seconde est la combinaison des résultats intermédiaires et le calcul de la marge de dumping au moyen de la comparaison d'une valeur normale et de prix à l'exportation pour un exportateur spécifique. À l'étape de l'agrégation, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait ignorer aucun résultat intermédiaire.

De plus, la Chine fait observer que l'article 2.4.2 commence par le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4 ...", qui précise que la prescription relative à une comparaison équitable vise toutes les méthodes permettant d'établir des marges de dumping, et qu'aucune de ces méthodes ne peut être soustraite à cette discipline. La réduction à zéro dans le cadre des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, en ignorant certaines transactions à l'exportation comparables, présente une "distorsion inhérente" contre la prescription relative à une comparaison équitable qui "peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".²

² États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, WT/DS244/AB/R, paragraphe 135.

ANNEXE E-4

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

2 décembre 2005

Introduction

Les questions suivantes ne devraient pas être considérées comme l'expression des vues du Groupe spécial. L'une ou l'autre partie peut répondre à toute question posée à l'autre partie ou à une tierce partie, ou formuler des observations sur ces questions. Chaque tierce partie peut répondre à toute question posée à l'une ou l'autre partie ou à une autre tierce partie, ou formuler des observations sur ces questions.

Observation générale formulée par les CE: Les CE renvoient d'abord à leurs réponses aux questions qui leur ont été posées et qui ont été posées aux tierces parties en général. Elles formulent également des observations sur les autres questions, particulièrement dans les cas où celles-ci se rapportent à des points additionnels, y compris des points traités dans leur argumentation écrite et orale.

Les CE estiment que bon nombre des questions posées vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour permettre au présent Groupe spécial de faire les constatations requises pour régler le différend. En particulier, par exemple, les CE ne pensent pas que le présent Groupe spécial doive rédiger une théorie générale sur les dispositions relatives au dumping ciblé aux fins de la présente affaire. Toutefois, elles reconnaissent et saluent d'une manière générale le désir du Groupe spécial de se faire une idée objective, tenant raisonnablement compte du texte, du contexte, de l'objet et du but, ainsi que de l'intention de tous les Membres – bref, une idée sensée et objective du système dans son ensemble –, et c'est ce que reflètent les efforts déployés par les CE pour répondre aux questions du Groupe spécial.

Questions posées au Canada

1. Au paragraphe 9 de sa déclaration finale, le Canada affirme que "[l]'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de déterminer une "marge de dumping" pour le produit dans son ensemble". Le concept de "marge de dumping" a-t-il le même sens dans tout l'article 2.4.2? Le Canada mentionne au paragraphe 15 de sa déclaration finale que "le sens de l'expression "marge de dumping" – et celui du terme "dumping" – ne peuvent pas changer dans cette seule phrase" – vraisemblablement la première phrase de l'article 2.4.2. Le Canada estime-t-il que le sens de l'expression "marge de dumping" pourrait différer dans la première et dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2? La deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue-t-elle une exception à la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour un produit dans son ensemble? Veuillez expliquer. Le Canada est-il d'avis que l'expression "marge de dumping" a le même sens dans tout l'Accord antidumping?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32. L'article VI:2 du GATT de 1994 et l'Accord antidumping forment un ensemble indissociable de droits et d'obligations. L'expression "marge de dumping" est définie à l'article VI:2 du GATT de 1994 et est mise en œuvre dans l'ensemble de l'article 2 de l'Accord antidumping. En principe, elle a le même sens dans tout l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, sous réserve des dispositions relatives au dumping ciblé. Nous convenons avec le Canada que s'il y a un dumping ciblé par acheteur, région ou période, l'autorité chargée de l'enquête a le droit, par exemple, de calculer le montant du dumping se rapportant à l'acheteur, la région ou la période ainsi identifié. La deuxième phrase de l'article 2.4.2

constitue une exception à la première phrase de cette disposition; ainsi, de la même façon, le montant du dumping ciblé peut, sous réserve des conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, être exprimé en pourcentage du prix à l'exportation ou être qualifié de "marge de dumping". Au lieu de dire que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception à la prescription générale imposant de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, les CE diraient que les dispositions relatives au dumping ciblé prévoient une méthode spécifique pour déterminer une telle marge dans des circonstances exceptionnelles.

2. Découle-t-il nécessairement de l'argument selon lequel l'existence d'une marge de dumping doit être constatée pour un produit dans son ensemble que des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale doivent être pleinement pris en considération dans le numérateur utilisé pour le calcul de la marge de dumping? L'incorporation de ces prix à l'exportation dans le dénominateur, et non dans le numérateur, n'aboutit-elle pas à une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, étant donné qu'on peut présumer que le produit dans son ensemble est le produit importé dont les prix sont en cause? Veuillez donner des précisions.

Dans le cadre de l'ensemble pertinent de données, il découle nécessairement de l'argument que tous les prix à l'exportation doivent être pleinement pris en considération dans le numérateur. L'incorporation de prix à l'exportation dans le dénominateur, mais en même temps l'omission d'une partie des prix à l'exportation dans le numérateur, signifie que les prix à l'exportation ne sont pas pleinement incorporés. Le fait que moins de la totalité des prix à l'exportation pertinents soit incorporée dans le numérateur n'aboutit pas au calcul d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. C'est ce que confirment notamment les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*.

3. Veuillez formuler des observations sur l'affirmation des États-Unis selon laquelle "il n'est pas vrai qu'une marge de dumping est établie uniquement lorsque sont agrégées les différences de prix résultant des comparaisons transaction par transaction multiples pour un produit donné" (déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25).

Cet argument est incompatible avec la prescription générale relative imposant de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble; il est incompatible avec le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas *supposer* qu'une transaction unique, prise isolément, est toujours une valeur normale, en particulier lorsque d'autres transactions intérieures sont également utilisées pour la comparaison; et il est incompatible avec le terme "basis" (base) employé à deux reprises dans la première phrase de l'article 2.4.2. L'utilité de la méthode transaction par transaction tient au fait que si elle est justifiée par toutes les circonstances de l'affaire, elle réduit effectivement la nécessité de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans, par exemple, les caractéristiques physiques (parce que les transactions peuvent être directement rapprochées). Comme cette méthode permet dans la pratique d'utiliser un échantillon représentatif, elle peut aboutir à un résultat qui, bien que similaire, est différent du résultat auquel la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée permet d'arriver.

4. Pendant la réunion avec les parties, les États-Unis ont laissé entendre que, si l'expression "marges de dumping" était considérée comme ayant le même sens dans tout l'Accord antidumping, y compris dans les dispositions de l'article 9 concernant le recouvrement des droits, il s'ensuivrait que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping seraient déduites des importations faisant l'objet d'un dumping au stade du recouvrement des droits. Les États-Unis ont fait observer que c'était les importateurs, et non les exportateurs, qui acquittaient des droits antidumping. Ils ont fait valoir qu'il serait inéquitable que l'importateur d'un produit faisant l'objet d'un dumping, qui avait déjà bénéficié d'un prix bas à l'exportation, bénéficie de surcroît d'un crédit déterminé sur la base d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping réalisées par un autre importateur. Veuillez formuler des observations sur cet

argument des États-Unis, en mettant particulièrement l'accent sur le système de recouvrement des droits fondé sur la valeur normale prospective appliqué par le Canada. En particulier, de quelle manière le Canada interpréterait-il l'expression "marges de dumping" au stade du recouvrement des droits, et le Canada accorderait-il des compensations à ce stade?

Les CE tiennent à souligner que l'*Accord antidumping* renferme des obligations spécifiques qui déterminent la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit établir la marge de dumping et le montant total du dumping, et que cette détermination doit être équitable envers l'exportateur concerné. S'agissant de la répartition de ce montant total entre les importateurs, l'article 9.3 précise que le montant du dumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Indépendamment de ce que la législation interne peut ou non prévoir en la matière, l'autorité chargée de l'enquête est quand même tenue de s'assurer que le montant du dumping et la marge de dumping sont déterminés conformément l'article 2, d'une manière qui est équitable pour l'exportateur. En tout état de cause, les CE estiment qu'il existe des méthodes pour attribuer aux importateurs, d'une manière "équitable", le montant total du dumping dont l'existence a été constatée pour l'exportateur concerné. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, il n'y a pas de conflit entre les deux prescriptions.

S'il n'y a pas de configuration significative des prix à l'exportation entre différents acheteurs (ou importateurs), c'est-à-dire si les transactions à bas prix et les transactions à prix élevé sont plus ou moins également réparties entre différents importateurs, chaque importateur sera traité de la même façon. S'il y a un exportateur et deux importateurs, mais aucune configuration significative, les transactions à prix élevé et les transactions à bas prix étant à peu près pareillement réparties d'une manière égale entre les deux importateurs, chaque importateur acquittera environ la moitié du montant du dumping. Le montant total du dumping correspondra au montant du dumping associé à la marge de dumping de l'exportateur. Par contre, s'il existe une configuration significative d'importations à prix élevé destinées à un importateur et d'importations à bas prix destinées à l'autre importateur, l'autorité chargée de l'enquête a le droit, conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de procéder à une analyse de dumping ciblé et de répartir le montant du dumping entre les deux importateurs pour tenir compte de cette situation. Le taux d'imposition associé à l'importateur qui a acheté à un prix élevé sera bas et le montant du dumping sera bas. Le taux d'imposition associé à l'importateur qui a acheté à un prix bas sera élevé et le montant du dumping sera également élevé. Toutefois, conformément à l'article 9.3, le montant total du dumping recouvré auprès des deux importateurs ne dépassera pas la marge de dumping de l'exportateur.

Un montant recouvré au titre de l'article 9.4 ii) (ou tout montant similaire) n'est pas une marge de dumping effective ni un montant de dumping effectif. Ce n'est pas une marge de dumping parce qu'il ne se rapporte pas au produit dans son ensemble, comme l'exige l'article 2.1; de plus, il ne découle pas de l'application des dispositions d'exception relatives au dumping ciblé. En outre, ce montant n'est pas effectif parce qu'il est basé sur une valeur normale prospective (c'est-à-dire une valeur découlant de données antérieures, en particulier les données recueillies pendant la procédure initiale). L'article 9.4 ii) n'affecte en rien l'obligation incombant au titre de l'article 9.3.2 à l'autorité chargée de l'enquête, dans le cadre du système prospectif, de mener une enquête et de calculer la marge de dumping effective (une fois que la période pertinente a pris fin) à la demande d'un importateur. Une marge de dumping effective est basée sur une valeur normale et un prix à l'exportation contemporains. Elle doit être calculée d'une manière compatible avec l'ensemble des dispositions de l'article 2.4.

Un droit variable est possible dans le système prospectif car dans un tel système le montant final à acquitter au titre de l'article 9.3.2 ne peut que diminuer, à la demande d'un importateur. Dans le système rétrospectif, par contre, le montant final à acquitter peut augmenter, à la demande de toute partie intéressée, y compris la branche de production nationale. L'utilisation initiale d'un droit variable dans le système prospectif permet à l'autorité chargée de l'enquête redoutant un dumping ciblé de recouvrer initialement un montant qui couvrira tout dumping ciblé qui pourrait se produire.

S'il n'y a pas de dumping ciblé, et qu'il y a certaines exportations réalisées à un prix supérieur à la valeur normale, l'importateur obtiendra un remboursement, sur demande. C'est une erreur de transposer cette disposition applicable dans la partie initiale du système prospectif à la fixation à titre final dans le cadre du système rétrospectif.

5. Veuillez expliquer de quelle manière, selon le Canada (déclaration orale, paragraphe 30), la méthode relative au dumping ciblé pourrait fonctionner dans la pratique, sans la réduction à zéro. Par exemple, supposons qu'il y ait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé pratiqué par un exportateur spécifique dans une région spécifique d'un Membre. Supposons également que l'exportateur concerné réalise également des ventes dans d'autres régions de ce même Membre, sans pratiquer de dumping. De quelle manière la méthode relative au dumping ciblé pourrait-elle fonctionner dans ce cas? De quelle manière des marges de dumping pourraient-elles être calculées? Quel rôle les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping joueraient-elles dans cette procédure? Des droits antidumping seraient-ils appliqués uniquement aux importations destinées à la région pour laquelle il y aurait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé? En quoi les droits antidumping résultants seraient-ils différents des droits applicables à la suite d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée en ce qui concerne la totalité des importations sur le territoire du Membre? Comment les droits antidumping résultants seraient-ils conciliables avec la première phrase de l'article 6.10 dans le cas où l'exportateur aurait réalisé des ventes en dehors de la région ciblée?

Les CE renvoient à leurs réponses aux questions n° 33 et 35 a).

6. L'application du dumping ciblé comprend au moins trois éléments: a) l'identification d'une configuration de prix indiquant l'existence d'un dumping ciblé, b) le calcul d'une marge de dumping, et c) la conversion de cette marge calculée en vue de l'application d'une mesure antidumping. Veuillez expliquer comment chacun de ces trois éléments fonctionnerait dans les circonstances propres aux trois types de dumping ciblé mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33.

7. La pièce CDA-8 présente deux exemples hypothétiques censés démontrer comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée sans la réduction à zéro. En ce qui concerne ces hypothèses:

- a) **Veuillez formuler des observations sur le point de savoir si le calcul de taux séparés pour 1) les transactions impliquant le principal acheteur, et 2) les transactions effectuées au cours de la période de trois mois pourrait être considéré comme une forme de réduction à zéro, en ce sens que l'accent serait mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping plus important), sans aucune compensation pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping moins important) (ayant lieu pendant le reste de la période couverte par l'enquête ou en dehors de la région).**
- b) **Quelle justification juridique/textuelle pourrait autoriser une telle "réduction à zéro"?**
- c) **Les CE ont fait valoir que cela ne constituerait pas une réduction à zéro, car aucun ajustement n'était apporté aux prix à l'exportation. Le Canada souscrit-il à cet argument? Veuillez donner des précisions.**
- d) **Les CE ont également fait valoir que, même si l'on pouvait considérer qu'il y avait un ajustement des prix à l'exportation, cet ajustement équivaldrait au fait de "dûment**

ten[ir] compte" au sens de l'article 2.4. Le Canada souscrit-il à cet argument? Veuillez donner des précisions en faisant référence en particulier au concept des "différences affectant la comparabilité des prix" dont il est question à l'article 2.4.

- e) Les CE ont également affirmé (en ce qui concerne l'hypothèse du produit saisonnier) que la marge de dumping correspondrait au montant effectif du dumping (pour la période de trois mois) exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Le Canada est-il de cet avis? Veuillez donner des précisions. Si le Canada est de cet avis, quel prix à l'exportation serait utilisé comme dénominateur? S'il s'agissait du total de toutes les ventes à l'exportation, cela constituerait-il une forme de réduction à zéro?
- f) Veuillez expliquer le fonctionnement des deux exemples hypothétiques en utilisant des chiffres.
- g) Supposons que pendant la période du dumping ciblé, ou dans la région visée par le dumping ciblé, toutes les ventes à l'exportation ne soient pas réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, mais que la constatation d'une configuration de prix à l'exportation ne soit pas altérée par l'existence de ces ventes. Le calcul d'une marge de dumping pour les ventes effectuées pendant la période pour laquelle la configuration a été constatée, ou destinées à la région pour laquelle la configuration a été constatée, devrait-il tenir compte de ces transactions? De quelle manière?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 35.

8. Les CE ont dit qu'à leur avis, le prix auquel une transaction sur le marché à l'exportation était conclue, considéré isolément, n'équivalait pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6). Le Canada est-il de cet avis? Le Canada pourrait-il expliquer ce qu'est, selon lui, une valeur normale aux fins d'une analyse transaction par transaction? De quelle manière le Canada pourrait-il s'attendre à ce que l'autorité chargée de l'enquête détermine les valeurs normales appropriées à des fins de comparaison dans le contexte d'une telle analyse?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 37.

9. La "valeur normale moyenne pondérée" mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2 est-elle la même que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" mentionnée dans la deuxième phrase de cette disposition?

Oui, sauf que dans la deuxième phrase, elle peut aussi désigner une valeur normale calculée par référence au sous-ensemble de transactions relevant de la configuration identifiée par l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que le Canada l'a mentionné.

10. Dans l'approche proposée par la Nouvelle-Zélande (paragraphe 3.09 de la communication écrite de la Nouvelle-Zélande), une marge de dumping plus élevée serait attribuée à un volume plus faible d'importations faisant l'objet d'un dumping, les importations restantes étant traitées comme des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Cela pourrait-il diminuer la probabilité qu'il soit démontré que des importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important? Dans l'affirmative, cela pourrait-il remettre en question l'hypothèse selon laquelle le fait de ne pas procéder à une compensation aboutira nécessairement à un résultat moins favorable pour les exportateurs?

Les CE conviennent qu'il est probable qu'une analyse du dumping ciblé aura des répercussions sur l'analyse du dommage. Toutefois, nous ne voyons pas la pertinence de cette question pour la question de droit spécifique consistant à savoir comment une marge de dumping doit

être calculée. En tout état de cause, nous n'estimons pas que le fait de réduire le volume des importations faisant l'objet d'un dumping tout en gonflant la marge de dumping rendrait forcément moins probable une constatation de l'existence d'un dumping. Nous n'estimons pas non plus que les prescriptions objectives de nature quantitative concernant la manière de calculer une marge de dumping et un volume d'importations faisant l'objet d'un dumping devraient être remplacées par les prescriptions de nature plus qualitative ayant trait à une analyse du lien de causalité et de la non-imputation.

11. Veuillez expliquer le fondement textuel précis de l'affirmation selon laquelle le "produit" dont il est question à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble". De quelle manière le Canada concilierait-il le concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix"?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32.

Questions posées aux États-Unis

12. Les États-Unis sont-ils d'avis que la première phrase de l'article 2.4 signifie quelque chose de plus que ce qui est énoncé dans la deuxième phrase et ce qui vient ensuite, ou le reste de l'article 2.4 définit de manière exhaustive le sens du mot "équitable" utilisé dans la première phrase? Si ce n'est pas le cas, quelle est la raison d'être de la première phrase de l'article 2.4?

Les CE estiment que la prescription relative à une comparaison équitable est fondamentale et indépendante: elle n'est pas définie de façon exhaustive par les dispositions restantes de l'article 2.4.

13. Veuillez commenter l'argument du Canada (déclaration orale, paragraphe 16) selon lequel si les comparaisons transaction par transaction devaient constituer des "marges de dumping", le DOC aurait dû évaluer si chaque "marge de dumping" par transaction était une marge de *minimis* conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a récemment dit que l'expression "marge de dumping" employée à l'article 5.8 était une marge par exportateur et non une marge par pays (rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Viande de bœuf et riz*, paragraphes 215 à 221), et s'est également référé dans ce contexte à l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Cela est compatible avec le point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer une marge de dumping pour l'exportateur, point de vue qui est lui-même compatible avec le point de vue selon lequel les résultats de comparaisons intermédiaires ne sont pas des marges de dumping. S'ils constituaient des marges, la conséquence serait celle que le Canada a laissé entendre. Voir, dans le même ordre d'idées, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 125.

14. Les États-Unis font valoir qu'une interprétation de l'article 2.4 prescrivant une obligation de compensation générale annulerait les distinctions entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2 (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24). Une application généralisée de l'interprétation que fait le Canada de l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 rendrait-elle aussi la méthode moyenne à transaction redondante? L'argument des États-Unis ne concerne-t-il que l'allégation du Canada relative à l'article 2.4, ou s'applique-t-il aussi dans le contexte de l'allégation du Canada relative à l'article 2.4.2? Veuillez expliquer.

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33. Elles ne souscrivent pas à l'argument des États-Unis fondé sur l'équivalence mathématique nécessaire alléguée.

15. Au paragraphe 64 de leur communication écrite, les CE suggèrent que la réduction à zéro pourrait être admissible dans certaines circonstances dans le contexte d'une analyse du dumping ciblé. En particulier, les CE font valoir que la réduction à zéro pourrait prendre la forme de la prise en compte d'une différence affectant la comparabilité des prix. Veuillez commenter cet argument des CE.

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 35 a) et c).

16. Veuillez commenter l'argument du Canada selon lequel "[l]a méthode relative au dumping ciblé ne serait ... pas, par définition, appliquée à toutes les transactions à l'exportation" (déclaration orale, paragraphe 29). Cette déclaration est-elle exacte dans le contexte de la législation des États-Unis?

Les CE estiment que c'est le cas.

17. L'application du dumping ciblé comprend au moins trois éléments: a) l'identification d'une configuration de prix indiquant l'existence d'un dumping ciblé, b) le calcul d'une marge de dumping, et c) la conversion de cette marge calculée en vue de l'application d'une mesure antidumping. Veuillez expliquer comment chacun de ces trois éléments fonctionnerait dans les circonstances propres aux trois types de dumping ciblé mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33.

18. La pièce CDA-8 présente deux exemples hypothétiques censés démontrer comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée sans la réduction à zéro. En ce qui concerne ces hypothèses:

- a) Veuillez formuler des observations sur le point de savoir si le calcul de taux séparés pour 1) les transactions impliquant le principal acheteur, et 2) les transactions effectuées au cours de la période de trois mois pourrait être considéré comme une forme de réduction à zéro, en ce sens que l'accent serait mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping plus important), sans aucune compensation pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping moins important).
- b) Quelle justification juridique/textuelle pourrait autoriser une telle "réduction à zéro"?
- c) Les CE ont fait valoir que cela ne constituerait pas une réduction à zéro, car aucun ajustement n'était apporté aux prix à l'exportation. Les États-Unis souscrivent-ils à cet argument? Veuillez donner des précisions.
- d) Les CE ont également fait valoir que même si l'on pouvait considérer qu'il y avait un ajustement des prix à l'exportation, cet ajustement équivaldrait au fait de "dûment ten[ir] compte" au sens de l'article 2.4. Les États-Unis souscrivent-ils à cet argument? Veuillez donner des précisions en faisant référence en particulier au concept des "différences affectant la comparabilité des prix" dont il est question à l'article 2.4.
- e) Les CE ont également affirmé (en ce qui concerne l'hypothèse du produit saisonnier) que la marge de dumping correspondrait au montant effectif du dumping (pour la période de trois mois) exprimé en tant que pourcentage du prix à l'exportation. Les États-Unis sont-ils de cet avis? Veuillez donner des précisions. Si les États-Unis sont de cet avis, quel prix à l'exportation serait utilisé comme dénominateur? S'il s'agissait du

total de toutes les ventes à l'exportation, cela constituerait-il une forme de réduction à zéro?

- f) **Supposons que pendant la période du dumping ciblé, ou dans la région visée par le dumping ciblé, toutes les ventes à l'exportation ne soient pas réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, mais que la constatation d'une configuration de prix à l'exportation ne soit pas altérée par l'existence de ces ventes. Le calcul d'une marge de dumping pour les ventes effectuées pendant la période pour laquelle la configuration a été constatée, ou destinées à la région pour laquelle la configuration a été constatée, devrait-il tenir compte de ces transactions? De quelle manière?**

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 35.

19. La Nouvelle-Zélande laisse entendre que la méthode transaction par transaction devrait être symétrique, en ce sens que la marge de dumping devrait être déterminée sur la seule base des transactions faisant l'objet d'un dumping, les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping étant incluses dans l'analyse du volume et des prix des "importations non vendues à des prix de dumping" (article 3.5). Les États-Unis traiteraient-ils les importations pour lesquelles le prix à l'exportation n'est pas inférieur à la valeur normale comme des "importations non vendues à des prix de dumping" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 10.

20. Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations au sujet de l'argument selon lequel le "produit" visé à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble", en particulier de la question de la conciliation du concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping qui figure à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix".

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32.

Questions posées aux deux parties

21. Les parties peuvent-elles décrire en détail comment les procédures de fixation et de recouvrement des droits sont appliquées par leurs autorités dans le cadre de leurs systèmes antidumping respectifs?

Cette question n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part des CE.

22. Si la réduction à zéro était jugée inéquitable en tant que telle et était, de ce fait, interdite, quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel principe? Ce principe présupposerait-il l'agrégation de différentes transactions en une marge unique ou, s'il était appliqué dans toute sa logique, obligerait-il les administrations qui procèdent à une fixation des droits transaction par transaction à dédommager les importateurs pour les marges de dumping négatives à la base de certaines de ces opérations de fixation des droits?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 35 a): il peut être utile pour régler le différend que des précisions soient données sur ce qu'on entend exactement par "réduction à zéro" dans différentes circonstances. Nous renvoyons également à notre réponse à la question n° 33. Ce n'est pas une question de dédommagement. Cela veut simplement dire qu'une fois qu'un échantillon représentatif a été utilisé comme base de calcul, les droits sont recouverts conformément à la marge calculée sur la base de l'échantillon représentatif.

23. La première phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction."

- a) **Les parties conviennent-elles que la méthode dite moyenne pondérée à moyenne pondérée est celle dont il est question dans l'expression "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", et que la méthode dite transaction par transaction est celle dont il est question dans l'expression "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction"?**

Oui, sous réserve des dispositions de l'article 2.4.

- b) **Les parties peuvent-elles formuler des observations sur l'importance, le cas échéant, de la différence entre l'emploi de l'expression "sur la base d'une comparaison" et l'emploi de l'expression "par comparaison".**

Compte tenu de la présence du terme "basis" à la fin de la phrase et de l'emploi répété de l'expression "normal value" au singulier, cette différence n'a aucune importance.

24. On peut faire valoir qu'une méthode ne peut pas être qualifiée d'"équitable" ou d'"inéquitable" au sens de l'article 2.4 uniquement en fonction du point de savoir si elle fait augmenter ou diminuer les marges de dumping. À cet égard, quelles sont les observations des parties sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, selon lesquelles une méthode de réduction à zéro présente "une distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping"?

La méthode de la réduction à zéro produit systématiquement cet effet, et n'est donc pas compatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective et impartiale. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 144, 145, 148, 154 et 158.

25. Les parties peuvent-elles expliquer le sens du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" qui figure à l'article 2.4.2? En particulier, que signifient exactement l'expression "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" et l'expression "sous réserve de[]"? Le champ de la prescription relative à une comparaison équitable est-il limité à ce dont traite le paragraphe 4? Veuillez donner des précisions.

Les dispositions régissant la comparaison équitable comprennent les phrases trois à cinq de l'article 2.4. En cas de conflit entre ces dispositions et celles de l'article 2.4.2, les premières prévalent. L'article 2.4.2 ne peut pas être interprété de telle manière qu'il soit en conflit avec les phrases trois à cinq de l'article 2.4.

26. Dans la deuxième phrase de l'article 5.8, l'expression "marge de dumping" se rapporte-t-elle à la marge de dumping calculée pour chaque exportateur ou à une marge de dumping calculée pour le pays dans son ensemble?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 13.

27. Les parties peuvent-elles commenter l'affirmation selon laquelle une marge de dumping peut être calculée pour une unique transaction à l'exportation? Veuillez considérer spécifiquement les cas concernant a) l'importation de biens d'équipement importants, b) l'importation de biens spécialement conçus/manufacturés, et c) l'importation de quelques expéditions à destination de petites économies. Si vous êtes d'avis qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée pour une unique transaction à l'exportation dans l'un ou l'autre de ces contextes, veuillez expliquer comment une marge de dumping pourrait être établie dans un tel cas. Si, dans l'un ou l'autre de ces contextes, une unique transaction à l'exportation peut donner une marge de dumping, pourquoi n'est-il pas admissible de conclure que chaque comparaison dans une analyse transaction par transaction donne une marge de dumping?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 38 pour ce qui est de l'utilisation de la méthode transaction par transaction. Un raisonnement similaire pourrait s'appliquer au cas évoqué au point c). Tout dépendrait des paramètres de l'enquête et des circonstances de l'affaire. Si, pendant la période couverte par l'enquête, une unique transaction à l'exportation avait été effectuée, il pourrait être légitime de calculer la marge de dumping sur cette base, si cette transaction à l'exportation était représentative, par exemple pour ce qui est du volume. Toutefois, si la période couverte par l'enquête inclut plusieurs transactions à l'exportation, le prix à l'exportation pendant cette période est constitué de l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation représentatives. La prescription relative au respect des paramètres de l'enquête a été clairement énoncée par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux*. Il peut donc être admissible de procéder à des comparaisons intermédiaires (par modèle ou par transaction). Toutefois, ce qui ne serait pas possible, ce serait de procéder à une réduction à zéro au moment d'agrèger les résultats intermédiaires.

28. Les parties peuvent-elles indiquer si, à leur avis, dans une analyse du dumping ciblé au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser une méthode de comparaison autre que celle dans le cadre de laquelle "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée peut être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement".

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33.

29. Les parties peuvent-elles répondre à l'argument des CE selon lequel l'existence d'une situation hypothétique dans laquelle une interdiction générale de la réduction à zéro ne rend pas la méthode relative au dumping ciblé redondante suffit à démontrer que l'argument des États-Unis à cet égard est sans fondement? Spécifiquement, suffit-il de postuler qu'une telle méthode pourrait être appliquée par certains Membres dans certaines circonstances, ou serait-il nécessaire qu'une telle méthode soit généralement susceptible d'application par tous les Membres?

Une hypothèse ou un exemple dans lequel il n'existe pas forcément une équivalence mathématique est suffisant pour réfuter l'argument des États-Unis. Il n'est pas nécessaire que la méthode du Canada soit généralement susceptible d'application par tous les Membres. Les CE renvoient à cet égard à leur réponse à la question n° 33.

30. L'article 2.1 fait référence au "prix à l'exportation [du] produit ... exporté" et au "prix comparable ... pour le produit similaire" sur le marché intérieur du Membre exportateur. Ces références au "prix" renvoient-elles au prix du produit dans son ensemble, c'est-à-dire un prix agrégé ou moyen? Veuillez expliquer. Les références à des "prix" dans les dispositions de l'article 2.4.2 relatives aux méthodes transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction renvoient-elles au produit dans son ensemble? Veuillez expliquer.

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32.

Question posée à la Chine

31. La Chine peut-elle préciser le fondement textuel du point de vue, exprimé au paragraphe 10 de sa communication écrite, selon lequel la prise en compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le processus de détermination de l'existence d'un dumping du produit ne devrait pas avoir lieu uniquement dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée?

L'obligation à laquelle la Chine fait référence découle de la prescription fondamentale imposant de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32.

Questions posées aux CE

32. Veuillez expliquer le fondement textuel précis de l'affirmation selon laquelle le "produit" dont il est question à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble". De quelle manière les CE concilieraient-elles le concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix"?

L'expression "dans son ensemble", qui figure par exemple au paragraphe 93 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, sert simplement à souligner que "le produit" est "le produit" tel qu'il a été défini par l'autorité chargée de l'enquête au début de la procédure initiale, et non un certain type, un certain modèle ou une certaine catégorie de ce produit. Donc, si l'autorité chargée de l'enquête a elle-même, au début de son enquête, choisi un produit possédant certaines caractéristiques physiques – c'est-à-dire si elle a identifié le "marché" au sens de l'article 2.2 du point de vue des caractéristiques physiques –, elle est pour le moins tenue de procéder à une analyse cohérente. Elle ne peut pas ensuite subdiviser la définition du produit en types de produits distincts et émettre l'avis que ces produits ne sont plus comparables au sens de l'article 2.4.2 simplement parce que les résultats de certaines comparaisons intermédiaires sont négatifs. Il en va exactement de même pour n'importe quel autre paramètre de l'enquête.

C'est ce que confirme l'article II:2 b) du GATT de 1994, aux termes duquel aucune disposition de l'article II n'empêchera une partie contractante d'imposer des droits antidumping d'une manière compatible avec les dispositions de l'article VI. L'article II du GATT de 1994 porte sur les listes de concessions, qui se rapportent en termes abstraits à des produits, par opposition à un cas spécifique d'importation d'un produit spécifique par une société particulière. Par conséquent, le concept de "produit" dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* doit, en principe, être interprété en ces mêmes termes abstraits.

Comme elles l'ont précisé dans leur déclaration orale, les CE n'estiment pas que le "prix" est soit toujours forcément un concept spécifique à une transaction; il s'agit plutôt d'un concept spécifique à un marché. L'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* constituent un ensemble indissociable de droits et d'obligations. L'introduction des dispositions relatives au dumping ciblé dans l'*Accord antidumping* issu du Cycle d'Uruguay traduit la reconnaissance par les Membres du fait que, dans une économie de marché, un dumping permanent devient de plus en plus difficile à pratiquer et improbable si les droits d'importation sont réduits; si des disciplines en matière de subventions sont mises en place; et si des lois antitrust sont élaborées (voir, d'une manière générale, Jacob Viner, *A Memorandum on Dumping*, 1926). D'où la règle de la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Parallèlement, un dumping ciblé peut quand même exister et peut quand même appeler des mesures correctives. D'où les dispositions relatives au dumping ciblé, si certaines conditions sont remplies. Appliquer la méthode transaction par transaction comme les

États-Unis l'ont fait dans le cadre de la mesure qu'ils ont prise pour se mettre en conformité enlève toute utilité aux dispositions relatives au dumping ciblé. Les CE ont expliqué l'utilité de la méthode transaction par transaction, sans réduction à zéro, dans leurs communications orales et écrites au Groupe spécial, et dans leurs réponses à ces questions. Cette méthode permet l'utilisation d'un échantillon représentatif, et elle évite d'avoir à quantifier des ajustements visant à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, si suffisamment de transactions comparables peuvent être directement rapprochées.

33. L'application du dumping ciblé comprend au moins trois éléments: a) l'identification d'une configuration de prix indiquant l'existence d'un dumping ciblé, b) le calcul d'une marge de dumping, et c) la conversion de cette marge calculée en vue de l'application d'une mesure antidumping. Veuillez expliquer comment chacun de ces trois éléments fonctionnerait dans les circonstances propres aux trois types de dumping ciblé mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

À titre d'exemple, au cours d'une période d'un an utilisée comme période couverte par l'enquête dans une procédure initiale, nous supposons qu'il existe: un pays, un exportateur et un importateur; une transaction intérieure par semaine à la valeur 100; et une transaction à l'exportation par semaine. Dans la région A, il y a 25 transactions à l'exportation à 90 et une à 110; dans la région B, il y a 25 transactions à l'exportation à 110 et une à 90.

Une comparaison *moyenne pondérée à moyenne pondérée* unique donnerait un montant de dumping et une marge de dumping égaux à zéro. L'utilisation directe et injustifiée de la "*réduction à zéro simple*", qui consiste à comparer une valeur normale moyenne pondérée de 100 avec chaque transaction à l'exportation effectuée au cours de la période, à "ramener à zéro" les résultats intermédiaires négatifs, mais à inclure pleinement tous les prix à l'exportation dans le dénominateur, donnerait un montant de dumping de $(26 \times 10) = 260$ et une marge de dumping de $(260 / (26 \times 90) + (26 \times 110)) \times 100 = 5\%$.

Dans les cas où les prix intérieurs varieraient, le résultat de l'utilisation de la méthode *transaction par transaction* dépendrait des transactions ayant été incluses dans l'échantillon représentatif et ayant été rapprochées. Si l'échantillon est représentatif et qu'aucune réduction à zéro n'est pratiquée, le résultat devrait être proche de celui obtenu à l'aide de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Si une réduction à zéro est pratiquée, le résultat pourrait être proche de celui obtenu à l'aide de la méthode de la réduction à zéro simple.

Toutefois, une analyse des transactions à l'exportation, effectuée à la lumière des prix intérieurs, révélerait une configuration significative de *dumping ciblé* dans la région A. Après avoir identifié une telle configuration et donné l'explication requise, l'autorité chargée de l'enquête aurait le droit de procéder à une analyse du dumping ciblé. L'article 2.4.2 n'indique pas dans les moindres détails de quelle manière les autorités chargées de l'enquête peuvent examiner le dumping ciblé.

À titre d'exemple, l'autorité chargée de l'enquête pourrait mettre l'accent sur l'ensemble des transactions dans la région A. Dans cette région, elle pourrait procéder à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, qui donnerait un montant de dumping de $(25 \times 10) - (1 \times 10) = 240$. Ce montant de dumping pourrait être exprimé sous la forme d'une marge de dumping (par exemple, $(240 / (25 \times 90) + (1 \times 110)) \times 100 = 10,17\%$). Ce droit antidumping de 10,17 pour cent pourrait, par exemple, être imposé sur les produits expédiés pour consommation finale vers la région A, lorsque la branche de production nationale a été interprétée comme désignant les producteurs de la région A d'une manière compatible avec l'article 4.2. D'une manière compatible avec les articles 9.3 et 2.4, la même approche s'appliquerait ensuite à l'étape de la procédure de fixation des droits à titre final ou de la procédure de remboursement. Nous supposons que le comportement de l'exportateur ne change pas au cours d'une période ultérieure d'un an. Une fois cette période achevée, la fixation des droits à titre final au titre de l'article 9.3.1 aboutirait à la fixation d'un montant de dumping de 240 (compatible

avec une marge de dumping de 10,17 pour cent) – les dépôts en espèces seraient simplement liquidés. Une procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2 ne donnerait pas lieu à un remboursement. Le Groupe spécial peut noter que ce résultat n'est pas l'équivalent mathématique du résultat de l'utilisation de la réduction à zéro simple: la marge de dumping ciblé est plus élevée, mais le montant du dumping est moindre.

Dans les cas où les prix intérieurs varieraient, le résultat de l'utilisation de la méthode *transaction par transaction* à l'intérieur du sous-groupe dépendrait des transactions qui seraient incluses dans l'échantillon représentatif et seraient rapprochées. Si l'échantillon était représentatif et qu'aucune réduction à zéro n'était pratiquée, le résultat pourrait être proche de 10,17 pour cent. Même avec la réduction à zéro, étant donné la configuration, le résultat pourrait ne pas être notablement différent.

À titre subsidiaire, ayant identifié le dumping ciblé par région, l'autorité chargée de l'enquête pourrait calculer, pour les deux régions prises ensemble, un montant de dumping de 260 et une marge de dumping de 5 pour cent en ayant recours à la même méthode que celle qui a été exposée au deuxième paragraphe de la présente réponse. Un droit antidumping de 5 pour cent pourrait alors être imposé sur tous les produits entrant dans le pays (dans la région A comme dans la région B). Si le dumping ciblé se poursuivait, la même méthode pourrait être utilisée au cours de la procédure de fixation des droits à titre final ou de la procédure de remboursement, ce qui aboutirait, si le comportement de l'exportateur ne changeait pas, au recouvrement du même montant de dumping (260). Cela pourrait, par exemple, être le cas si la branche de production nationale n'avait pas été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine région (voir l'article 4.2) ou si le droit constitutionnel du Membre importateur ne permettait pas de percevoir le droit antidumping uniquement sur les produits expédiés vers la région A. Le Groupe spécial peut noter que ce résultat est mathématiquement équivalent au résultat de l'utilisation de la "réduction à zéro simple". Toutefois, les deux méthodes ne sont pas identiques ni comparables, car la seconde est justifiée par les dispositions relatives au dumping ciblé, tandis que la première ne l'est pas.

L'analyse est analogue pour ce qui est de la période et les acheteurs, si nous remplaçons la région A par les six derniers mois de l'année, ou par l'acheteur A (par opposition à l'acheteur B). Des droits pourraient de même soit être recouverts pour ce qui est de la période ciblée ou de l'acheteur ciblé, soit être recouverts à un taux *ad valorem* appliqué à tous les acheteurs ou pour en ce qui est de la période dans son ensemble.

Pour se prononcer sur les allégations dont il est saisi dans la présente affaire, le Groupe spécial n'a pas besoin de résoudre toutes les questions d'interprétation qui pourraient être soulevées dans le contexte du fonctionnement des dispositions relatives au dumping ciblé. Il suffit de formuler deux observations. Premièrement, il n'est pas forcément vrai qu'il y a toujours une équivalence mathématique entre le résultat obtenu en utilisant directement la "réduction à zéro simple" ou la méthode transaction par transaction avec réduction à zéro et le résultat de l'application des dispositions relatives au dumping ciblé. Ainsi, constater que la réduction à zéro telle qu'elle a été appliquée par les États-Unis dans la présente affaire est inéquitable ne vide pas de leur substance les dispositions relatives au dumping ciblé. Deuxièmement, l'application possible des dispositions relatives au dumping ciblé qui a été exposée plus haut ne peut pas, même en cas d'équivalence mathématique, être considérée comme identique ou comparable à la réduction à zéro simple, parce que la première est justifiée par l'identification d'une configuration de dumping ciblé, tandis que la seconde ne l'est pas.

34. Les CE peuvent-elles expliquer comment elles comprennent le sens de l'expression "comparabilité des prix" telle qu'elle est employée à l'article 2.4?

La comparabilité des prix fait référence à la question de savoir si des prix sont ou non comparables. Des prix sont comparables s'il a été dûment procédé à un ajustement pour tenir compte

de toutes les différences affectant la comparabilité des prix. Des prix ne peuvent pas être comparables s'il existe, par exemple, des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités, dans les caractéristiques physiques, et ainsi de suite. En d'autres termes, un dumping peut être masqué ou créé si, par exemple, une valeur normale est comparée avec des prix à l'exportation à un niveau commercial différent: ces prix ne sont pas comparables et un ajustement du niveau commercial peut être nécessaire. De la même façon, une valeur normale ne peut pas être comparée avec un prix à l'exportation global si ce prix à l'exportation global masque un dumping ciblé par acheteur, région ou période. En pareilles circonstances, il peut y avoir une différence qui affecte la "comparabilité des prix".

35. La pièce CDA-8 présente deux exemples hypothétiques censés démontrer comment la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pourrait être appliquée sans la réduction à zéro. En ce qui concerne ces hypothèses:

- a) **Veillez formuler des observations sur le point de savoir si le calcul de taux séparés pour 1) les transactions impliquant le principal acheteur, et 2) les transactions effectuées au cours de la période de trois mois pourrait être considéré comme une forme de réduction à zéro, en ce sens que l'accent serait mis sur les importations faisant l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping plus important), sans aucune compensation pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (ou faisant l'objet d'un dumping moins important).**

Les CE estiment qu'une clarification de l'expression "une forme de réduction à zéro" pourrait contribuer à régler le présent différend. L'expression "réduction à zéro" n'est pas employée dans l'Accord antidumping, et il apparaît qu'on ne sait peut-être pas toujours avec une totale précision ce qu'on entend exactement lorsque cette expression est employée. Les CE font observer que ce que les États-Unis ont fait dans le cadre de la mesure qu'ils ont prise pour se mettre en conformité (réduction à zéro transaction par transaction) ne correspond pas à ce qui peut être fait dans une analyse du dumping ciblé, ainsi qu'il est mentionné dans la pièce CDA-8. De l'avis des CE, c'est une chose que de mettre l'accent sur une *configuration* de transactions, qui peut être considérée comme un ensemble précisément parce que l'identification de la configuration, par acheteur, région ou période, établit un lien entre ces transactions. C'en est une autre, totalement différente, que de choisir certaines transactions parce qu'elles ont été réalisées à un prix assez bas. Les dispositions relatives au dumping ciblé n'autorisent pas l'autorité chargée de l'enquête à identifier une configuration de prix à l'exportation *juste parce que* ces prix diffèrent notablement – ils doivent différer notablement entre différents *acheteurs, régions ou périodes*. Des transactions à l'exportation à bas prix, en elles-mêmes, ne constituent pas une configuration pertinente aux fins d'une analyse du dumping ciblé. En résumé, même si l'on estimait qu'une analyse du dumping ciblé comporte nécessairement une "forme de réduction à zéro" (ce que les CE contesteraient), cette forme de "réduction à zéro" n'est pas identique à la "forme de réduction à zéro" dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce. La "forme de réduction à zéro" dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce est inéquitable et fait intervenir un ajustement autre que celui qui est apporté pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix. La "forme de réduction à zéro" qui pourrait être pratiquée dans une analyse du dumping ciblé est justifiée par les circonstances; elles est équitable; et, dans la mesure où elle fait intervenir un "ajustement", cet ajustement est en due forme ou justifié. Ce serait une erreur de droit que de considérer ces deux choses différentes comme sémantiquement identiques dans la catégorie commune "réduction à zéro", sans faire de distinction entre elles.

- b) **Quelle justification juridique/textuelle pourrait autoriser une telle "réduction à zéro"?**

Les CE estiment qu'il ressort clairement du texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 que, s'il y a une configuration et que l'explication nécessaire est donnée, une analyse de dumping ciblé est possible. Les CE conviennent qu'une référence à la méthode moyenne pondérée à transaction tient compte du fait qu'une comparaison totalement désagrégée constitue un moyen de déterminer s'il existe

ou non une configuration. Les CE conviennent en outre que la possibilité d'une asymétrie complète renferme la possibilité d'une asymétrie partielle, ainsi qu'elles l'ont mentionné dans leur réponse à la question n° 33, tout comme la possibilité de procéder à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou à une comparaison transaction par transaction renferme la possibilité de procéder à des comparaisons par groupes de calcul de la moyenne.

- c) **Les CE ont fait valoir que cela ne constituerait pas une réduction à zéro, car aucun ajustement n'était apporté aux prix à l'exportation. Veuillez donner des précisions.**

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 35 a). Notre position est que ce dont traite la pièce CDA-8 ne correspond pas à ce que les États-Unis ont fait dans le cadre de la mesure qu'ils ont prise pour se mettre en conformité. Soit cela ne peut pas du tout être qualifié d'"ajustement" apporté à un prix à l'exportation, parce que ce qui change lorsque la configuration d'un dumping ciblé a été identifiée, c'est simplement le paramètre au regard duquel l'autorité chargée de l'enquête a le droit de calculer la marge de dumping. Soit, même si cela était interprété comme un ajustement, celui-ci est en due forme ou justifié, étant donné qu'il a été apporté pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix.

- d) **Les CE ont également fait valoir que, même si l'on pouvait considérer qu'il y avait un ajustement des prix à l'exportation, cet ajustement équivaldrait au fait de "dûment ten[ir] compte" au sens de l'article 2.4. Veuillez donner des précisions en faisant référence en particulier au concept des "différences affectant la comparabilité des prix" dont il est question à l'article 2.4.**

Si, comme dans l'exemple que nous avons donné dans la réponse à la question n° 33, une analyse du dumping ciblé fait ressortir une configuration de prix de dumping dans la région A, mais pas dans la région B, il existe alors une différence entre les régions A et B. Cette différence affecte la comparabilité de toutes les données – si une unique comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est effectuée, le montant du dumping et la marge de dumping seront de zéro. Toutefois, cela masquerait le dumping ciblé dans la région A. Il y a donc une différence affectant la comparabilité des prix; c'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a le droit de procéder à un ajustement. Cet ajustement pourrait consister à calculer une marge de dumping pour la région A, comme il est expliqué dans la pièce CDA-8.

- e) **Les CE ont également affirmé (en ce qui concerne l'hypothèse du produit saisonnier) que la marge de dumping correspondrait au montant effectif du dumping (pour la période de trois mois) exprimé en pourcentage du prix à l'exportation. Veuillez donner des précisions. Quel prix à l'exportation serait utilisé comme dénominateur? S'il s'agissait du total de toutes les ventes à l'exportation, cela constituerait-il une forme de réduction à zéro?**

Nous renvoyons à notre réponse à la question n° 33. Dans une analyse du dumping ciblé, l'une ou l'autre approche serait possible. Si l'autorité chargée de l'enquête suivait la première approche, le dénominateur serait le prix à l'exportation total au cours de la période de trois mois. Si tous les prix à l'exportation étaient inclus dans le dénominateur, il en résulterait le calcul d'une marge de dumping plus faible. Dans l'un ou l'autre cas, si ce qui est décrit était une "forme de réduction à zéro", cela ne correspondrait pas à ce que les États-Unis ont fait dans le cadre de la mesure en cause, et cela serait justifié par le fait que l'autorité chargée de l'enquête avait identifié une configuration d'exportations pertinente et donné l'explication nécessaire.

- f) **Veuillez expliquer le fonctionnement des deux exemples hypothétiques en utilisant des chiffres.**

Nous renvoyons à notre réponse à la question n° 33.

- g) **Supposons que pendant la période du dumping ciblé, ou dans la région visée par le dumping ciblé, toutes les ventes à l'exportation ne soient pas réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, mais que la constatation d'une configuration de prix à l'exportation ne soit pas altérée par l'existence de ces ventes. Le calcul d'une marge de dumping pour les ventes effectuées pendant la période pour laquelle la configuration a été constatée, ou destinées à la région pour laquelle la configuration a été constatée, devrait-il tenir compte de ces transactions? De quelle manière?**

Nous renvoyons à notre réponse à la question n° 33. Nous pensons, comme le Canada, que l'autorité chargée de l'enquête pourrait procéder à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour le sous-groupe tout entier, tenant ainsi compte des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale. Il ne s'agit toutefois pas de la seule possibilité.

36. Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. Les CE peuvent-elles expliquer comment une telle analyse s'accorde avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui dispose que "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement"?

Les CE sont d'avis qu'il pourrait être possible, simplement en examinant les prix à l'exportation, de discerner une "configuration", mais cela devrait nécessairement être fait d'une manière désagrégée – c'est-à-dire que chaque transaction à l'exportation devrait être considérée individuellement. L'examen d'un unique prix à l'exportation moyen pondéré ne ferait pas, par définition, ressortir de configuration des prix à l'exportation incorporés dans cette moyenne pondérée unique. En outre, ce qui intéresse réellement l'autorité chargée de l'enquête, c'est une configuration de prix "de dumping" à l'exportation. Par conséquent, en pratique, ce que fera habituellement l'autorité chargée de l'enquête, c'est comparer une valeur normale moyenne pondérée avec chaque transaction à l'exportation, en recherchant des configurations de transactions à l'exportation, par acheteur, région ou période, à des prix inférieurs à la valeur normale.

Les CE sont d'avis que l'autorité chargée de l'enquête pourrait agir ainsi, et non qu'elle devrait le faire. Nous renvoyons à nos réponses aux questions n° 33 et 35 b).

Les CE sont d'avis que cette approche ne fait pas intervenir "la forme de réduction à zéro" dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce (voir notre réponse à la question n° 35 a)); et même s'il était estimé que cette approche faisait intervenir "une forme de réduction à zéro", celle-ci serait équitable et constituerait un ajustement en due forme ou justifié.

Les CE conviennent que la possibilité d'une asymétrie complète renferme la possibilité d'une asymétrie partielle, comme elles l'ont mentionné dans leur réponse à la question n° 33, tout comme la possibilité de procéder à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction renferme la possibilité de procéder à des comparaisons par groupes de calcul de la moyenne.

37. Les CE ont dit qu'à leur avis, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation était conclue, considéré isolément, n'équivalait pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6). Les CE peuvent-elles expliquer ce qu'est, à leur avis, une valeur normale aux fins d'une analyse transaction par transaction? Comment les CE pensent-elles que l'autorité chargée de l'enquête déterminerait les valeurs normales appropriées à des fins de comparaison dans le contexte d'une telle analyse?

Nous sommes d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas *supposer* que chaque transaction à l'exportation individuelle est une valeur normale. Comme nous l'avons mentionné dans nos déclarations écrites et orales au Groupe spécial, dans les faits, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que les transactions intérieures dont elle se sert pour établir une valeur normale sont représentatives. Il est inutile pour le présent Groupe spécial d'examiner toutes les questions que soulève le choix des transactions intérieures devant être comparées avec les transactions à l'exportation. Il suffit d'observer qu'il n'est pas permis de ramener à zéro les montants intermédiaires négatifs obtenus lorsqu'un prix à l'exportation spécifique est soustrait d'un prix intérieur spécifique plus bas.

38. À supposer qu'elles aient raison de dire qu'il est inapproprié pour l'autorité chargée de l'enquête de supposer que le prix auquel une transaction intérieure unique est conclue équivaut toujours à une valeur normale (communication écrite des CE, paragraphe 11), les CE sont-elles d'avis que le prix auquel une transaction intérieure unique est conclue ne peut jamais équivaloir à une valeur normale? Dans l'affirmative, les CE peuvent-elles indiquer quels pourraient être les critères pertinents pour distinguer un tel cas des cas dans lesquels le prix auquel une transaction intérieure unique est conclue n'équivaut pas à une valeur normale?

Cela dépendrait de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Toutefois, les CE pourraient envisager, par exemple, que dans le cas de biens d'équipement importants, surtout s'ils sont fabriqués sur commande, l'existence d'une seule vente intérieure pendant la période couverte par l'enquête n'empêcherait pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de déterminer une valeur normale sur la base de cette seule transaction.

39. Au paragraphe 15 de leur communication écrite, les CE semblent laisser entendre que les juxtapositions transaction par transaction ne font pas intervenir de comparaisons de valeurs normales. Elles mentionnent ensuite que lorsque les résultats de ces juxtapositions sont combinés, une marge de dumping peut être calculée. Les CE peuvent-elles indiquer où, dans cette analyse, une valeur normale est déterminée et comparée avec un prix à l'exportation?

Un des avantages de la méthode transaction par transaction est précisément qu'elle peut éliminer la nécessité de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, ajustements qui peuvent être difficiles à quantifier, parce qu'elle permet de rapprocher des transactions intérieures et des transactions à l'exportation directement comparables. Par conséquent, lors de la deuxième étape, celle de l'agrégation, une marge de dumping est calculée, qui, du point de vue du droit, de l'économie et des mathématiques, est basée sur une comparaison entre une valeur normale et un prix à l'exportation (représentatifs), même si l'autorité chargée de l'enquête ne juge pas nécessaire d'isoler la valeur normale sous-jacente pour le produit dans son ensemble et de lui conférer une expression numérique précise. Cela serait possible, mais c'est inutile.

Pour aider encore le Groupe spécial sur ce point, les CE donnent les exemples suivants. Afin d'éviter les complications inutiles, on suppose que le produit visé par l'enquête est homogène (c'est-à-dire un unique modèle). Dans le premier exemple, on applique la méthode transaction par transaction sans exprimer la valeur normale et le prix à l'exportation globaux sous forme de deux chiffres uniques. Dans le second exemple, la valeur normale et le prix à l'exportation sont exprimés sous forme de deux chiffres uniques.

Dans le premier exemple, les transactions à l'exportation sont comparées avec les transactions intérieures comparables. Les résultats intermédiaires sont ensuite agrégés pour former le montant total du dumping, c'est-à-dire 80.

Transactions intérieures		Transactions à l'exportation		Comparaison
Quantité	Prix	Prix	Quantité	
1	130 (non utilisé)			
1	100	90	1	10
2	110	115	2	-10
3	120	120	3	0
4	130	110	4	80
Dumping				80

Dans le second exemple, la valeur normale et le prix à l'exportation sont déterminés de la manière suivante. Les prix individuels des transactions intérieures et des transactions à l'exportation sont pondérés par la quantité de la transaction à l'exportation pertinente. Les deux valeurs sont ensuite comparées pour permettre l'établissement du montant total du dumping, c'est-à-dire 80. La comparaison est là aussi effectuée transaction par transaction, car chaque transaction à l'exportation est rapprochée d'une transaction à l'exportation comparable –, mais aucun résultat intermédiaire n'est obtenu. À la place, le montant final du dumping est déterminé immédiatement.

- valeur normale **1 200** = (100*1)+(110*2)+(120*3)+(130*4)
- prix à l'exportation **1 120** = (90*1)+(115*2)+(120*3)+(110*4)

Ce n'est pas l'équivalent d'un calcul moyenne pondérée à moyenne pondérée car 1) les ventes intérieures ne sont pas toutes utilisées, et 2) aucune valeur normale moyenne pondérée au sens de la première phrase de l'article 2.4.2 n'est exprimée (à savoir au moyen d'une multiplication du prix intérieur par la quantité intérieure). À la place, la transaction intérieure utilisée pour la comparaison est pondérée en fonction de la quantité de la transaction à l'exportation correspondante afin qu'il soit donné à chaque transaction à l'exportation (et résultat intermédiaire) sa pondération réelle dans le calcul. La même opération est effectuée dans le premier exemple ci-dessus, mais à une étape ultérieure du calcul.

Transactions intérieures		Transactions à l'exportation	
Quantité	Prix	Prix	Quantité
1	130 (non utilisé)		
1	100	90	1
2	110	115	2
3	120	120	3
4	130	110	4

Valeur normale	Prix à l'exportation	Dumping
1 200	1 120	80

Une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée aurait donné un montant total de dumping de **90** (la valeur moyenne normale pondérée de 121 moins le prix à l'exportation moyen pondéré de 112 égale 9 multiplié par la quantité totale exportée de 10 égale **90**).

40. Au paragraphe 11 de leur communication écrite, les CE affirment qu'une valeur par transaction sur le marché intérieur isolée n'équivaut pas nécessairement à une valeur normale. Elles affirment qu'on ne pourrait établir une valeur normale qu'en procédant à un "examen équitable et équilibré qui tient compte des données appropriées dont l'ensemble pertinent est peuplé" (au lieu de se fonder sur un prix par transaction individuel sur le marché intérieur). Veuillez donner un exemple de la manière dont un tel "examen" pourrait fonctionner

concrètement. Les CE suggèrent-elles qu'une certaine forme de valeur normale moyenne pondérée devrait peut-être être déterminée? Dans l'affirmative, quelle serait la différence entre cette méthode et la méthode de comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2?

Ce qui serait utilisé devrait, par exemple, être représentatif. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête rapprochait chaque transaction à l'exportation d'une transaction intérieure, mais observait qu'elle avait utilisé un très faible pourcentage de l'ensemble des transactions intérieures, ou que d'une certaine manière les transactions intérieures qu'elle avait utilisées n'étaient pas représentatives (peut-être se rapportaient-elles à une petite région sur le marché intérieur), elle pourrait alors conclure que les transactions utilisées n'étaient pas représentatives et que la méthode transaction par transaction était donc inappropriée.

Questions posées au Japon

41. Veuillez expliquer le fondement textuel précis de l'affirmation selon laquelle le "produit" dont il est question à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble". De quelle manière le Japon concilierait-il le concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix"?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 32.

42. Le Japon fait valoir, au paragraphe 8 de sa communication écrite, que les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont un sens uniforme tout au long de l'Accord antidumping. Le Japon peut-il exposer les conséquences de ce point de vue dans le contexte de la procédure de fixation des droits selon un système fondé sur la valeur normale prospective? Spécifiquement, le Japon peut-il commenter l'affirmation selon laquelle, dans un tel système, compte tenu de l'interdiction de la réduction à zéro, des droits peuvent être imposés sur les importations d'un produit réalisées à un prix inférieur à la valeur normale minimale établie, et selon laquelle des remises doivent être accordées pour les importations d'un produit réalisées à un prix supérieur à la valeur normale minimale établie?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 4. L'interdiction de la réduction à zéro n'exige pas l'octroi de remises pour les importations de produits réalisées à un prix supérieur à la valeur normale minimale établie parce que le droit variable qui pourrait être appliqué initialement dans le cadre du système prospectif fait toujours l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'article 9.3.2. Dans cette demande de remboursement, la marge de dumping effective pour la période pertinente sera établie et doit être compatible avec l'ensemble de l'article 2.4. Si le recouvrement de droits sur les importations de produits réalisées à un prix inférieur à la valeur normale minimale établie et le non-recouvrement de droits sur les importations de produits réalisées à un prix supérieur à la valeur normale minimale établie donnent lieu au recouvrement d'un montant total de droits supérieur à la marge de dumping effective, la différence sera remboursée.

Cela autorise également l'autorité chargée de l'enquête à recouvrer initialement un montant qui couvrira tout dumping ciblé qui pourrait être pratiqué. Cela tient compte du fait, dans le cadre du système prospectif, seul un remboursement est possible – le montant à acquitter ne peut pas augmenter; et seul un importateur peut demander un remboursement – par opposition à la branche de production nationale dans le cadre du système rétrospectif. C'est une erreur de droit que de transposer ces dispositions de la partie initiale du système prospectif à l'étape finale du système rétrospectif.

43. Le Japon peut-il commenter l'affirmation selon laquelle pour procéder à une analyse du "dumping ciblé" au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping sur la base d'une comparaison portant uniquement sur le sous-ensemble des importations composant la "configuration" rendant une telle analyse

nécessaire? Dans le contexte d'une telle analyse, le Japon peut-il indiquer comment la fixation du droit serait effectuée et préciser le niveau de droit qui serait appliqué?

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33.

44. Le Japon fait valoir au paragraphe 30 de sa déclaration orale que l'argument selon lequel, en termes mathématiques, les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction donneraient des résultats identiques, en l'absence de réduction à zéro, suppose à tort que tous les autres éléments sont traités également. Le Japon reconnaît-il que si tous les autres éléments étaient traités également, ces deux méthodes de comparaison donneraient nécessairement les mêmes résultats en l'absence de réduction à zéro? Le Japon veut-il donner à entendre qu'une comparaison moyenne pondérée à transaction doit comporter une méthode de calcul de la valeur normale autre que le calcul d'une moyenne pondérée de toutes les valeurs normales? Le Japon peut-il expliquer le fondement textuel d'un tel point de vue, étant donné que l'article 2.4.2 ne porte pas sur le calcul d'une valeur normale, mais sur la comparaison d'une valeur normale et d'un prix à l'exportation en vue de l'établissement de marges de dumping?

Les CE renvoient à leur réponse aux questions n° 33 et 35 a). Il y a au moins deux options. Toutefois, même dans le cas d'une "équivalence mathématique", une "forme de réduction à zéro" ne peut pas être comparée à l'autre: ce qui se passe dans le cadre d'une analyse du dumping ciblé est légitimé, équitable et en due forme ou justifié.

Question posée à la Thaïlande

45. La Thaïlande a laissé entendre qu'il existait, dans la pratique, de nombreuses manières dont l'autorité chargée de l'enquête pourrait calculer une marge de dumping ciblé sans recourir à la réduction à zéro. Veuillez donner des exemples.

Les CE ont cru comprendre que les observations formulées par la Thaïlande avaient trait à la manière dont des droits antidumping pourraient éventuellement être imposés et fixés à titre final en ce qui concerne une région spécifique dans laquelle un dumping ciblé avait été identifié. Les CE renvoient à cet égard à leur réponse à la question n° 33 et à l'article 4.2, lequel, selon elles, prévoit clairement qu'une telle manière de procéder est réalisable ou faisable.

Questions posées à toutes les parties et tierces parties

46. Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

Si l'autorité chargée de l'enquête déterminait des "valeurs normales" par modèle, aux fins des comparaisons multiples lors de la première étape, elle ne serait toujours pas autorisée à pratiquer une "réduction à zéro" lors de la deuxième étape, celle de l'agrégation. Même si la valeur normale pour le produit dans son ensemble n'est jamais calculée ni indiquée de manière précise par l'autorité chargée de l'enquête, elle pourrait en théorie être calculée et prise en compte, du point de vue du droit, de l'économie et des mathématiques, dans le calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

Les CE estiment que l'utilisation d'une combinaison de prix intérieurs et de valeurs normales construites par modèle est admissible. Il pourrait s'agir d'un moyen efficace de procéder à des comparaisons intermédiaires entre divers types de modèles. Toutefois, la valeur normale pour le produit dans son ensemble serait la moyenne de tous les prix intérieurs réels et prix intérieurs construits des modèles concernés, de la même manière que la valeur normale pour le produit dans son ensemble lorsqu'il y a des ventes intérieures fiables pour tous les modèles est constituée de la moyenne de toutes les valeurs moyennes pondérées par modèle.

47. Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 – (des prix à l'exportation différant notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes), les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 36.

a) en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur");

Cette approche est compatible avec la première phrase de l'article 6.10 pour les raisons qui sont exposées plus haut. Dans le cas du dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête aurait le droit d'agir de la manière mentionnée dans la pièce CDA-8. Ainsi, il y aura toujours une marge de dumping globale pour chaque exportateur, qui correspondra à un montant de dumping donné. Dans le cas du dumping ciblé, ce montant de dumping pourrait, par exemple, être réparti entre les transactions dans le sous-ensemble ciblé, et pourrait également être exprimé en tant que taux *ad valorem*, comme le taux d'imposition utilisé par les États-Unis pour fixer les droits à titre final sur une base rétrospective. Un tel taux d'imposition ne constitue toutefois pas la marge de dumping de l'exportateur.

b) en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations).

L'article 9.2 fait référence à l'imposition et au recouvrement d'un droit sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un dommage, sauf dans le cas où un engagement en matière de prix aura été accepté. Les CE renvoient à leur réponse à la question n° 33, qui est compatible avec cette affirmation. Si l'ensemble d'importations faisant l'objet d'un dumping est identifié comme étant constitué des importations en rapport avec un acheteur, une région ou une période particulier, des droits pourraient être imposés et fixés à titre final sur la même base, sans que cela constitue une discrimination injustifiée.

48. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts? (Voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande,

paragraphe 3.12.) Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

Le terme "exact" préjuge la question. En l'absence d'un dumping ciblé, l'utilisation d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée mesure avec exactitude s'il existe ou non, en vérité, une discrimination en matière de prix au niveau international entre différents marchés. Le fait de se borner à examiner des transactions individuelles, sans aucune raison, et de pratiquer la réduction à zéro, ne permet pas de mesurer avec exactitude ce qui se produit réellement sur le marché. Cela revient simplement à faire abstraction du fait que les forces de l'offre et de la demande agissent sur l'ensemble du marché défini de manière à affecter tous les prix, ce qui constitue l'essence même d'une définition du marché.

49. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

Cette question n'appelle pas d'autres observations de la part des CE à ce stade, si ce n'est pour préciser que les CE sont d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas *supposer* qu'il en est ainsi.

50. Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée.

Il est bien établi que ce n'est pas parce que l'*Accord antidumping* est muet sur certains points précis que l'autorité chargée de l'enquête est entièrement libre d'agir à sa guise. Les Membres ont peut-être une certaine latitude lorsqu'il s'agit de décider de l'approche à suivre, mais une fois qu'ils ont fait leur choix, ils doivent appliquer la règle d'une manière objective, impartiale et non discriminatoire, et exposer toutes les raisons justifiant leurs déterminations, d'une manière compatible avec l'article 12. Par exemple, s'il y avait deux exportateurs dont le comportement et les données étaient identiques, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas le droit d'appliquer la méthode moyenne pondérée à l'un d'eux, et la méthode transaction par transaction à l'autre, de façon à arriver à des conclusions sensiblement différentes, à moins de donner une explication valable justifiant ses déterminations.

51. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer les répercussions de cette affirmation sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping?

Il est vrai qu'il existe cinq types différents de procédures antidumping dont il est expressément fait mention dans le texte de l'*Accord antidumping*: la *procédure* initiale (voir, par exemple, l'article 5.9); la *procédure* pour changement de circonstances (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5); la *procédure* à l'extinction (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5); et la *procédure* de fixation des droits ou de remboursement (voir, par exemple, les "procédures normales ... de réexamen" au titre de l'article 9.5). La procédure de fixation des droits prévue à l'article 9.3.1 ou la procédure de remboursement prévue à l'article 9.3.2 doivent donc être distinguées de la procédure initiale prévue à l'article 5. Ces différents types de procédures ont des buts différents et ne sont pas tous assujetties à toutes les dispositions de l'*Accord antidumping*. Toutefois, toutes ces procédures

comportent en général la tenue d'une enquête sur quelque chose. Dans le cas de l'article 5, il s'agit d'une enquête sur l'existence, l'étendue et l'effet d'un dumping allégué; dans le cas de l'article 9.5, il s'agit d'une enquête sur la marge de dumping d'un nouveau venu; dans le cas de l'article 11.2, il s'agit d'une enquête sur le point de savoir si un changement de circonstances justifie une variation du droit; dans le cas de l'article 11.3, il s'agit d'une enquête sur le point de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé; et dans le cas de l'article 9.3, il s'agit d'une enquête sur la marge de dumping effective (contemporaine) et le montant final des droits à acquitter. D'une manière compatible avec la définition de l'expression "marge de dumping" qui figure à l'article VI:2 du GATT de 1994, telle qu'elle est mise en œuvre dans l'ensemble de l'article 2, et avec le renvoi dans l'article 9.3 à l'ensemble de l'article 2, chaque fois que l'autorité procède à une enquête ou s'appuie sur une "marge de dumping" dans l'une ou l'autre de ces procédures antidumping, cette marge de dumping doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2, c'est-à-dire *pour le produit dans son ensemble*.

ANNEXE E-5

RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

2 décembre 2005

Questions posées aux deux parties

Question n° 22

Si la réduction à zéro était jugée inéquitable en tant que telle et était, de ce fait, interdite, quelles seraient les conséquences pratiques d'un tel principe? Ce principe présumerait-il l'agrégation de différentes transactions en une marge unique ou, s'il était appliqué dans toute sa logique, obligerait-il les administrations qui procèdent à une fixation des droits transaction par transaction à dédommager les importateurs pour les marges de dumping négatives à la base de certaines de ces opérations de fixation des droits?

1. La dernière partie de cette question porte à croire que l'interdiction de la réduction à zéro dans une situation transaction par transaction amène à choisir entre soit reconnaître que l'*Accord antidumping* prescrit l'agrégation des comparaisons portant sur des transactions à l'exportation individuelles "en une marge unique", soit obliger les administrateurs à "dédommager" les importateurs pour les "marges négatives" concernant des transactions individuelles. Le Japon estime que la première de ces deux options repose sur une lecture correcte du texte de l'*Accord*, mais pas la seconde.
2. Dans la seconde option, une confusion est faite entre deux concepts fondamentalement distincts – les "marges de dumping" et les "résultats des comparaisons intermédiaires" (ou "valeurs intermédiaires")¹ – qui doivent être examinés séparément si l'on veut comprendre correctement les obligations énoncées dans l'*Accord*. Les "résultats intermédiaires" sont le produit mathématique des comparaisons individuelles du prix à l'exportation et de la valeur normale selon la méthode de comparaison utilisée dans une procédure antidumping particulière. Ces résultats peuvent être positifs (pour les comparaisons individuelles dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale), négatifs (pour les comparaisons individuelles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale), ou égaux à zéro (lorsque les deux valeurs sont égales). Toutefois, ces résultats intermédiaires ne sont *pas* des "marges de dumping".
3. Le Japon rappelle que la mesure en cause a trait à une enquête initiale dans laquelle, conformément à l'article 6.10, une marge individuelle est calculée pour chaque producteur et exportateur. Comme il est expliqué de manière plus détaillée dans la réponse à la question n° 41, une marge de dumping doit être établie pour le produit visé par l'enquête, et non pour des transactions individuelles concernant le produit. Aux fins du calcul d'une marge pour le produit, la comparaison doit faire intervenir un volume de transactions sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation qui est représentatif du produit. Par conséquent, le résultat mathématique d'une unique comparaison transaction par transaction ne constitue pas une "marge de dumping", mais simplement une valeur intermédiaire. Les valeurs intermédiaires relatives à des comparaisons entre des ventes sur le marché intérieur et des ventes sur le marché d'exportation doivent être agrégées pour produire une marge de dumping pour le produit.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

4. Il n'est donc pas question de "dédommager" les producteurs, les exportateurs ou les importateurs pour des "marges négatives". Au lieu de cela, au titre de l'article 2.4.2, les valeurs intermédiaires négatives font partie intégrante de l'ensemble de données qu'il faut prendre en considération pour déterminer "l'existence de marges de dumping" pour les producteurs et les exportateurs.

Question n° 24

On peut faire valoir qu'une méthode ne peut pas être qualifiée d'"équitable" ou d'"inéquitable" au sens de l'article 2.4 uniquement en fonction du point de savoir si elle fait augmenter ou diminuer les marges de dumping. À cet égard, quelles sont les observations des parties sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, selon lesquelles une méthode de réduction à zéro présente une "distorsion inhérente consistant à gonfler la marge de dumping"?

5. Bien que l'article 2.4.2 prévoie trois méthodes fondamentales de comparaison, les Membres ont un certain pouvoir discrétionnaire pour mettre au point les détails de la méthode de comparaison précise à utiliser pour déterminer l'existence de marges de dumping dans des cas donnés. Par exemple, ils peuvent déterminer les types ou modèles pertinents du produit visé par l'enquête; ils peuvent déterminer la période sur la base de laquelle ils comparent les types ou modèles; ils peuvent spécifier les méthodes utilisées pour identifier la "similarité" de modèles non identiques du produit à des fins de comparaison; ils peuvent déterminer les méthodes d'attribution et de répartition des frais et des dépenses entre les transactions individuelles; et ils peuvent déterminer si un échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de quelle manière il devrait être effectué. Chacun de ces choix aura probablement une incidence sur l'importance du dumping, le cas échéant, dont l'existence aura été constatée.

6. L'article 2.4, entre autres dispositions, limite le pouvoir discrétionnaire des autorités en ce qui concerne ces questions en prescrivant une comparaison équitable. Comme la structure de la méthode influe directement sur l'importance du dumping dont l'existence peut être constatée, l'incidence des choix effectués par les autorités sur l'existence ou l'importance du dumping est un facteur pertinent à prendre en considération pour évaluer l'équité d'une méthode de comparaison donnée. Cela est tout à fait approprié car l'existence et l'importance d'un dumping sont des facteurs décisifs en ce qui a trait au droit d'un Membre d'imposer des droits antidumping, de même que de fixer le montant maximal de ces droits. L'intérêt de l'importance du dumping pour déterminer l'équité de la méthode de calcul d'une marge est illustré par les disciplines en matière de procédures énoncées à l'article 5.8, qui prescrivent aux autorités chargées de l'enquête de clore immédiatement une enquête si elles constatent que l'importance du dumping est *de minimis*. Ainsi, en déterminant que l'importance du dumping est plus que *de minimis*, les autorités sont habilitées à poursuivre l'enquête et peuvent ultérieurement imposer des droits antidumping.

7. Cette conclusion est également confirmée par ce que l'Organe d'appel a dit dans les affaires CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion. Dans ces rapports, l'Organe d'appel a noté que la méthode de la réduction à zéro n'était pas équitable parce que, entre autres choses, elle rendait une détermination de l'existence d'un dumping plus probable; elle gonflait toute marge de dumping dont l'existence était constatée; et elle faussait les prix visés par la comparaison. Une telle méthode est inéquitable parce que la méthode de comparaison est conçue et structurée de telle sorte que les exportateurs subissent *inévitablement et systématiquement* un préjudice. En d'autres termes, le manque d'équité ne découle pas de la *possibilité* que la méthode *puisse* aboutir à une marge plus élevée *dans certaines circonstances*; en fait, cette méthode est inéquitable parce qu'elle aboutit *nécessairement* à un tel résultat *dans toutes les circonstances*.

8. À cet égard, il est possible de faire une analogie avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans le cadre de la mesure en cause dans ledit différend, les États-Unis ont choisi des transactions sur le marché intérieur qu'ils ont incluses dans la détermination de la valeur normale et, partant, dans la comparaison avec le prix à l'exportation. Spécifiquement, pour déterminer la valeur normale, les États-Unis ont eu recours au "critère des 99,5 pour cent", qui excluait une "gamme importante" de ventes à bas prix, et au critère du "prix anormalement élevé", qui excluait une "gamme ... beaucoup plus réduite" de ventes à prix élevé.²

9. L'Organe d'appel a dit que la combinaison des deux critères "aboutissait *systématiquement* à relever la valeur normale", ce qui "désavantageait les exportateurs".³ Il a noté que ces critères "rendrai[ent] *plus* probable la constatation de l'existence d'un dumping et *relèverai[ent]* aussi le montant de toute marge de dumping, tous éléments qui seraient en *désavantage* de l'exportateur".⁴ Il a expliqué que même si les Membres avaient le pouvoir discrétionnaire d'établir une méthode pour déterminer la valeur normale, "ce pouvoir discrétionnaire [devait] être exercé d'une manière *impartiale* qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping".⁵ L'Organe d'appel a conclu que les conséquences des deux critères appliqués par les États-Unis privaient leur approche de l'impartialité et de l'équité prescrites par l'Accord.

10. De la même manière, la méthode de la réduction à zéro appliquée par les États-Unis suppose un choix parmi toutes les transactions à l'exportation que ceux-ci tiennent pour comparables. En résumé, après avoir effectué une comparaison initiale transaction par transaction, les États-Unis *excluent* toutes les transactions à l'exportation à prix relativement élevé qui produisent une différence de prix négative. Par contre, ils *incluent* toutes les transactions à l'exportation à prix relativement bas. Tout comme les méthodes dont il était question dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la combinaison de ces approches "abouti[t] *systématiquement*" à "rendr[e] *plus* probable la constatation de l'existence d'un dumping et *relèv[e]* aussi le montant de toute marge de dumping, tous éléments qui seraient en *désavantage* de l'exportateur".⁶ Cela n'est pas impartial ni "équitable" au sens de l'article 2.4.

Question n° 27

Les parties peuvent-elles commenter l'affirmation selon laquelle une marge de dumping peut être calculée pour une unique transaction à l'exportation? Veuillez considérer spécifiquement les cas concernant a) l'importation de biens d'équipement importants, b) l'importation de biens spécialement conçus/manufacturés et c) l'importation de quelques expéditions à destination de petites économies. Si vous êtes d'avis qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée pour une unique transaction à l'exportation dans l'un ou l'autre de ces contextes, veuillez expliquer comment une marge de dumping pourrait être établie dans un tel cas. Si, dans l'un ou l'autre de ces contextes, une unique transaction à l'exportation peut donner une marge de dumping, pourquoi n'est-il pas admissible de conclure que chaque comparaison dans une analyse transaction par transaction donne une marge de dumping?

11. Comme il est expliqué dans la réponse à la question n° 41, une marge de dumping doit être établie pour le produit visé par l'enquête, et non pour des transactions individuelles concernant le produit. Il incombe évidemment aux autorités chargées de l'enquête de déterminer le champ des

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 144, 150 et 151.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 155. Pas d'italique dans l'original.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 144.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 148. Pas d'italique dans l'original.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 144 et 155.

produits visé et similaire en cause. En conséquence, dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, la marge de dumping doit être établie en fonction de tout l'ensemble des transactions sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation pendant la période couverte par l'enquête, ou d'un échantillon représentatif de ces transactions. Ces règles s'appliquent à tous les Membres de l'OMC de la même manière, qu'il s'agisse d'un grand pays ou d'un petit, d'un pays en développement ou développé.

12. Suivant la détermination du produit établie par les autorités, dans le cas de biens d'équipement importants ou de biens spécialement conçus/manufacturés, il se peut qu'il n'y ait qu'une unique transaction à l'exportation pour le produit visé par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête. En pareil cas, une marge de dumping pour le produit peut être établie sur la base de cette transaction.

Questions posées au Japon

Question n° 41

Veillez expliquer le fondement textuel précis de l'affirmation selon laquelle le "produit" dont il est question à l'article VI du GATT de 1994 doit être assimilé au "produit dans son ensemble". De quelle manière le Japon concilierait-il le concept de "produit dans son ensemble" avec la définition du dumping figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994 du point de vue d'une "différence de prix"?

13. Le fondement textuel de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle le "dumping" et les "marges de dumping" sont déterminés pour le "produit" dans son ensemble est constitué de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Selon la définition de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article VI:2 du GATT de 1994, et la définition du terme "dumping" figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, l'existence et l'importance d'un dumping sont déterminées pour le produit dans son ensemble.

14. La deuxième phrase de l'article VI:2 dispose que la marge de dumping est "la différence de prix" déterminée conformément à l'article VI:1. Bien que cette phrase fasse référence à une "différence de prix", elle ne mentionne pas ce que mesure la différence de prix en question. Pour déterminer la différence de prix mesurée, le contexte fourni par l'article VI:1, ainsi que par la première phrase de l'article VI:2, doit être examiné. Ces dispositions montrent que la "différence de prix" en question est la différence de prix se rapportant au "produit", et non à des transactions individuelles.

15. L'article VI:1 énonce une définition du dumping. Fait important, il définit le dumping par référence à "un produit". Il dispose qu'"un produit" fait l'objet d'un dumping "si le prix [d'exportation] du produit" est inférieur au prix intérieur comparable "pour un produit similaire", ou inférieur au "coût de production de ce produit". Chacune de ces indications textuelles figurant à l'article VI:1 montre que le dumping est déterminé pour le produit dans son ensemble et que la détermination est fondée sur une comparaison des prix de ce produit. Rien dans le texte ne donne à penser que le dumping est déterminé pour des transactions individuelles ou des groupes de transactions.

16. Le texte de l'article VI:1 est évidemment repris dans le texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui fait également référence au dumping d'"un produit" et dispose aussi que la détermination est fondée sur une comparaison entre "le prix à l'exportation de ce produit" et "[le] prix comparable ... pour le produit similaire". L'Organe d'appel a interprété le terme "produit" comme désignant le produit visé par l'enquête tout entier. Il a constaté qu"[i]l ressort[ait] clairement des textes de [l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping

[était] défini par rapport à *un produit dans son ensemble* tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête".⁷

17. L'interprétation de l'expression "différence de prix" dans la deuxième phrase de l'article VI:2 comme faisant référence au "produit" est encore confirmée par le contexte immédiat donné par la première phrase de cette disposition. La première phrase dispose qu'"un droit antidumping" perçu sur "tout produit faisant l'objet d'un dumping" ne dépassera pas "la marge de dumping *afférente à ce produit*".

18. Par conséquent, le texte de l'article VI:2 fait explicitement référence à la fois à un "produit" faisant l'objet d'un dumping et à la marge de dumping "afférente à ce produit". Le texte fait également référence à une marge de dumping unique – "la marge" – qui est déterminée pour le produit. Tout comme les articles 6.10, 6.10.2 et 9.5 de l'*Accord antidumping*, cette phrase fournit de solides éléments textuels à l'appui du point de vue selon lequel une unique "marge de dumping individuelle" est déterminée pour le produit. D'autres éléments contextuels sont fournis par les articles 7.2, 8.1, 9.1 et 9.3. Chacune de ces dispositions énonce des obligations se rapportant au niveau maximal de la mesure corrective qui peut être imposée à l'égard des importations du produit faisant l'objet d'un dumping. Dans chaque cas, la mesure corrective est limitée par "la marge de dumping".

19. Ainsi, l'*Accord* prévoit constamment une marge de dumping unique qui est établie pour le produit. Cela veut dire qu'il ne peut pas y avoir de marges de dumping multiples, soit une pour chaque transaction ou chaque groupe de transactions. En fait, il est difficile de voir comment les rédacteurs du texte auraient pu indiquer plus explicitement que le dumping et la marge de dumping étaient déterminés pour le produit.

20. La prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour le produit est compatible avec le fait que l'existence d'"une marge de dumping individuelle" a plusieurs conséquences à l'échelle du produit, notamment: pour la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping; pour la poursuite de l'enquête; et pour l'imposition et le recouvrement des droits.⁸ Si la différence de prix relative à une transaction individuelle était considérée comme une marge, il s'ensuivrait que les conséquences à l'échelle du produit – y compris l'imposition, sur le produit, de droits dépassant les taux de droits consolidés – pourraient découler du fondement incertain du prix d'une unique transaction à l'exportation.

21. Le texte de l'article VI du GATT de 1994, et différentes dispositions de l'*Accord antidumping* par voie de conséquence, confirment que tant le dumping que les marges de dumping sont déterminés pour le produit dans son ensemble, et non pour des transactions particulières.

Question n° 42

Le Japon fait valoir, au paragraphe 8 de sa communication écrite, que les expressions "dumping" et "marge de dumping" ont un sens uniforme tout au long de l'Accord antidumping. Le Japon peut-il exposer les conséquences de ce point de vue dans le contexte de la procédure de fixation des droits selon un système fondé sur la valeur normale prospective? Spécifiquement, le Japon peut-il commenter l'affirmation selon laquelle, dans un tel système, compte tenu de l'interdiction de la réduction à zéro, des droits peuvent être imposés sur les importations d'un produit réalisées à un prix inférieur à la valeur normale minimale établie, et selon laquelle des remises doivent être accordées pour les importations d'un produit réalisées à un prix supérieur à la valeur normale minimale établie?

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93.

⁸ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 34 à 39.

22. Dans l'"affirmation" dont le Groupe spécial fait état dans la question n° 42, il semble qu'une confusion soit faite entre les concepts distincts du "*montant du droit antidumping*" et de la "*marge de dumping*" au sens de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, l'Organe d'appel a constaté que "l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constitu[aient] une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui interv[enait] nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité [eut] été établie conformément aux articles 2 et 3 ... En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 [était] une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité".⁹ L'Organe d'appel a ajouté que "les règles concernant la détermination de la marge de dumping [étaient] distinctes et séparées des règles concernant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping".¹⁰ Par conséquent, lorsque les autorités douanières imposent et recouvrent des *droits antidumping* sur des importations individuelles, dans le cadre d'un système prospectif ou rétrospectif, elles ne calculent *pas* des *marges de dumping* au sens de l'article 2. En revanche, les marges de dumping déterminées dans les enquêtes initiales ou les réexamens constituent un plafond pour le montant des droits qui peuvent être imposés et recouverts par les autorités douanières sur des importations individuelles.

23. L'affirmation évoquée dans la question du Groupe spécial suppose également que dans le cadre d'un système fondé sur une valeur normale prospective, le montant des droits imposés par les autorités douanières sur chaque importation constitue une marge de dumping, et qu'une "remise" doit être accordée pour les transactions donnant lieu à des marges de dumping "négatives". Cette supposition est erronée. Dans un système fondé sur une valeur normale prospective, pour fixer le montant des droits à acquitter, on procède à une comparaison des prix pour chaque importation individuelle et, sur la base de cette comparaison, un droit variable est imposé sur la transaction à l'exportation individuelle concernée. Le calcul et l'imposition de *droits antidumping* variables de cette manière – bien qu'ils soient admissibles – n'impliquent pas l'établissement de *marges de dumping* au sens de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En revanche, les autorités douanières comparent mécaniquement des prix à l'importation avec un prix de référence; elles ne procèdent pas, et ne peuvent procéder, à une comparaison qui respecte les règles de procédure et de fond détaillées qui sont énoncées à l'article 2, par exemple à l'article 2.4.

24. En particulier, comme la valeur normale prospective est établie dans une enquête initiale sur la base de transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête, la comparaison entre la valeur normale prospective et le prix des importations porte sur des éléments qui ne sont pas contemporains. De plus, les autorités douanières n'informent pas les parties intéressées des renseignements dont elles ont besoin pour procéder à une comparaison équitable parce qu'elles n'opèrent pas d'ajustements de leurs prix respectifs. La différence entre une valeur normale prospective et le prix à l'importation ne peut donc pas constituer "la marge de dumping effective" au sens de l'article 9.3.2 parce que la comparaison de prix ne respecte pas les règles énoncées à l'article 2.4.

25. De plus, dans un système fondé sur une valeur normale prospective, à la demande d'un importateur, le montant final des droits à acquitter doit être fixé dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 9.3.2. En tout état de cause, les autorités procèdent à un réexamen des importations antérieures pour établir si des droits ont été acquittés "en dépassement de la marge de dumping [effective]" à calculer pour la période couverte par le réexamen. Dans ce contexte, le mot "effective" fait référence à la marge qui est déterminée pour le produit sur la base des transactions effectuées pendant la période spécifique couverte par le réexamen. Le mot "effective" est employé pour opposer la marge déterminée pour la période couverte par le réexamen à la marge initiale calculée pendant l'enquête, qui a constitué le fondement de l'imposition des droits soumis à réexamen. Par conséquent,

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 123. (non souligné dans l'original)

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

les droits acquittés sur la base de la marge initiale doivent être réexaminés à la lumière de la "marge effective" pour la période couverte par le réexamen. Si un remboursement doit intervenir, c'est parce que le montant des droits initialement acquittés sur les importations du produit est supérieur à la marge de dumping effective établie pour le produit pour la période couverte par le réexamen. De plus, il n'est pas question de compensation, de dédommagement ou de remise en ce qui concerne les marges positives et négatives pour des importations individuelles parce que les résultats des comparaisons individuelles moyenne pondérée à transaction ne sont pas des "marges de dumping" au sens des articles 2 et 9.

26. Si, comme il est supposé dans l'affirmation du Groupe spécial, dans le cadre du système fondé sur une valeur normale prospective, la différence entre le prix de la transaction et le prix de référence représentait elle-même la marge de dumping pour la transaction, le montant des droits variables imposés serait *égal* à la marge de dumping pour la transaction. Toutefois, l'article 9.3.2 *présuppose* que, dans le système prospectif, le montant des droits initialement imposés et la marge de dumping ne sont pas nécessairement égaux. En effet, si la différence de prix pour chaque transaction représentait "la marge effective" pour cette transaction, il ne pourrait pas y avoir de remboursement et la procédure de remboursement serait donc redondante. L'existence d'une procédure de remboursement pour le système prospectif montre que le montant des droits variables initialement imposés sur chaque importation ne représente *pas* la marge de dumping pour cette importation.

27. En tout état de cause, le Groupe spécial doit se concentrer sur les questions spécifiques qui sont soulevées dans la présente affaire et sur les caractéristiques particulières des mesures de réduction à zéro qui sont en cause. Dans la mesure en cause, l'USDOC a utilisé une méthode de réduction à zéro pour calculer la marge de dumping globale sur la base d'une comparaison transaction par transaction dans une enquête initiale. La question est de savoir si cette mesure particulière fait intervenir une "marge de dumping" calculée d'une manière compatible avec la première phrase de l'article 2.4.2. Ainsi que le Japon l'a expliqué, des "marges de dumping" au sens de cette disposition doivent être établies pour le produit dans son ensemble.¹¹ Par conséquent, le Japon estime qu'un examen du sens de l'expression "marge de dumping" dans le contexte d'une fixation prospective ou rétrospective des droits est dénué de pertinence aux fins du règlement du présent différend.

Question n° 43

Le Japon peut-il commenter l'affirmation selon laquelle pour procéder à une analyse du "dumping ciblé" au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping sur la base d'une comparaison portant uniquement sur le sous-ensemble des importations qui composent la "configuration" rendant une telle analyse nécessaire? Dans le contexte d'une telle analyse, le Japon peut-il indiquer comment la fixation du droit serait effectuée et préciser le niveau de droit qui serait appliqué.

28. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* énonce une méthode de comparaison exceptionnelle. L'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Linge de lit* que la deuxième phrase de l'article 2.4.2:

permet[tait] aux Membres, lorsqu'ils organis[aient] leurs enquêtes antidumping, d'examiner trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui [était] ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes.¹²

Le but particulier de la deuxième phrase de cette disposition est donc de permettre aux Membres de lutter contre le dumping ciblé qui pourrait être mis en évidence par des configurations de prix entre différents acheteurs, régions ou périodes.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 91 à 96.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

29. Cela soulève la question de la manière dont une autorité devrait structurer la méthode de comparaison pour prendre "dûment en compte" ces configurations de prix dans le calcul de la marge de dumping. En prescrivant explicitement aux autorités d'expliquer pourquoi des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction ne prendront pas "dûment en compte" les différences de prix, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 présuppose que la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction *permettra* aux autorités de prendre dûment en compte ces différences. Inversement, une comparaison qui porte sur tout l'ensemble des transactions à l'exportation ne peut pas traiter les configurations de prix, ni la possibilité d'un dumping ciblé, qui se limitent à un certain groupe de transactions. Par conséquent, ainsi que l'a expliqué le Japon dans sa déclaration liminaire, la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permet à une autorité qui constate l'existence d'une configuration de prix d'établir l'existence de la marge de dumping sur la base des transactions spécifiques relevant de la configuration de prix.¹³

30. Le Japon fait observer que son interprétation est compatible avec la réglementation de l'USDOC concernant le "dumping ciblé". Cette réglementation dispose que dans les cas où:

il existe un dumping ciblé sous la forme de prix à l'exportation ... qui diffèrent notablement entre acheteurs, régions ou périodes ... le Secrétaire limitera normalement l'application de la méthode moyenne pondérée à transaction aux ventes qui constituent un dumping ciblé.¹⁴

31. Par conséquent, selon le propre système des États-Unis, l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction, dans une situation de dumping ciblé, se limite aux transactions qui composent la configuration de prix. Les transactions ne relevant pas de la configuration ne font *pas* l'objet de la comparaison moyenne pondérée à transaction. En d'autres termes, la propre réglementation de l'USDOC est compatible avec la position du Japon selon laquelle, conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, les transactions incluses dans la comparaison moyenne pondérée à transaction devraient se limiter aux transactions à l'exportation qui composent la configuration de prix, et ne pas englober tout l'ensemble des transactions à l'exportation. Par conséquent, l'existence d'une marge de dumping peut être déterminée sur la base de ces transactions.

32. Le Japon fait observer que le montant des droits qui sont imposés sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.1 ou 9.3.2. Dans ces circonstances, la question peut se poser de savoir si les autorités seraient autorisées à recourir à la méthode moyenne pondérée à transaction dans une procédure de réexamen de la manière exceptionnelle prévue à l'article 2.4.2 (c'est-à-dire limitée à un groupe restreint de transactions). La réponse à cette question dépend de l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux procédures de réexamen.

33. Le Japon ne prend pas position sur cette question dans le présent différend, et n'a pas à le faire. Toutefois, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes initiales, rien ne justifierait que les Membres recourent dans les réexamens à la méthode moyenne pondérée à transaction de la manière *exceptionnelle* (selon laquelle la comparaison ne porte que sur les transactions à l'exportation relevant de la configuration de prix). Le montant final des droits antidumping à acquitter devrait être déterminé sur la base d'une détermination de la marge de dumping à l'échelle du produit, même si la troisième méthode prévue à l'article 2.4.2 avait été utilisée lors de l'enquête initiale pour justifier l'imposition des droits sur la base d'une comparaison visant un groupe restreint de transactions à l'exportation.

¹³ Déclaration liminaire du Japon à la réunion avec les tierces parties, paragraphes 31 à 38.

¹⁴ 19 C.F.R. § 351.414 f) 2).

34. Par contre, si l'article 2.4.2 est applicable aux procédures de réexamen, et à supposer que les conditions mentionnées dans la deuxième phrase de cette disposition soient remplies, la marge de dumping pourrait également être déterminée dans une procédure de réexamen sur la base d'une comparaison concernant un groupe restreint de transactions à l'exportation relevant d'une configuration de prix. En pareils cas, la comparaison moyenne pondérée à transaction limitée donnerait probablement des marges plus élevées. Toutefois, ces cas se limiteraient aux situations exceptionnelles qui remplissent les conditions strictes énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La comparaison limitée serait réputée être une réponse admissible des Membres à une tentative visant à masquer un dumping au moyen d'une pratique en matière de fixation des prix ciblée.

Question n° 44

Le Japon fait valoir au paragraphe 30 de sa déclaration orale que l'argument selon lequel, en termes mathématiques, les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction donneraient des résultats identiques, en l'absence de réduction à zéro, suppose à tort que tous les autres éléments sont traités également. Le Japon reconnaît-il que si tous les autres éléments étaient traités également, ces deux méthodes de comparaison donneraient nécessairement les mêmes résultats en l'absence de réduction à zéro? Le Japon veut-il donner à entendre qu'une comparaison moyenne pondérée à transaction doit comporter une méthode de calcul de la valeur normale autre que le calcul d'une moyenne pondérée de toutes les valeurs normales? Le Japon peut-il expliquer le fondement textuel d'un tel point de vue, étant donné que l'article 2.4.2 ne porte pas sur le calcul d'une valeur normale, mais sur la comparaison d'une valeur normale et d'un prix à l'exportation en vue de l'établissement de marges de dumping.

35. L'argument des États-Unis concernant le fait que la disposition serait vidée de sa substance impose à ceux-ci une charge très lourde. Pour montrer que l'interdiction de la réduction à zéro "vide de sa substance" la deuxième phrase de l'article 2.4.2, les États-Unis doivent démontrer, en droit, que, sans réduction à zéro, les Membres sont tenus de calculer les marges d'une manière qui donnera *toujours* le même résultat pour les deux méthodes de comparaison. La phrase n'est pas vidée de sa substance simplement parce que les deux méthodes *peuvent* donner le même résultat dans certaines circonstances.

36. Le Japon ne donne pas à entendre que la comparaison moyenne pondérée à transaction *doit* comporter "une méthode de calcul de la valeur normale autre que le calcul d'une moyenne pondérée de toutes les valeurs normales". Inversement, toutefois, le texte de l'*Accord* ne laisse pas entendre qu'une méthode unique ou identique de calcul de la valeur normale moyenne pondérée *doit* être utilisée au titre de l'article 2.4.2. Le point important est que le texte de l'article lui-même *n'interdit* pas à un Membre d'utiliser différentes méthodes pour calculer la valeur normale moyenne pondérée dans les deux situations. En d'autres termes, on a rédigé l'article 2.4.2 en partant du principe que les Membres pouvaient choisir d'utiliser différentes bases, ou méthodes, pour calculer la moyenne pondérée dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction. Tant que rien n'interdit aux Membres d'utiliser différentes bases ou méthodes (y compris différentes périodes) pour calculer la "moyenne pondérée" dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, les résultats des comparaisons différeront presque inévitablement car les groupes de transactions composant la valeur normale moyenne pondérée différeront.

37. Cela sape complètement l'argument des États-Unis selon lequel l'interdiction de la réduction à zéro rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 "superflue" ou la "viderait de son sens" parce que, sans réduction à zéro, les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction donneraient les mêmes résultats.

38. De simples exemples montrent que, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, la méthode moyenne pondérée à transaction n'est pas vidée de sa substance – c'est-à-dire que même sans réduction à zéro, les résultats de cette méthode de comparaison ne sont pas nécessairement les mêmes que les résultats obtenus au moyen des méthodes transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée. Premièrement, la méthode transaction par transaction ne donnera presque certainement jamais les mêmes résultats qu'une méthode moyenne pondérée à transaction, que la réduction à zéro soit ou non utilisée. Cette différence de résultats s'explique par le fait que les transactions individuelles qui composent la valeur normale dans une comparaison transaction par transaction différeront presque assurément, du moins dans certains cas, de la moyenne pondérée des transactions qui servirait de base pour la valeur normale (la "moyenne pondérée") dans la méthode moyenne pondérée à transaction. Ainsi, le résultat global de la comparaison différera selon que la valeur normale est basée sur des transactions individuelles ou sur une moyenne pondérée des transactions.

39. Prenons un exemple simple: supposons qu'il y a cinq transactions sur le marché intérieur qui servent de base à la valeur normale et trois transactions à l'exportation, et que chaque transaction porte sur une quantité égale de marchandises.

Transactions sur le marché intérieur	Transactions à l'exportation
100	95
90	92
110	–
100	102
105	–

40. Dans une comparaison moyenne pondérée à transaction, la valeur normale moyenne pondérée des cinq ventes sur le marché intérieur est de 101. La comparaison entre les trois prix à l'exportation et cette valeur normale moyenne pondérée donne les résultats intermédiaires de $6 + 9 + (-1)$ pour les trois transactions à l'exportation individuelles. Cela donne une marge de dumping totale de 14 qui, divisée par la valeur totale des ventes à l'exportation (289), donne une marge exprimée en pourcentage de 4,84 pour cent, si la réduction à zéro n'est pas utilisée. Si la réduction à zéro est utilisée, le résultat est une marge de dumping totale de 15 (parce que le chiffre -1 est transformé en zéro) et une marge exprimée en pourcentage de 5,19 pour cent.

41. Dans une comparaison transaction par transaction, à supposer que les transactions intérieures et les transactions à l'exportation appropriées figurent les unes en face des autres dans le tableau ci-dessus, le résultat est $5 + (-2) + (-2)$ pour les trois transactions à l'exportation. Sans réduction à zéro, on obtient une marge de dumping totale de 1 qui, divisée par la valeur totale des ventes à l'exportation (289), donne une marge exprimée en pourcentage de 0,35 pour cent. Avec la réduction à zéro, la marge de dumping totale est de 5 et la marge exprimée en pourcentage est égale à 1,73 pour cent. Comme il est indiqué dans le tableau ci-après, ces deux résultats sont évidemment différents de ceux provenant des comparaisons moyenne pondérée à transaction.

Méthode de comparaison	Résultat en pourcentage
Moyenne pondérée à transaction sans réduction à zéro	4,84 pour cent
Moyenne pondérée à transaction avec réduction à zéro	5,19 pour cent
Transaction par transaction sans réduction à zéro	0,35 pour cent
Transaction par transaction avec réduction à zéro	1,73 pour cent

42. Il faut s'attendre à ces résultats différents, sauf dans le cas très inhabituel où il se trouve que les transactions individuelles sur le marché intérieur qui sont utilisées dans la comparaison transaction

par transaction ont une valeur normale identique à la valeur normale moyenne pondérée qui est utilisée dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à transaction. Ainsi, comme les méthodes transaction par transaction et moyenne pondérée à transaction donnent des résultats différents, aucune méthode n'est redondante.

43. En ce qui concerne la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, là encore un simple exemple montre qu'elle ne donne pas forcément les mêmes résultats que la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction. À cet égard, il est important de rappeler que les autorités peuvent calculer la "moyenne pondérée" sur des périodes différentes dans le cadre des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, utilisant par conséquent des ensembles de transactions sur le marché intérieur différents. De fait, cette différence transparaît dans la propre législation antidumping des États-Unis, qui dispose que dans les enquêtes initiales, les valeurs normales moyennes pondérées doivent généralement être calculées sur *toute la période couverte par l'enquête* (habituellement une année complète); par contre, pour les réexamens périodiques, la législation prévoit le calcul de valeurs normales moyennes pondérées sur "une période ne dépassant pas le mois civil qui correspond le plus étroitement au mois civil de la vente à l'exportation individuelle".¹⁵

44. En raison du calcul de différentes valeurs normales moyennes pondérées, les résultats des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction faites sur la base de ces différentes "moyennes pondérées" seront nécessairement différents, même si les prix à l'exportation sont identiques dans les deux cas. Cette conclusion serait toujours valable, sauf dans le cas très inhabituel où il se trouverait que les valeurs normales moyennes pondérées pour chaque mois seraient égales à la valeur normale moyenne pondérée sur toute la période couverte par l'enquête.

45. Prenons un exemple simple: supposons que, pendant une période couverte par l'enquête de trois mois, il y a deux transactions à l'exportation, et que chaque transaction porte sur une quantité égale de marchandises.

Mois	Transactions sur le marché intérieur	Transactions à l'exportation
1	100	
	101	96
	98	
Moyenne du premier mois	99,67	
2	104	
	104	
	102	
Moyenne du deuxième mois	103,33	
3	96	102
	98	
	100	
Moyenne du troisième mois	98.0	
Moyenne globale	100,33	99

46. Si l'on applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction et que l'on calcule la "moyenne pondérée" comme les États-Unis le font dans les enquêtes (c'est-à-dire sur toute la période couverte par l'enquête), les résultats des comparaisons intermédiaires pour les deux transactions à l'exportation prises individuellement sont de 100,33 - 96, c'est-à-dire 4,33, et de 100,33 - 102, c'est-à-dire (-1.67). Sans réduction à zéro, la marge de dumping totale est de

¹⁵ Comparer l'article 777A d) 1) A) de la Loi douanière de 1930, modifiée, avec l'article 777A d) 2).

4,33 + (-1,67), c'est-à-dire 2,66, et la marge exprimée en pourcentage est de 1,34 pour cent. Si la réduction à zéro est utilisée, la marge de dumping totale est de 4,33 et la marge exprimée en pourcentage est de 2,18 pour cent.

47. Si l'on applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction et que l'on calcule la "moyenne pondérée" comme les États-Unis le font dans les réexamens périodiques (c'est-à-dire sur une base mensuelle), les résultats des comparaisons intermédiaires pour les deux transactions à l'exportation prises individuellement sont de 99,67 – 96, c'est-à-dire 3,67, et de 98 – 102, c'est-à-dire (-4,00). Sans réduction à zéro, le résultat final est de 3,67 + (-4,00), c'est-à-dire (-0,33), autrement dit négatif, et la marge de dumping globale est de zéro. Si la réduction à zéro est utilisée, la marge de dumping totale est de 3,67 et la marge exprimée en pourcentage est de 1,86 pour cent.

48. Enfin, si l'on applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et que l'on calcule la "moyenne pondérée" comme les États-Unis le font dans les enquêtes initiales (c'est-à-dire sur toute la période couverte par l'enquête), la marge de dumping totale est de 100,33 – 99, c'est-à-dire 1,33, et la marge exprimée en pourcentage est de 1,34 pour cent.¹⁶

Méthode de comparaison	Résultat en pourcentage
Moyenne pondérée à transaction (base annuelle sans réduction à zéro)	1,34 pour cent
Moyenne pondérée à transaction (base annuelle avec réduction à zéro)	2,18 pour cent
Moyenne pondérée à transaction (base mensuelle sans réduction à zéro)	0
Moyenne pondérée à transaction (base mensuelle avec réduction à zéro)	1,86 pour cent
Moyenne pondérée à moyenne pondérée (base annuelle)	1,34 pour cent

49. Ainsi, les résultats des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée (base annuelle) et moyenne pondérée à transaction (base annuelle sans réduction à zéro) sont les mêmes, comme les États-Unis l'ont fait observer. Toutefois, le point important pour la question du Groupe spécial, c'est que les résultats sont différents d'une méthode à l'autre lorsque la méthode moyenne pondérée à transaction est basée sur un calcul mensuel de la valeur normale, que la réduction à zéro soit ou non utilisée au moment d'agréger des résultats intermédiaires pour calculer les marges de dumping globales. Ainsi, la propre structure législative des États-Unis met en place un système de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction qui ne donne pas des résultats identiques (ni ne "vide de sa substance" la troisième méthode, comme les États-Unis l'affirment) en l'absence de réduction à zéro. Par conséquent, s'agissant d'une comparaison moyenne pondérée à transaction sans considération de "configuration" de prix, les États-Unis affirment à tort qu'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et une comparaison moyenne pondérée à transaction donnent nécessairement les mêmes résultats.¹⁷

¹⁶ La réduction à zéro est dénuée de pertinence dans ce cas car il y a une comparaison unique pour le produit dans son ensemble et aucun "modèle" pour les sous-groupes du produit.

¹⁷ Les résultats différeront également entre les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction pour une autre raison encore, à savoir les fluctuations des taux de change pendant la période couverte par l'enquête. Autrement dit, pour calculer des marges de dumping, les autorités convertissent généralement les prix et les frais engagés dans la devise du pays exportateur en valeurs correspondantes dans la devise du Membre importateur. Dans le cadre d'une comparaison moyenne pondérée à transaction, la conversion monétaire s'effectue généralement au taux de change en vigueur à la date de la transaction à l'exportation (c'est-à-dire la date de la "transaction"). Dans le cadre d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, par contre, un taux de change moyen est calculé pour toutes les dates des transactions à l'exportation effectuées pendant la période couverte par l'enquête concernant le modèle pertinent (c'est-à-dire la période sur laquelle la "moyenne pondérée" du prix à l'exportation est déterminée). En

50. Enfin, il se peut, bien entendu, qu'un Membre *puisse* choisir d'utiliser les mêmes périodes pour calculer la "moyenne pondérée" dans les deux comparaisons, auquel cas le même résultat pourrait bien être obtenu (comme on le voit dans l'exemple susmentionné, où la "moyenne pondérée" est calculée sur une base annuelle tant pour la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée que pour la comparaison moyenne pondérée à transaction). Toutefois, le fait que les méthodes se chevauchent dans ces circonstances ne vide pas de sa substance la troisième méthode parce qu'un Membre *peut* aussi choisir de faire autrement, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont fait.

51. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas démontrer que les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction donnent le même résultat dans toutes les situations; de fait, ils ont eux-mêmes adopté un système dans lequel les différentes méthodes de comparaison ne donneront pas les mêmes résultats. Les États-Unis n'ont donc pas satisfait à la prescription contraignante imposée par leur argument selon lequel l'interprétation que donne le Japon de l'*Accord* vide la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de sa substance.

Questions posées à toutes les parties et tierces parties

Question n° 46

Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

52. L'article 2.2 de l'*Accord antidumping* prescrit ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ..., la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

53. De l'avis du Japon, lorsqu'il existe de multiples modèles du produit visé par l'enquête (par exemple, le modèle A et le modèle B) et que des ventes ont lieu au cours d'opérations normales pour certains de ces modèles (par exemple, le modèle A), mais non pour d'autres modèles (par exemple, le modèle B), les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer la valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur pour les modèles qui ont été vendus au cours d'opérations normales

conséquence, *même si (contrairement à ce que font les États-Unis) les "valeurs normales moyennes pondérées" sont calculées sur la même période*, la conversion dans la devise du Membre importateur des données déclarées dans la devise du pays exportateur donnerait presque certainement des valeurs normales différentes dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction, sauf dans la circonstance inhabituelle où le taux de change moyen sur la période couverte par l'enquête serait identique au taux en vigueur aux dates individuelles auxquelles les transactions à l'exportation ont été effectuées. Les différentes valeurs normales donneraient, à leur tour, des résultats intermédiaires différents lorsque ces valeurs normales seraient comparées aux prix à l'exportation, et, partant, des marges de dumping différentes.

(modèle A) et peuvent construire une valeur normale pour les autres modèles (modèle B), afin de déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

54. Cette interprétation n'est pas contraire à la décision de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping doit être établie pour le produit dans son ensemble. Les résultats des comparaisons pour chaque modèle ne sont pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. Comme l'Organe d'appel le note, "ces résultats ne correspondent qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête".¹⁸ Par conséquent, la différence entre un prix à l'exportation et une valeur normale construite, pour le modèle B par exemple, ne constitue pas une "marge de dumping".

Question n° 47

Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 – (des prix à l'exportation différant notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes), les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

- a) en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur")**
- b) en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations).**

55. Comme il l'a expliqué dans sa déclaration liminaire et en réponse aux questions n° 43 et 44, le Japon est également d'avis qu'aux termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, lorsque les autorités chargées de l'enquête constatent l'existence d'une configuration de prix par acheteurs, régions ou périodes, elles peuvent limiter la comparaison moyenne pondérée à transaction au titre de cette phrase aux transactions composant la configuration. Cela leur permet de prendre dûment en compte les différences de prix révélées par la configuration et de déterminer l'existence d'un dumping ciblé et la marge de ce dumping. À l'appui de cet argument, le Japon note que la réglementation de l'USDOC dispose que, lorsque l'existence d'une telle configuration de prix est constatée, la comparaison moyenne pondérée à transaction évoquée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 se limite effectivement aux transactions à l'exportation composant la configuration de prix.

56. Selon le texte de l'article 2.4.2, chacune des trois méthodes de comparaison constitue, en elle-même, une base suffisante pour déterminer "l'existence de marges de dumping". Par conséquent, la "marge de dumping individuelle"¹⁹ établie pour un exportateur ou un producteur dans le cadre de

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

¹⁹ Article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

n'importe laquelle des trois méthodes de comparaison²⁰, y compris la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction, qui se limite au sous-ensemble de transactions composant la configuration de prix (qu'il s'agisse d'une configuration de prix entre différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes), constitue en elle-même une détermination valide de l'existence d'un dumping.²¹ L'imposition de droits sur la base d'une marge individuelle pour un producteur ou un exportateur donné à l'égard de toutes les importations de ce producteur ou exportateur ne donne pas lieu à une discrimination au sens de l'article 9.2.

57. En ce qui concerne la fixation des droits, le Japon fait observer que, selon l'Organe d'appel, "les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant *l'imposition et le recouvrement* des droits antidumping".²² Pour l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* prescrit que, pour imposer des droits antidumping, les Membres doivent d'abord établir "la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité ... conformément aux articles 2 et 3".²³ Aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping dans une enquête, l'article 2.4.2 prescrit les méthodes de comparaison qui doivent être utilisées. La détermination préalable de l'existence d'une marge de dumping (supérieure au niveau *de minimis*) au moyen de n'importe laquelle de ces méthodes, conformément à l'article 2, permet l'imposition de droits au titre de l'article 9 sur toutes les importations du produit sur le territoire du Membre importateur, pourvu que les autorités établissent également des déterminations positives de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3. En d'autres termes, lorsque toutes les conditions préalables se rapportant à "l'existence d'une marge de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité" "sont remplies", les Membres obtiennent en conséquence "les droits d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9" sur toutes les importations du produit.²⁴ Le montant des droits initialement recouverts en vertu de l'article 9.1 et 9.2 est soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.

Question n° 48

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts? (voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.12) Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

58. Il n'y a rien dans le texte du GATT de 1994 ou dans celui de l'*Accord antidumping* qui étaye le point de vue selon lequel un supposé concept d'"exactitude" est l'élément déterminant pour décider si une méthode de comparaison particulière est "équitable" au titre de l'article 2.4 pour établir l'existence de marges de dumping. La Nouvelle-Zélande suppose que la comparaison transaction par transaction est "l'approche la plus exacte".²⁵ Toutefois, le texte de l'*Accord antidumping* ne laisse pas entendre que l'une des méthodes de comparaison symétrique est plus exacte ou "plus équitable" que l'autre; ni qu'il existe une hiérarchie entre les méthodes de comparaison moyenne pondérée à transaction et transaction par transaction. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes. En outre, il n'y a rien dans l'*Accord* qui permet d'évaluer l'"exactitude"

²⁰ Cela suppose que, pour la troisième méthode, les conditions préalables énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont remplies.

²¹ Le Japon estime que dans les situations où la méthode moyenne pondérée à transaction est utilisée pour calculer la marge de dumping pour les ventes à l'exportation qui composent la "configuration de prix", l'*Accord antidumping* n'empêche pas les Membres de procéder à une comparaison symétrique distincte pour les transactions à l'exportation qui ne font pas partie de la configuration (bien qu'il n'oblige pas le Membre à le faire).

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

²³ *Id.*, paragraphe 123.

²⁴ *Id.*

²⁵ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 3.12.

d'une méthode de comparaison parce que chaque méthode constitue une base valide et suffisante pour déterminer "l'existence de marges de dumping".

59. À l'appui de son point de vue, la Nouvelle-Zélande se réfère à l'historique des négociations. Toutefois, les termes "exact" ou "exactitude" ne figurent pas dans le document qu'elle mentionne. Le document fait référence à "une méthode plus *directe* d'établissement du prix intérieur normal"²⁶, mais il ne mentionne pas "une méthode plus *exacte*". La référence dans ce document à ce qui est perçu comme une comparaison "plus directe" n'introduit pas dans l'*Accord antidumping* une hiérarchie juridique entre les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction. De plus, comme le Japon l'a fait observer dans sa déclaration orale, "[p]arce que le sens ordinaire de l'*Accord*, au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne, n'est ni ambigu ni absurde, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'historique des négociations".²⁷

60. La Nouvelle-Zélande laisse entendre qu'une méthode "équitable" est une méthode qui donne les résultats les plus "exactes" en ciblant les "*marchandises faisant l'objet d'un dumping*" au moyen de l'exclusion des résultats négatifs des comparaisons.²⁸ L'approche de la Nouvelle-Zélande repose sur l'hypothèse que la marge de dumping peut être établie pour chaque transaction à l'exportation individuelle. Toutefois, cette approche passe sous silence le fait que le résultat de la comparaison des prix individuelle pour chaque transaction est simplement une valeur intermédiaire qui doit être agrégée avec d'autres valeurs intermédiaires aux fins de l'établissement de la "marge de dumping" pour le produit dans son ensemble. Ainsi, le but de la comparaison est d'établir *s'il existe ou non un dumping pour le produit*, et non pour chaque transaction. Cependant, compte tenu que seuls les résultats *positifs* des comparaisons sont agrégés dans l'approche de la Nouvelle-Zélande, il est quasiment certain qu'un dumping sera constaté. Par conséquent, comme le montre l'objectif de la Nouvelle-Zélande consistant à choisir une méthode qui cible les "*marchandises faisant l'objet d'un dumping*", un examen objectif devient une prédiction autoréalisatrice. Or, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le "résultat" de l'enquête menée par les autorités ne peut pas être "déterminé à l'avance par la méthode en elle-même".²⁹

Question n° 49

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

61. Le Japon souscrit à l'affirmation des CE selon laquelle "le prix auquel une transaction sur le marché intérieur du pays exportateur est conclue, considéré isolément" "n'équivaut pas à une "valeur normale"" parce que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 définissent la "marge de dumping" du point de vue de la différence de prix entre "le prix à l'exportation de ce produit" et "[le] prix comparable ... pour le produit similaire", c'est-à-dire une valeur normale pour le produit. Le Japon a exposé dans le détail sa position sur ce point dans sa réponse à la question n° 41.

62. Par conséquent, en ce qui concerne la définition de l'expression "marge de dumping" au titre de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, une "valeur normale" est déterminée pour le produit, et non pour chaque transaction conclue sur le marché intérieur du pays exportateur.

²⁶ Pièce NZ-1, paragraphe 9. Pas d'italique dans l'original.

²⁷ Déclaration orale du Japon, paragraphe 39.

²⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 3.12 et 3.14.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132.

Question n° 50

Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée.

63. Rien dans le texte de l'article 2.4.2 ne laisse entendre qu'il existe une hiérarchie entre les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction. Par conséquent, un Membre est libre de choisir l'une ou l'autre de ces deux méthodes, "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Voir la réponse à la question n° 48.

Question n° 51

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer les répercussions de cette affirmation sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping?

64. Ainsi que le Japon l'a dit dans sa réponse à la question n° 47, l'Organe d'appel a estimé que "les règles concernant la détermination de la marge de dumping [étaient] distinctes et séparées des règles concernant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping"³⁰ et que, dans les cas où toutes les conditions préalables pour déterminer "l'existence d'une marge de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité" "[étaient] remplies", les Membres obtenaient en conséquence "les droits d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9".³¹

65. Par conséquent, lorsque les autorités douanières d'un Membre fixent et recouvrent des droits antidumping, elles ne calculent pas des "marges de dumping" au sens de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. À vrai dire, les marges de dumping ont déjà été déterminées par les autorités chargées de l'enquête, sur la base de l'article 2, dans le cadre d'enquêtes ou de réexamens. En ce qui concerne l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ces marges constituent un plafond pour le montant des droits qui peuvent être imposés et recouverts par les autorités douanières.

66. Donc, au titre de l'article 9.1 et 9.2, dans le cadre des systèmes rétrospectifs comme prospectifs, les autorités imposent sur les importations d'un produit des droits antidumping dont les montants sont appropriés et ne peuvent dépasser la marge de dumping préalablement déterminée pour le produit. Au titre de l'article 9.3.1 et 9.3.2, les autorités peuvent procéder à un réexamen pour évaluer si le montant total des droits initialement acquittés sur les importations dépasse la marge de dumping calculée pour le produit pour la période couverte par le réexamen. En outre, dans le cas de l'article 9.3.1, le réexamen peut permettre d'évaluer si le montant du droit initialement acquitté (ou le dépôt initial) était inférieur à cette marge de dumping. Ainsi, à la lumière de la détermination de la marge de dumping pour le produit établie dans le cadre du réexamen au titre de l'article 9.3, des droits définitifs sont perçus sur le produit.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

³¹ *Id.*

ANNEXE E-6

REPONSES DE LA NOUVELLE-ZELANDE AUX QUESTIONS POSEES PAR LE GROUPE SPECIAL AUX TIERCES PARTIES

2 décembre 2005

Questions posées aux tierces parties

Question n° 46

Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

Au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping "si le prix à l'exportation ... est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.2 prévoit le cas de figure dans lequel aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable. Dans ces circonstances, la marge de dumping peut être déterminée par comparaison du prix d'exportation avec un prix comparable et représentatif du "produit similaire" lorsque celui-ci est exporté vers un pays tiers approprié, ou avec la valeur normale construite.

L'article 2.2 contient un élément de flexibilité visant à laisser à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire dans le choix de la méthode utilisée pour déterminer la valeur normale. Il prévoit que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser une autre méthode que celle consistant à utiliser les ventes sur le marché intérieur "... lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Les autorités chargées de l'enquête porteront généralement leur attention sur les ventes sur le marché intérieur. Toutefois, la Nouvelle-Zélande estime que dans des situations appropriées, l'article 2.2 laisse une certaine latitude pour déterminer la valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles et d'une valeur normale construite pour d'autres. La situation à laquelle le Groupe spécial fait référence, à savoir celle où certains modèles ne sont pas vendus sur le marché intérieur, pourrait en être un exemple.

Il faut aussi prendre en considération, à cet égard, l'article 2.4, qui prévoit qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". L'Organe d'appel a indiqué que cette obligation générale éclairait l'ensemble de l'article 2.¹ La Nouvelle-Zélande estime que dans certaines situations, une comparaison équitable ne peut être

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS/41/AB/R, paragraphe 59.

possible que si la valeur normale d'un produit est évaluée sur la base des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles et d'une autre méthode pour d'autres modèles.

Question n° 47

Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient sensiblement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions formant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. De l'avis des CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 – (des prix à l'exportation sensiblement différents pour différents acheteurs, régions ou périodes), les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

- a) en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur")
- b) en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations).

Bien que cette question ne ressortisse pas à son intérêt systémique en l'espèce, la Nouvelle-Zélande estime néanmoins que les CE faussent à tort le fonctionnement de la méthode moyenne pondérée à transaction. Celles-ci essaient en effet de transformer cette méthode en une sorte de méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée en suggérant qu'il est nécessaire de comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration". Cette interprétation de l'article 2.4.2 ajoute à cette disposition une prescription qui n'existe tout simplement pas dans le texte et ce pour une bonne raison. Cette méthode a pour objet de permettre de comparer une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec des transactions à l'exportation prises individuellement dans des circonstances appropriées, et non avec une moyenne établie pour un certain nombre de transactions. L'interprétation des CE modifierait substantiellement le fonctionnement de la méthode moyenne pondérée à transaction, ce qui ne peut pas avoir été dans l'intention des rédacteurs.

Les articles 6.10 et 9.2 n'ont aucune incidence sur cette interprétation. La première phrase de l'article 6.10 est simplement une prescription voulant que, en règle générale, une marge de dumping individuelle soit déterminée pour chaque exportateur ou producteur connu. L'article 9.2 concerne le recouvrement des droits. Aucune de ces dispositions n'a de répercussion sur la détermination effective de la marge de dumping au titre de l'article 2.

Question n° 48

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts? (voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.12) Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

Comme la Nouvelle-Zélande l'a noté dans sa communication en tant que tierce partie (paragraphe 3.12 et 3.14), une méthode "équitable" est une méthode qui cible ou traite les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage.² Les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être considérées, dans le cadre de l'analyse du dommage, comme l'un des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping". Les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping ne peuvent pas causer de dommage. C'est cette approche, selon laquelle chaque transaction est prise individuellement, qui fait, d'après la Nouvelle-Zélande, que la méthode transaction par transaction ne cible ou ne traite que les importations faisant l'objet d'un dumping et donc produit un résultat équitable et exact.

Question n° 49

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

La Nouvelle-Zélande n'appuie pas l'argument des CE selon lequel le prix auquel une transaction sur le marché à l'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale". Cet argument des CE n'est pas logique. Elles paraissent faire valoir que la méthode transaction par transaction consiste en une comparaison entre une valeur normale agrégée sur le marché intérieur du pays exportateur et les prix d'exportation de transactions prises individuellement. Cela est incompatible avec l'interprétation que les CE elles-mêmes donnent du terme "transaction" comme étant un "contrat".³ En fait, la méthode transaction par transaction prescrit, dans des circonstances normales, la comparaison entre un "contrat" sur le marché d'exportation et un "contrat" comparable sur le marché intérieur du pays d'exportation.

En prescrivant une comparaison de la valeur normale agrégée avec les prix d'exportation de transactions prises individuellement, l'interprétation des CE assimilerait la méthode transaction par transaction à la méthode exposée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 – la comparaison de la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Le texte de l'article 2.4.2 expose clairement trois méthodes qui peuvent être utilisées pour établir l'existence de marges de dumping – non pas deux méthodes, l'une revêtant l'apparence d'une autre.

Question n° 50

Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée.

² La Nouvelle-Zélande prend note des observations concernant le dumping "ciblé" formulées par les CE aux paragraphes 14 à 16 de leur déclaration orale en tant que tierce partie. Il apparaît que les CE interprètent mal la communication de la Nouvelle-Zélande. L'essentiel, pour toute enquête antidumping, doit être de traiter ou "cibler" le dumping qui est en train de se produire. Cela n'a rien à voir avec le "dumping ciblé" prévu dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

³ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 3.

La première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'expression "sera normalement établie" utilisée dans la première phrase de l'article 2.4.2 signifie que l'une des deux méthodes prévues dans cette phrase devrait normalement être la méthode utilisée. Il n'y a pas de limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes pour établir l'existence de marges de dumping. Toutes deux s'appliquent "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" de l'article 2.

Question n° 51

Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement de droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer les répercussions de cette affirmation sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping?

La détermination de l'existence d'un dumping et d'une marge de dumping diffère de la fixation et du recouvrement de droits antidumping. Ils sont liés dans la mesure où les dispositions de l'article 9 limitent le montant du droit pouvant être recouvré, qui ne doit pas dépasser la marge de dumping. Toutefois, les autorités disposent, dans les limites de ce paramètre, du pouvoir discrétionnaire de recouvrer des droits à un taux inférieur.

ANNEXE E-7

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES ET AUX TIERCES PARTIES

2 décembre 2005

1. La Thaïlande répond dans la présente communication aux questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties à la suite de sa réunion avec les tierces parties du 16 novembre 2005. Elle a reproduit ci-après le texte des questions que le Groupe spécial lui a posées ou a posées à l'ensemble des tierces parties, suivi le cas échéant de sa réponse. La Thaïlande se félicite de cette occasion de présenter ses vues et compte que celles-ci aideront le Groupe spécial dans ses délibérations.

Questions posées à la Thaïlande

45. La Thaïlande a laissé entendre qu'il existait, dans la pratique, de nombreuses manières dont l'autorité chargée de l'enquête pourrait calculer une marge de dumping ciblé sans recourir à la réduction à zéro. Veuillez donner des exemples.

2. La Thaïlande considère qu'il existe, dans la pratique, de nombreuses manières dont l'autorité chargée de l'enquête pourrait calculer une marge de dumping ciblé sans recourir à la réduction à zéro. Avant de les examiner, et de donner des exemples, la Thaïlande estime important de faire observer qu'il n'y a aucun élément inhérent à la méthode de la réduction à zéro qui donne à penser que la réduction à zéro est nécessaire, ou même pertinente, pour une analyse de dumping ciblé. Par exemple, les États-Unis utilisent la réduction exactement de la même manière pour chaque type de comparaison, qu'il s'agisse de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (comme dans le cadre de la mesure dont le présent Groupe spécial était saisi lors de la procédure initiale), de la méthode transaction par transaction (comme dans le cadre de la mesure dont le Groupe spécial est saisi maintenant), ou de la méthode moyenne pondérée à transaction (qu'ils pratiquent lors des réexamens annuels). Dans chaque cas, le but et l'effet de la méthode de la réduction à zéro sont de minorer le prix à l'exportation qui sert à déterminer la marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête. Puisque cette méthode est utilisée dans le cadre de toutes les méthodes de comparaison, on ne peut faire valoir qu'elle est d'une utilité spéciale pour ce qui est de rendre effectif le calcul d'une marge de dumping ciblé au titre de la disposition relative au dumping ciblé figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

3. De même, rien dans le libellé de la disposition relative au dumping ciblé ne donne à penser que la réduction à zéro est nécessaire pour rendre cette disposition effective ou même tout simplement autorisée. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement" dans certaines circonstances. Rien dans ce libellé n'envisage un ajustement à la baisse des "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" qui se trouvent dépasser la valeur normale tel qu'il se pratique dans le cadre de la méthode de la réduction à zéro. La disposition relative au dumping ciblé peut être appliquée dans les circonstances où les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents "acheteurs, régions ou périodes". Telle qu'elle est utilisée par les États-Unis, la méthode de la réduction à zéro est appliquée à toutes les comparaisons et ne fait pas de différence entre acheteurs, régions ou périodes. De l'avis de la Thaïlande, par conséquent, il n'y a pas lieu de supposer que la mise en œuvre effective de la disposition relative au dumping ciblé dépende de quelque façon que ce soit de l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro.

4. S'agissant de l'application concrète de la disposition relative au dumping ciblé, la Thaïlande note que l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord établir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation" diffèrent notablement selon l'acheteur, la région ou la période. Il importe de noter que la référence à une configuration des prix à l'exportation, et non à une configuration des prix de dumping, suggère que le processus d'identification de cette configuration est préalable au processus de détermination proprement dite des marges de dumping. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a convenablement identifié une configuration des prix à l'exportation faisant apparaître des différences notables entre acheteurs, régions ou périodes, les moyens concrets de mettre cette disposition en œuvre diffèrent en fonction de chaque circonstance particulière.

5. En ce qui concerne tout d'abord les différences notables entre les prix à l'exportation pratiqués à des périodes différentes, la Thaïlande note que l'autorité chargée de l'enquête pourrait mettre en œuvre la disposition relative au dumping ciblé en décomposant simplement la période couverte par l'enquête en deux parties correspondant aux différentes configurations des prix à l'exportation. L'autorité chargée de l'enquête pourrait alors utiliser la méthode moyenne pondérée à transaction pour les ventes s'inscrivant dans la partie de la période couverte par l'enquête pendant laquelle elle soupçonne l'existence d'un dumping ciblé (c'est-à-dire la partie de cette période où existe une configuration de prix à l'exportation notablement moins élevés), tout en continuant d'utiliser la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour les ventes à l'exportation effectuées sur l'autre partie de la période couverte par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête peut ensuite calculer une marge de dumping globale pour le produit et l'exportateur visés par l'enquête sur la base des résultats de ces deux étapes intermédiaires. Cette marge de dumping donne concrètement effet à la disposition relative au dumping ciblé en ce qu'elle permet à l'autorité chargée de l'enquête d'isoler les transactions qui pourraient faire apparaître un "dumping ciblé" et d'analyser ces transactions de manière différente au cours du processus de détermination de marges de dumping globales.

6. La Thaïlande note que dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable*, le Groupe spécial a conclu que l'utilisation de plusieurs périodes de calcul des moyennes pour tenir compte de variations de la valeur normale résultant des dépréciations de la monnaie était incompatible avec l'article 2.4.2.¹ La constatation du Groupe spécial se fondait sur une analyse de la première phrase de l'article 2.4.2, plutôt que de la deuxième, laquelle peut par conséquent se lire comme une exception à l'interdiction d'utiliser plusieurs périodes de calcul des moyennes identifiée par le Groupe spécial dans la première phrase de cet article.

7. La Thaïlande note aussi que l'utilisation de prix à l'exportation par transaction, et de différentes valeurs normales moyennes, pour une partie de la période couverte par l'enquête aboutira nécessairement à des résultats intermédiaires différents de ceux qui sont obtenus au moyen des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, à moins que des variables telles que les prix et les volumes des ventes sur le marché intérieur utilisées pour déterminer les valeurs normales moyennes et les taux de conversion des monnaies demeurent constants tout au long de la période couverte par l'enquête. Ainsi, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable* a noté que le simple fait d'utiliser des périodes de comparaison multiples pourrait modifier le résultat du calcul des marges de dumping.²

8. Cet effet serait renforcé si différentes méthodes étaient utilisées pour comparer des transactions réalisées au cours des différentes périodes de comparaison. Si l'on utilisait la méthode moyenne pondérée à transaction pour une période, et la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour une autre, on comparerait les prix des ventes à

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.125.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.123 et note 126.

l'exportation pratiqués pendant les différentes périodes à différentes valeurs normales, avec des volumes différents et peut-être des taux de conversion différents.³

9. Même sans utiliser la méthode de la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête peut par conséquent donner aisément effet dans la pratique à la disposition relative au dumping ciblé lorsque les configurations de prix à l'exportation diffèrent notablement entre les périodes. En conséquence, l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro en de pareils cas a pour seul but et effet de modifier davantage le résultat des calculs du fait qu'il n'est pas pleinement tenu compte des résultats des comparaisons intermédiaires individuelles aux fins de la détermination de la marge de dumping globale.

10. Des considérations similaires s'appliquent aux configurations des prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre acheteurs ou régions. La Thaïlande note que l'autorité chargée de l'enquête pourrait aisément remédier à ce problème en utilisant des méthodes de comparaison différentes pour les ventes d'un exportateur à des importateurs particuliers, voire à des clients particuliers (faisant ainsi également bien apparaître le dumping par région). Dans les cas où il n'y a pas de relation entre l'exportateur et l'importateur au sens de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, l'importateur et l'acheteur seront une seule et même entité. Si l'exportateur A vend aux importateurs B, C, D et E, et que l'autorité chargée de l'enquête constate une configuration des prix à l'exportation notablement différente pour les ventes à l'importateur E, elle pourra appliquer la méthode moyenne pondérée à transaction pour ces ventes tout en utilisant les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour les autres importateurs. De même, s'il existe une différence notable dans la configuration des prix à l'exportation concernant les importateurs D et E dans une même région, l'autorité chargée de l'enquête pourra appliquer la méthode moyenne pondérée à transaction pour les ventes aux importateurs D et E dans cette région tout en utilisant les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour les autres importateurs.

11. La même approche est possible aussi dans les cas où il existe une relation entre l'exportateur et l'importateur au sens de l'article 2.3. Il se pourrait par exemple que l'exportateur ou producteur A exporte à destination de l'importateur B, qui revend aux acheteurs C, D et E, et de l'importateur F, qui revend aux acheteurs G, H et I. Si elle considère qu'il existe un dumping ciblé au profit des acheteurs G, H et I, l'autorité chargée de l'enquête pourrait procéder à une comparaison séparée pour toutes les ventes à l'importateur F en utilisant la méthode moyenne pondérée à transaction. Là encore, cette approche pourrait être appliquée aussi à des acheteurs ou importateurs de différentes régions.

12. Pour répondre à la question du Groupe spécial, la Thaïlande ne voit par conséquent aucun obstacle pratique à ce que la disposition relative au dumping ciblé soit mise en œuvre sans recours à la réduction à zéro. L'autorité chargée de l'enquête peut utiliser la méthode moyenne pondérée à transaction pour les ventes relevant de la configuration de prix notablement différents identifiée tout en continuant d'utiliser la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction pour les autres ventes. Cela est compatible avec la réglementation antidumping des États-Unis, laquelle dispose que l'autorité chargée de l'enquête "limitera normalement l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes qui constituent un dumping ciblé".⁴ Les résultats des comparaisons pour les ventes relevant de la configuration identifiée "ne sont toutefois pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. En fait, ces résultats ne correspondent qu'à des calculs

³ Dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, on utiliserait des taux de conversion des monnaies moyens, tandis qu'on utiliserait les taux de conversion en vigueur à la date de la transaction à l'exportation dans le cadre des méthodes moyenne pondérée à transaction et transaction par transaction. Selon les fluctuations des taux de conversion, cela pourrait avoir un effet notable sur la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale effectuée dans le cadre des différentes approches.

⁴ Voir 19 CFR § 351.414 f) 2).

intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête."⁵

13. La Thaïlande note aussi que puisque la méthode de la réduction à zéro est appliquée *après* que l'autorité chargée de l'enquête a identifié les ventes relevant de la configuration et *après* qu'elle a procédé aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, elle n'a nullement pour but concret de donner effet à la disposition relative au dumping ciblé. Au lieu de quoi, elle ne fait que modifier l'issue de la détermination des marges de dumping globales.⁶

14. Toute marge de dumping établie pour un produit sur la base de l'utilisation de la comparaison moyenne pondérée à transaction pour les ventes relevant de la configuration identifiée donnera suffisamment effet à la disposition relative au dumping ciblé sans appeler un nouvel ajustement à la baisse des prix à l'exportation aux fins de ce qu'il est convenu d'appeler la réduction à zéro. La Thaïlande note aussi que de nombreux Membres ont le pouvoir discrétionnaire de recouvrer les droits au point d'importation par région, par période ou par acheteur.⁷ Étant donné que le montant final des droits antidumping à acquitter est normalement déterminé par importateur, il est probable aussi que tout dumping ciblé visant un acheteur ou région particulier sera pris en compte dans la détermination du montant final des droits qu'un importateur sera finalement tenu d'acquitter sur les importations effectuées pendant une période donnée.

15. Comme indiqué plus haut, il n'y a aucune raison inhérente pour laquelle la méthode moyenne pondérée à transaction ne pourrait pas être utilisée sans réduction à zéro. De plus, dans la mesure où la disposition relative au dumping ciblé a pour but de permettre l'utilisation d'une méthode de comparaison exceptionnelle lors de l'analyse de transactions pouvant répondre à la définition du dumping ciblé, le texte de l'article 2.4.2 dispose seulement que ce but pourrait être atteint par l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction lors de l'analyse de ces transactions. Rien d'autre dans le texte de cette disposition ne traite de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette analyse ou ne l'autorise. Par conséquent, bien que la disposition relative au dumping ciblé permette une comparaison "asymétrique", celle-ci demeure soumise à la prescription de l'article 2.4 relative à une comparaison équitable. Toutefois, le simple fait que cette comparaison asymétrique est permise ne signifie pas pour autant que l'autorité chargée de l'enquête peut introduire une asymétrie additionnelle dans la détermination des marges de dumping en ajustant subséquemment les résultats des comparaisons moyenne pondérée à transaction au moyen de la méthode de la réduction à zéro.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁶ La Thaïlande note que si l'on utilise la comparaison moyenne pondérée à transaction parce qu'une configuration des prix à l'exportation notablement différente par acheteur, région ou période a été identifiée, il est probable que les prix à l'exportation relatifs à cet acheteur, cette région ou cette période seront *inférieurs* aux prix à l'exportation relatifs à d'autres acheteurs, régions ou périodes (faute de quoi l'autorité chargée de l'enquête ne serait guère incitée à appliquer les dispositions relatives au dumping ciblé à l'égard de ces acheteurs, régions ou périodes). Si l'autorité chargée de l'enquête a convenablement identifié la configuration de prix notablement différente, on peut par conséquent supposer qu'il est beaucoup plus probable qu'elle constate l'existence d'un dumping dans le cas des ventes relevant de la configuration des prix à l'exportation considérée que dans le cas des ventes ne relevant pas de cette configuration. Pour cette raison aussi, la Thaïlande se demande en quoi cela peut être compatible avec la prescription relative à une comparaison équitable de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'opérer un ajustement additionnel - sous la forme d'une réduction à zéro - après la comparaison moyenne pondérée à transaction initiale qui a pour effet d'accroître la marge de dumping globale pour le produit.

⁷ La législation intérieure des États-Unis leur interdit d'établir des droits d'importation différents selon la région. Néanmoins, les États-Unis peuvent appliquer, et appliquent effectivement, des taux de droits antidumping différents pour chaque importateur. Concrètement, cela leur permet normalement de donner effet à des constatations de dumping ciblé selon la région: il est peu probable qu'un importateur de ciment en provenance du Mexique et à destination du sud-ouest des États-Unis expédie cette marchandise par voie de terre à destination du nord-est des États-Unis.

16. Enfin, la Thaïlande note que pour faire prévaloir leur argument selon lequel la méthode de la réduction à zéro est nécessaire parce que les comparaisons moyenne pondérée à transaction et transaction par transaction aboutiraient s'il en était autrement aux mêmes résultats, les États-Unis devraient prouver que cette équivalence mathématique se réalise *dans tous les cas*. Au contraire, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent que les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction n'aboutissent pas aux mêmes résultats même sans réduction à zéro.

Questions posées à toutes les parties et tierces parties

46. Les parties et les tierces parties peuvent-elles expliquer de quelle manière leurs autorités chargées de l'enquête appliqueraient les dispositions de l'article 2.2 dans un cas où, pour un produit considéré, il existerait de multiples modèles dont il serait allégué qu'ils font l'objet d'un dumping, lorsque certains de ces modèles ne seraient pas vendus sur le marché intérieur? Spécifiquement, les parties estiment-elles qu'il est obligatoire, au titre de cette disposition, de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles, ou estiment-elles que l'article 2.2 autorise la détermination d'une valeur normale sur la base, par exemple, des ventes sur le marché intérieur pour certains modèles, et d'une valeur normale construite pour d'autres?

17. Dans de tels cas, la Thaïlande calculerait normalement une valeur normale construite pour les modèles n'ayant pas été vendus sur le marché intérieur, tout en utilisant les ventes sur le marché intérieur comme base de la détermination de la valeur normale pour tous les modèles ayant fait l'objet de ventes comparables.

18. En d'autres termes, la Thaïlande n'estime pas qu'il est obligatoire de déterminer la valeur normale sur une base unique pour tous les modèles. Elle note que dans une enquête portant sur les ventes à l'exportation de nombreux modèles d'un produit, diverses raisons peuvent rendre nécessaire la détermination de la valeur normale sur des bases différentes pour différents modèles. Il se peut par exemple que certains modèles soient vendus sur le marché intérieur à des prix supérieurs aux coûts et d'autres à des prix inférieurs aux coûts. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à utiliser la valeur normale construite pour les modèles vendus à des prix inférieurs aux coûts, tout en utilisant le prix de vente comme base de la détermination de la valeur normale pour les modèles vendus à des prix supérieurs aux coûts.

19. La Thaïlande note que les résultats des comparaisons effectuées modèle par modèle ne constituent pas des "marge[s] de dumping" au sens des articles 2 et 9 de l'Accord antidumping. Au lieu de quoi, ces résultats ne sont, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, "qu[e] des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête".⁸

47. Les CE ont laissé entendre, dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial, que pour procéder à une comparaison selon la méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, un Membre ne pouvait pas déterminer si "d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" sans procéder à ce que les CE ont appelé une analyse désagrégée. Les CE ont ensuite affirmé qu'après avoir constaté l'existence d'une telle configuration sur la base d'une analyse désagrégée, le Membre devrait ensuite comparer les valeurs normales moyennes pondérées pour les transactions composant la "configuration" et les prix à l'exportation moyens pondérés pour ces transactions. Selon les CE, il s'agirait d'une application de la méthode relative au dumping ciblé qui ne comporterait pas de réduction à zéro. En faisant référence à chacun des trois types de dumping ciblé identifiés à l'article 2.4.2 - (des prix à l'exportation différent

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

notablement entre acheteurs, régions ou périodes) les parties et les tierces parties peuvent-elles formuler des observations sur l'argument des CE:

- a) **en indiquant spécifiquement sa compatibilité avec la première phrase de l'article 6.10 ("une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur")**
- b) **en indiquant spécifiquement ses répercussions sur le recouvrement des droits au titre de la première phrase de l'article 9.2 (un droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations).**

20. Veuillez vous reporter aux réponses de la Thaïlande à la question n° 45 ci-dessus et à la question n° 51 ci-après.

48. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la méthode la plus "équitable" pour établir l'existence de marges de dumping est celle qui produit les résultats les plus exacts (voir la communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.12)? Dans la présente affaire, de quelle manière peut-on déterminer quelle méthode donne les résultats les plus exacts?

21. La Thaïlande ne considère pas que l'Accord antidumping impose un critère de la méthode "la plus équitable". Au lieu de quoi, l'Accord antidumping énonce, à l'article 2, certaines méthodes pouvant être utilisées pour déterminer les marges de dumping. C'est ainsi que l'article 2.4.2 fait référence aux deux méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction. L'une et l'autre sont donc admissibles au titre de l'Accord antidumping. Toutefois, elles doivent toutes deux être utilisées d'une manière qui aboutisse à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au sens de la première phrase de l'article 2.4. Par conséquent, même si l'Accord antidumping n'établit pas de hiérarchie entre les méthodes admissibles, il prescrit néanmoins que toute méthode admise qui est utilisée pour déterminer les marges de dumping le soit d'une manière qui aboutisse à une comparaison équitable. La Thaïlande note que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable* a déclaré que l'Accord antidumping n'exprimait aucune préférence pour l'une ou l'autre des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction.⁹

22. De l'avis de la Thaïlande, le problème n'est pas la méthode "la plus équitable". Le problème est que, dans chaque cas, que l'on utilise la comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, l'ajout de l'étape de la réduction à zéro au processus aboutit à une comparaison inéquitable dans le cadre de laquelle il n'est pas tenu compte de la totalité des prix à l'exportation pertinents. Pour paraphraser l'Organe d'appel, le résultat de la comparaison devient ainsi "déterminé à l'avance par la méthode en elle-même".¹⁰ Ce n'est pas une comparaison équitable.

49. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation faite dans l'argument des CE selon laquelle, de l'avis des CE, le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue, considéré isolément, n'équivaut pas à une "valeur normale" (communication écrite des CE, paragraphe 6).

23. La Thaïlande convient que le prix auquel une transaction sur le marché d'exportation est conclue n'est pas en soi une "valeur normale" au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. En fait, c'est simplement un point de départ pour la détermination de la valeur normale pour le produit visé. Ce prix peut être écarté pour les raisons prévues à l'article 2.2, il peut être ajusté pour les raisons prévues à l'article 2.4, ou il peut être inclus dans le calcul d'une moyenne avec les prix d'autres

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.122, note 124.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132.

transactions en vue de la détermination du "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales *pour le produit similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur"¹¹ au sens de l'article 2.1 ou avec d'autres prix conformément à l'article 2.4.2. Mais le prix d'une transaction individuelle n'est pas, considéré isolément, la "valeur normale", c'est-à-dire le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales *pour le produit similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur".

50. Les parties et les tierces parties estiment-elles qu'il y a des limites à la liberté dont dispose un Membre de choisir entre les deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour établir des marges de dumping? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser le fondement textuel de ce point de vue et, en outre, mentionner les critères que doit appliquer un Membre pour choisir entre les deux méthodes dans une situation donnée?

24. Comme nous l'avons noté plus haut dans la réponse à la question n° 48, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable* a déclaré que l'Accord antidumping n'exprimait aucune préférence pour l'une ou l'autre des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction.¹² La Thaïlande note qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une méthode est mieux adaptée que l'autre. Par exemple, les autorités des États-Unis ont déclaré que la méthode transaction par transaction "serait appropriée dans les cas où les ventes étaient très peu nombreuses et où les marchandises vendues sur chaque marché étaient identiques ou très similaires ou faites à façon".¹³ Quoi qu'il en soit, les deux méthodes doivent être appliquées d'une manière qui aboutisse à une comparaison équitable au sens de l'article 2.4.

51. Les parties et les tierces parties peuvent-elles exprimer leurs vues sur l'affirmation selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping et l'établissement de marges de dumping d'une part, et la fixation et le recouvrement des droits antidumping d'autre part, sont différents, et indiquer en particulier les répercussions de cette proposition pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant dans l'Accord antidumping?

25. La Thaïlande considère qu'il existe des différences importantes entre i) la détermination de la marge de dumping d'une part, et ii) les règles régissant l'imposition et le recouvrement des droits d'autre part. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel.¹⁴

26. De l'avis de la Thaïlande, l'association des termes "fixation et recouvrement" des droits antidumping dans la formulation de la question du Groupe spécial peut être la source d'une certaine confusion. Dans la mesure où le terme "fixation" fait référence au processus de recouvrement des droits au moment de l'importation, la Thaïlande souscrit à l'affirmation. Toutefois, dans la mesure où le terme "fixation" peut être interprété comme faisant référence à toute détermination postérieure à l'importation - que ce soit dans le cadre d'un système prospectif ou rétrospectif - du montant final des droits antidumping à acquitter, la Thaïlande n'y souscrit pas.

27. La Thaïlande considère que la détermination des droits antidumping applicables à toute importation de marchandises assujetties à une mesure antidumping comporte trois étapes. Premièrement, il y a l'enquête, au cours de laquelle l'existence d'un dumping pour le produit visé par l'enquête est établie et la marge de dumping pour ce produit déterminée. Cette détermination doit être

¹¹ Pas d'italique dans l'original.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.122, note 124.

¹³ Voir Statement of Administrative Action Accompanying the Uruguay Round Agreement Acts, 103d Cong. 2d Sess., House Document, 103-316, Vol. 1, page 172. L'Administration des États-Unis a expliqué ensuite que "compte tenu de l'expérience relative à cette méthode et de la difficulté de choisir les transactions appropriées pour la comparaison, l'Administration compt[ait] que le Département du commerce l'utiliser[ait] beaucoup moins souvent que la méthode moyenne à moyenne". *Ibid.*, pages 172 et 173.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 124.

faite conformément à l'article 2. Deuxièmement, lorsque les marchandises sont importées, un droit antidumping est recouvré. Aux termes de l'article 9.2, le montant du droit à recouvrer doit être "approprié". Toutefois, ce montant n'est pas "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" pour une quelconque importation particulière. Il y a à cela des raisons pratiques. Quel que soit le système utilisé pour recouvrer les droits antidumping, il n'est pas possible dans la pratique d'établir, au moment de l'importation, la marge de dumping effective pour le produit en cours d'importation.

28. En conséquence, l'Accord antidumping autorise le recouvrement d'un "montant approprié" au moment de l'importation. Toutefois, l'article 9.1 limite le montant de tout droit au niveau de la marge de dumping. L'article 9.3 prévoit de même que le montant "ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Du fait qu'il n'est pas possible au moment de l'importation de s'assurer que le montant recouvré à ce moment-là ne dépasse pas la marge de dumping établie selon l'article 2, l'article 9.3.1 à 9.3.3 prévoit une détermination ultérieure de la marge de dumping, faite conformément à l'article 2, qui vise à assurer le respect des dispositions de l'article 9.1 et du texte introductif de l'article 9.3.

29. À cet égard, il n'y a pas de différence notable sur le plan du recouvrement des droits et du réexamen ultérieur des marges de dumping entre un système prospectif et un système rétrospectif. Dans un système rétrospectif, comme celui des États-Unis, un montant estimatif des droits, correspondant généralement à un pourcentage de la valeur des importations, est recouvré au moment de l'importation. Ce montant n'est pas une "marge de dumping" pour la transaction considérée. Il n'a pas été déterminé au moyen du calcul d'un prix à l'exportation ou d'une valeur normale pour le produit. C'est seulement une estimation, fondée sur la marge de dumping déterminée pour ce produit pour la période antérieure couverte par l'enquête et sur la valeur réelle des marchandises importées. La marge de dumping effective pour ce produit est déterminée ultérieurement, au cours d'un réexamen pendant lequel une marge de dumping est établie sur la base de la totalité des ventes à l'exportation et des ventes intérieures comparables du produit réalisées pendant la période considérée. Cette détermination doit être faite conformément à l'article 2 et, spécifiquement, à la prescription de l'article 2.4 relative à une comparaison équitable.

30. De même, dans un système prospectif comme celui qui est appliqué par les CE, un montant estimatif des droits est aussi recouvré au moment de l'importation. Dans ce système, le montant estimatif des droits est fondé sur la différence entre une valeur normale prospective établie au cours de l'enquête et le prix d'importation pour chaque transaction à l'importation. Là encore, ce montant n'est pas une "marge de dumping" au sens de l'article 9.3 ou de l'article 2. Il n'a pas été déterminé au moyen du calcul d'un prix à l'exportation ou d'une valeur normale pour le produit. Comme c'est le cas avec le système rétrospectif, la différence entre la valeur normale prospective et le prix d'importation est seulement une estimation, également fondée sur la marge de dumping déterminée pour ce produit pour la période antérieure couverte par l'enquête et sur la valeur réelle des marchandises importées. Et, là encore, la marge de dumping effective pour ce produit est déterminée ultérieurement, au cours d'un réexamen aux fins de remboursement, pendant lequel une marge de dumping est établie sur la base de la totalité des ventes à l'exportation et des ventes intérieures comparables du produit réalisées pendant la période considérée. Cette détermination doit elle aussi être faite conformément à l'article 2 et à l'article 2.4.

31. Dans les deux systèmes, prospectif et rétrospectif, la détermination ultime de la marge de dumping en ce qui concerne les importations effectuées pendant une période donnée est faite lors d'un réexamen qui a lieu postérieurement à cette période. Ainsi, dans le cadre du système fondé sur la valeur normale prospective mis en œuvre par les CE, la marge de dumping finale n'est pas la différence entre la valeur normale prospective et la valeur des marchandises importées, mais est déterminée sur la base de "preuves, pour une période représentative, des valeurs normales et des prix à l'exportation dans la Communauté pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit est applicable".¹⁵

¹⁵ Règlement (CE) n° 384/96, article 11 8).

De même, dans le système rétrospectif des États-Unis, la marge de dumping finale est fondée sur les valeurs normales et les prix à l'exportation pour toutes les transactions à l'exportation pertinentes réalisées pendant la période de 12 mois qui suit chaque mois anniversaire de l'imposition de la mesure.¹⁶ Ce sont ces déterminations, et non le montant collecté lors de l'importation, qui constituent la marge de dumping au sens de l'article 9.3. Ces marges doivent être calculées conformément à l'article 2. Lorsque l'on procède ainsi, que ce soit dans le cadre d'un système prospectif ou d'un système rétrospectif, utiliser la méthode de la réduction à zéro pour réduire le prix à l'exportation de certaines transactions est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à une comparaison équitable.

Affaires citées:

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001

¹⁶ Voir l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, 19 U.S.C. 1675 a).

ANNEXE E-8

OBSERVATIONS DU CANADA SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 décembre 2005

i) Texte de la première phrase de l'article 2.4.2

a) "Marges de dumping"

Au paragraphe 6 de leurs réponses, les États-Unis font valoir à présent que "[l']argument du Canada repose sur l'hypothèse selon laquelle l'expression "marges de dumping" doit avoir le même sens dans tout l'Accord antidumping".¹ Ainsi qu'il ressort clairement de toutes ses communications au Groupe spécial, le Canada n'a pas fait valoir que l'expression "marges de dumping" devait avoir le même sens dans tout l'Accord.² Qui plus est, la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si l'expression "marges de dumping" a le même sens dans tout l'Accord mais, plutôt, si cette expression peut avoir des sens différents lorsqu'elle n'est utilisée qu'une seule fois dans une même phrase, comme le font valoir les États-Unis. Les arguments présentés par les États-Unis pour défendre leur recours à la "réduction à zéro" dans leur détermination au titre de l'article 129 reposent tout entiers sur le rejet du sens que l'Organe d'appel a déjà attribué à l'expression "marges de dumping" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. Jusqu'à la présente procédure au titre de l'article 21:5, les parties au différend et le Groupe spécial initial (y compris le membre de ce groupe spécial ayant émis une opinion dissidente) convenaient tous que la première phrase de l'article 2.4.2 énonçait une règle qui s'appliquait, sans distinction, à la fois à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et à la méthode transaction par transaction.³ La construction grammaticale de la première phrase confirme cette interprétation.

Le sens constant de l'expression "marges de dumping" dans l'ensemble de l'article 2.4.2 mérite d'être souligné. Au paragraphe 11 de leurs réponses, les États-Unis font valoir à présent que le Canada "considère que l'expression "marges de dumping" a le même sens dans tout l'article 2.4.2, quel que soit le contexte". Si par "quel que soit le contexte", les États-Unis veulent dire quelle que soit celle des méthodes de calcul énoncées à l'article 2.4.2 qui est utilisée, alors le Canada en convient.⁴

Le Canada a certaines observations additionnelles à formuler sur les réponses des États-Unis concernant l'expression "marges de dumping" et l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette expression comme se rapportant au "produit dans son ensemble".

Au paragraphe 7 de leurs réponses⁵, les États-Unis tentent de concilier avec le texte de l'article 5.8 leur argument selon lequel les "marges de dumping" sont établies pour chaque comparaison transaction par transaction. Ils déclarent ceci: "Étant donné que les *enquêtes* portent sur les ventes du produit considéré par les exportateurs et les producteurs considérées *collectivement*, et

¹ Les arguments exposés par les États-Unis au paragraphe 9 concernant les prescriptions en matière de cumul énoncées à l'article 3.3 ne sont pertinents pour aucune des questions en cause dans le présent différend. L'agrégation des résultats des comparaisons intermédiaires concernant un producteur dans un unique pays est sans rapport aucun avec le cumul des marges pour plus d'un pays.

² Voir, par exemple, les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, paragraphe 5.

³ *Ibid.*, paragraphe 3, note de bas de page 4.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 10 à 12.

⁵ Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, question n° 13.

non pas simplement sur des transactions individuelles, l'article 5.8 s'applique dûment à une marge de dumping globale unique pour chaque exportateur ou producteur." (pas d'italique dans l'original) Ainsi, comme il ressort clairement de la propre argumentation des États-Unis, des "marges de dumping", telles que celles qui sont en cause dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, sont calculées pour des exportateurs individuels sur la base des nombreuses transactions impliquant un exportateur particulier, et n'existent pas pour ce qui concerne les comparaisons transaction par transaction individuelles.

De plus, aux paragraphes 42 à 44, les États-Unis tentent d'éluder les incidences manifestes pour la présente affaire du raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*. Pour tenter de montrer comment l'expression "différence de prix" figurant à l'article VI:2 du GATT étaye leur position, les États-Unis passent sous silence le fait que l'Organe d'appel a spécifiquement fait fond sur cette disposition pour définir les expressions "dumping" et "marges de dumping".⁶ Il est impossible de défendre une position contraire à des constatations claires de l'Organe d'appel quand celui-ci a utilisé exactement la même disposition et les mêmes mots pour parvenir à une conclusion à l'exact opposé de celle que les États-Unis pressent le présent Groupe spécial d'adopter.⁷

b) Agrégation dans le cadre de la méthode transaction par transaction

Comme il ressort clairement des déclarations figurant aux paragraphes 58, 71 et 72 de leurs réponses⁸, les États-Unis adoptent dans la présente affaire une position qui ne tient pas compte du fait que les résultats des comparaisons transaction par transaction représentent simplement une étape intermédiaire du calcul de la marge de dumping. L'Organe d'appel a constaté que l'article 2.4.2 s'appliquait à l'agrégation des résultats correspondant à des valeurs intermédiaires et que les résultats des comparaisons intermédiaires n'étaient *pas* des marges de dumping.⁹ Aucun argument des États-Unis ne peut modifier ces constatations. Une marge de dumping établie au titre de l'article 2.4.2 doit représenter l'agrégation de toutes les valeurs intermédiaires effectuée pour le produit dans son ensemble, quelle que soit la méthode de calcul choisie.

De plus, l'argument des États-Unis, selon sa propre logique, signifierait que le Département du commerce a calculé une marge de dumping séparée pour chaque transaction à l'exportation dans la présente affaire. Un tel argument n'est pas crédible parce qu'il impliquerait que le Département du commerce aurait appliqué des dizaines de milliers de marges au lieu des sept marges qu'il a établies pour les six parties interrogées tenues de répondre au questionnaire et du "taux résiduel global" applicable aux autres exportateurs canadiens. À elle seule, la manière dont le Département du commerce a lui-même appliqué les marges dans la présente affaire montre que cet argument des États-Unis est voué à l'échec.

Enfin, l'argument des États-Unis, exposé au paragraphe 72 de leurs réponses, selon lequel "[r]ien ne distingue les cas [où le calcul porte sur une unique transaction] des autres cas dans lesquels il est permis d'utiliser une analyse transaction par transaction"¹⁰ est lui aussi en contradiction flagrante avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans la présente affaire. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, "l'existence de "marges de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".¹¹ La marge de dumping doit être calculée pour l'ensemble des transactions visées par

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 93 à 99. Voir en particulier les paragraphes 94, 95 et 99.

⁷ Le Canada a examiné cette question plus en détail dans ses communications et dans ses réponses aux questions n° 1 et 11 du Groupe spécial.

⁸ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, questions n° 23 b) et 27, respectivement.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 96 et 98.

¹⁰ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, paragraphe 72.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 96.

l'enquête. Lorsque l'enquête portera sur plus d'une unique transaction – c'est-à-dire dans les "autres cas" auxquels les États-Unis se réfèrent au paragraphe 72 – il y aura des résultats de comparaisons intermédiaires multiples qu'il faudra agréger pour obtenir une marge de dumping au sens de l'article 2.4.2.¹² De tels résultats intermédiaires ne sont pas, en eux-mêmes et à eux seuls, des marges de dumping.

- c) "on the basis of a comparison" ("sur la base d'une comparaison")/"by a comparison of ... on a transaction-to-transaction basis" ("par comparaison ... transaction par transaction")

S'agissant des nouveaux arguments exposés par les États-Unis aux paragraphes 57 à 61 de leurs réponses, il est clair que l'utilisation du mot "basis" dans la description des deux méthodes figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 indique qu'il faut normalement établir les marges de dumping en "utilisant" l'une ou l'autre des méthodes décrites.¹³ Les arguments des États-Unis ne tiennent aucun compte de la deuxième occurrence du mot "basis" dans la description de la méthode transaction par transaction.

Le mot "by" est défini comme indiquant le "moyen" par lequel une chose est faite ou la "manière" dont elle l'est.¹⁴ Le texte de l'article 2.4.2 confirme la position du Canada selon laquelle ni l'une ni l'autre des deux méthodes ne doit faire intervenir une réduction à zéro. Si l'article 2.4.2 interdit la réduction à zéro dans le cadre de l'une des méthodes, alors il l'interdit dans le cadre de l'autre. Là encore, comme le Canada l'a constamment fait observer tout au long du présent différend, les États-Unis n'ont pas pris en considération le fait que la première phrase de l'article 2.4.2 ne contient pas de termes permettant à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats correspondant à des valeurs intermédiaires – ce qu'ils doivent pourtant faire pour défendre leur utilisation de la réduction à zéro dans la présente affaire.¹⁵

ii) Article 2.4

Aux paragraphes 1 à 3 de leurs réponses, les États-Unis présentent de nouvelles tentatives d'interprétation de la première phrase de l'article 2.4 tendant à la rattacher exclusivement aux questions de comparabilité des prix mentionnées dans les phrases 2 à 5.¹⁶ Pour citer les États-Unis, "[l]a première phrase de l'article 2.4 ne signifie pas quelque chose de plus que la prise en compte des différences affectant la comparabilité, comme il est indiqué dans la deuxième phrase et ce qui vient ensuite". En d'autres termes, les États-Unis font valoir que la première phrase est redondante.

Toutefois, comme les États-Unis le font eux-mêmes valoir ailleurs, "[u]ne disposition de l'Accord antidumping ne devrait pas être interprétée d'une manière qui rendrait une autre disposition sans effet".¹⁷ Le Canada en convient, et l'application de ce principe d'interprétation des traités est à lui

¹² Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Anti-Dumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada, 70 Fed. Reg. 22,636, at 22,645 (Dep't Commerce 2 May 2005) (pièce CDA-1). Voir aussi la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 23.

¹³ Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, question n° 23.

¹⁴ *New Shorter Oxford English Dictionary* (Oxford: Clarendon Press, 2002), page 317: "indicating ... means ... conditions, manner ..." (indiquant ... le moyen ... les conditions, la manière ...) (Pièce CDA-10). Voir aussi *The American Heritage Dictionary of the English Language*, Fourth Edition 2000 by Houghton Mifflin Company, en ligne: Dictionary.com < <http://dictionary.reference.com/search?q=by> > ("with use of, or help of; through" (en faisant usage de, ou à l'aide de; par le biais de)).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 100.

¹⁶ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, question n° 12.

¹⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 34.

seul un motif de rejeter le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article 2.4.¹⁸ En outre, les arguments des États-Unis ne tiennent pas compte des nombreuses constatations de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux selon lesquelles la première phrase de l'article 2.4 ne concerne pas seulement la comparabilité des prix.¹⁹ Pour ces raisons, et pour celles que le Canada a exposées dans ses communications, le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il interprète la première phrase de l'article 2.4 sans tenir compte du texte de l'Accord.

iii) Deuxième phrase de l'article 2.4.2

Pour conclure ses observations, le Canada se penche sur l'argument présenté par les États-Unis en ce qui concerne la méthode relative au dumping ciblé prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La question que le présent Groupe spécial a été prié de trancher – celle de savoir si l'utilisation par les États-Unis de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction pour établir leur détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC – soulève des questions d'interprétation concernant la *première* phrase de l'article 2.4.2 et l'article 2.4. Pour trancher ces questions, le Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si la réduction à zéro est nécessaire au titre de la *deuxième* phrase de l'article 2.4.2 pour que cette disposition distincte prenne effet. Cela dit, le Canada note que les États-Unis ont à présent démontré eux-mêmes la faille existant dans leur propre argument.

Aux paragraphes 25 à 27 de leurs réponses, les États-Unis sapent leur propre argument de l'"équivalence mathématique" lorsqu'ils expliquent, pour la première fois, comment leur réglementation met en œuvre la deuxième phrase de l'article 2.4.2.²⁰ L'explication fournie par les États-Unis met en lumière le fait que le "préambule" de leur réglementation n'envisage pas d'autre manière de mettre correctement en œuvre la disposition relative au dumping ciblé que celle qui consiste à 1) recourir à la disposition relative au dumping ciblé pour les ventes relevant de l'un des trois "types" de configurations énoncés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2; et 2) recourir à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour les ventes ne relevant pas de cette configuration.²¹ Le "préambule" n'envisage qu'une seule manière d'appliquer la disposition relative au

¹⁸ L'argument des États-Unis selon lequel la prescription de la première phrase relative à une "comparaison équitable" ne s'applique qu'aux ajustements visant à assurer la comparabilité des prix rendrait, en particulier, cette phrase redondante par rapport à la troisième phrase, laquelle impose l'obligation d'opérer des ajustements – par les termes "dûment tenu compte" – y compris tous les ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix, et non pas seulement ceux qui sont spécifiquement énumérés dans cette phrase. On ne doit pas interpréter les termes d'un traité d'une manière qui rende l'une quelconque de ses dispositions redondante.

¹⁹ *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 55; *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 134; *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, rapport du Groupe spécial, WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphes 7.333 et 7.334; *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")*, rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, distribué le 31 octobre 2005, paragraphes 7.256 et 7.262.

²⁰ Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, 2 décembre 2005, question n° 17.

²¹ La déclaration faite par les États-Unis au paragraphe 21 de leurs réponses, selon laquelle "la méthode moyenne à moyenne serait [encore] appliquée aux ventes restantes" ne figure pas dans le texte de la réglementation du Département du commerce. Elle n'est extraite que du "préambule" du "projet de réglementation" de ce dernier. La réglementation du Département du commerce dispose seulement que celui-ci "limitera l'application de la méthode moyenne à transaction aux ventes qui constituent un dumping ciblé". Cette réglementation ne parle pas de l'agrégation de ces résultats et des résultats obtenus par la méthode moyenne à moyenne en vue de calculer une marge moyenne pondérée unique. La citation figurant à la fin du paragraphe 27 est elle aussi tirée du "préambule", et non de la réglementation du Département du commerce. Les États-Unis admettent qu'ils n'ont aucune expérience de l'application de la disposition relative au dumping ciblé et ne

dumping ciblé nonobstant: a) les nombreux exemples à l'effet contraire présentés par le Canada, les CE, le Japon et la Thaïlande dans leurs communications et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, qui montrent comment cette disposition peut opérer dans un grand nombre de scénarios hypothétiques²², b) le fait que le "préambule" passe sous silence la possibilité d'utiliser la méthode transaction par transaction pour traiter le restant des transactions à l'exportation non ciblées, laquelle, en elle-même et à elle seule, produirait indubitablement un résultat différent de celui que produirait l'utilisation prescrite de la méthode moyenne pondérée à transaction²³, et c) le fait que le "préambule" semble n'envisager l'application que d'une marge de dumping unique (obtenue par combinaison des marges calculées dans le cadre des analyses du dumping ciblé et du dumping non ciblé), alors même que le texte de l'article 6.10 n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à ne calculer qu'une marge de dumping unique. L'explication des États-Unis ne fait donc que confirmer que l'argument de "équivalence mathématique" repose sur le postulat selon lequel il n'existe qu'une seule manière - demeurée à ce jour théorique - de mettre en œuvre la disposition relative au dumping ciblé.²⁴

Le Canada, les tierces parties, et les États-Unis eux-mêmes à travers leur réglementation, ont tous démontré que l'argument de l'"équivalence mathématique" présenté par les États-Unis repose sur un postulat erroné. Tout aussi erroné est donc l'argument des États-Unis lui-même.

Nous remercions une fois encore le Groupe spécial de ses efforts pour contribuer à la résolution de ce différend.

donnent aucune explication quant aux raisons pour lesquelles aucune approche autre que celle qu'ils proposent dans leurs réponses ne satisferait, dans quelque cas donné que ce soit, aux prescriptions de l'Accord.

²² Le Canada note qu'aux paragraphes 37 et 38 de leurs réponses, les États-Unis indiquent de manière incorrecte que dans l'exemple hypothétique présenté par le Canada qui fait intervenir un produit saisonnier, le dénominateur serait alors constitué des exportations pour l'année entière. Au contraire, comme le Canada l'a expliqué, le dénominateur utilisé pour le calcul de la marge relative à la période saisonnière de trois mois serait constitué des exportations ayant eu lieu pendant cette période de trois mois, tandis que le dénominateur distinct utilisé pour le calcul de la marge de dumping relative au reste de l'année serait constitué des exportations ayant eu lieu pendant cette période de neuf mois.

²³ À cet égard, voir en particulier la réponse du Japon à la question n° 44 du Groupe spécial, qui met en évidence des résultats différents lorsque l'on utilise la méthode transaction par transaction au lieu de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Les États-Unis ne contestent pas que leur argument de l'"équivalence mathématique" est voué à l'échec dès lors qu'il existe une seule situation dans laquelle les résultats obtenus sans réduction à zéro ne seraient pas mathématiquement équivalents.

²⁴ Le Canada note qu'il ressort de la propre réglementation des États-Unis qu'eux-mêmes ne calculeraient pas les marges de dumping ciblé de la manière indiquée dans leur exemple d'équivalence mathématique. Il est dit dans la réglementation des États-Unis que, dans le cadre d'une enquête portant sur un dumping ciblé, le Département du commerce "peut appliquer la méthode moyenne à transaction, telle que décrite au paragraphe e) du présent article", lequel paragraphe dit que le Département du commerce "n'établira la moyenne de ces prix [valeurs normales] que sur la base des ventes réalisées pendant le mois en cours". 19 C.F.R. article 351.414 (pièce CDA-6). Le Canada note qu'aux paragraphes 45 à 48 de ses réponses, le Japon démontre qu'en cas d'utilisation de moyennes pondérées mensuelles des valeurs normales, le calcul subséquent du dumping ne donne pas des résultats équivalant à ceux qui sont obtenus par la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.

ANNEXE E-9

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DU CANADA ET DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 décembre 2005

Rapports cités dans la présente communication

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Groupe spécial) (plainte des CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, distribué le 31 octobre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004

1. Les États-Unis sont reconnaissants de l'occasion qui leur est offerte de formuler des observations sur les réponses du Canada et des tierces parties aux questions du Groupe spécial. Afin de présenter leurs observations de la manière la plus complète et la plus rationnelle possible, ils les ont regroupées selon les principaux thèmes qui ont été développés dans le présent différend. À l'intérieur de chaque thème, ils traitent les divers arguments nouveaux ou différents exposés par le Canada et les tierces parties dans leurs réponses aux questions.

I. MARGES DE DUMPING

2. La théorie du Canada dans la présente affaire repose sur son interprétation de l'expression "marges de dumping" telle que celle-ci est utilisée à l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette interprétation fait fond, à son tour, sur une interprétation des références à certaines différences de "prix" figurant à l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Les réponses du Canada à un certain nombre de questions du Groupe spécial font apparaître à la fois des incohérences internes dans l'argumentation du Canada et des incohérences entre sa lecture des articles 2.4.2 et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, d'une part, et sa lecture d'autres articles de l'Accord antidumping, d'autre part.¹ Dans les observations qui suivent, les États-Unis examineront certaines de ces incohérences les plus flagrantes.

3. Une question centrale dans le présent différend est celle de savoir si l'expression "marges de dumping" qui figure à l'article 2.4.2 peut être interprétée, dans son contexte, comme désignant les résultats des comparaisons transaction par transaction, ou si elle ne peut désigner qu'une marge de dumping unique pour un producteur/exportateur pour le produit dans son ensemble. Un certain nombre de questions du Groupe spécial ont exploré divers aspects de cette question et, comme il est

¹ Des incohérences similaires sont évidentes dans les réponses des tierces parties.

expliqué ci-après, le Canada a été incapable de concilier ses arguments avec le sens ordinaire qu'il convient de donner aux termes de l'Accord antidumping, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet accord.

4. Dans ses réponses traitant de la question de ce qui constitue une marge de dumping, le Canada adopte une approche générale qui donne à penser que le sens de l'expression "marges de dumping" peut varier selon le contexte *en dehors de* l'article 2.4.2, mais non *au sein de* ce même article.² Le Canada ne propose aucun principe pour justifier cette distinction. Dans ses réponses aux questions n° 3 et 11, il explique bien pourquoi l'expression "marges de dumping" ne peut selon lui avoir qu'un seul sens, invariable, au sein de l'article 2.4.2. Sur ce point, le Canada cherche à s'appuyer sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend initial (dans le contexte d'une analyse de la méthode moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2) qui avait conduit celui-ci à conclure que l'article VI:2 du GATT de 1994 définissait l'expression "marge de dumping" comme se rapportant au "produit dans son ensemble".³

5. Le Canada nie la pertinence du fait que l'analyse de l'Organe d'appel en l'occurrence s'inscrivait dans un contexte qui n'est pas en cause à présent. En d'autres termes, il ne fait aucun cas de la "manière intégrée" dont l'Organe d'appel a analysé les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables".⁴ Si le Canada avait raison – si l'analyse par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" n'était qu'une simple analyse abstraite sans lien aucun avec le contexte du différend – alors l'argument du Canada selon lequel il est possible de transposer le raisonnement de l'Organe d'appel dans d'autres contextes devrait s'appliquer *sans limitation*. En pareil cas, l'interprétation qu'a faite l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" s'appliquerait apparemment dans tout l'Accord antidumping, chaque fois sans exception que cette expression est utilisée. Non seulement cette extension du raisonnement de l'Organe d'appel conduirait à des résultats absurdes dans d'autres contextes⁵, mais elle serait aussi incompatible avec un certain nombre d'autres réponses du Canada.⁶ Étant donné les anomalies qui résulteraient de l'application du raisonnement de l'Organe d'appel hors du contexte dans lequel il a été développé, et des incohérences internes qui s'ensuivraient dans la propre argumentation du Canada, force est de conclure que l'Organe d'appel a tenu compte dans son analyse du contexte particulier dans lequel celle-ci s'inscrivait, comme l'ont fait valoir les États-Unis.

6. L'incohérence entre l'affirmation du Canada selon laquelle le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans le différend initial devrait être étendu indépendamment du contexte, d'une part, et les arguments exposés par le Canada en d'autres endroits de ses communications, d'autre part, est manifeste dans ses analyses de son propre système fondé sur une valeur normale prospective. C'est ainsi que, dans sa réponse à la question n° 4, le Canada note que dans un système fondé sur une valeur normale prospective, l'autorité chargée de l'enquête fixe des droits antidumping lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale pertinente, "mais n'applique pas de droits antidumping à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsque l'inverse est vrai".⁷ Dans sa réponse à la question n° 21, le Canada formule des affirmations similaires pour expliquer comment fonctionne son propre système fondé sur une valeur normale prospective.

² Comparer les réponses du Canada aux questions posées aux parties à la suite de la réunion de fond du Groupe spécial ("réponses du Canada"), paragraphes 1 à 3 (même sens dans l'article 2.4.2) et paragraphes 5 (on ne "sait pas très bien" si elle a le même sens dans tout l'Accord), 10 à 13 et 62 (le Canada, dans sa mise en œuvre de l'article 5.8, a interprété cette utilisation de l'expression "marge de dumping" comme se rapportant à un pays) (2 décembre 2005).

³ Réponses du Canada, paragraphes 9 et 47.

⁴ Voir États-Unis – Bois de construction résineux (Organe d'appel), paragraphe 85.

⁵ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2005 ("réponses des États-Unis"), paragraphes 51 à 56 (2 décembre 2005).

⁶ Voir, par exemple, réponses du Canada, paragraphes 13, 18 à 20, 23, 28, 51, 52, 62, 69 à 72 et 81.

⁷ Réponses du Canada, paragraphe 13.

7. Les déclarations du Canada concernant la fixation des droits antidumping dans un système fondé sur une valeur normale prospective (y compris le sien) reviennent à reconnaître que, dans le contexte de cette fixation des droits, une marge de dumping peut être déterminée pour une transaction à l'exportation individuelle. Il découle de la reconnaissance de ce fait que l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping (qui traite de la fixation des droits) ne désigne pas une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Voilà un cas dans lequel l'interprétation de l'expression "marge de dumping" faite dans le cadre du différend initial par l'Organe d'appel dans un contexte (la partie de l'article 2.4.2 concernant l'application de la méthode moyenne à moyenne) ne peut manifestement pas être étendue à un autre contexte (les méthodes de fixation des droits visées à l'article 9.3). Par conséquent, même les propres déclarations du Canada démontrent que le contexte est, de fait, pertinent pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping". Or, dès lors qu'il est démontré que le contexte est pertinent pour l'interprétation de cette expression, la théorie du Canada selon laquelle l'interprétation de ladite expression que l'Organe d'appel a faite dans un contexte particulier peut être étendue indépendamment du contexte s'effondre nécessairement.

8. Les CE postulent elles aussi une interprétation erronée de l'expression marge de dumping, avec pour conséquence des incohérences internes dans leur propre argumentation. Les problèmes soulevés par l'argumentation des CE ressortent clairement de leur manipulation des expressions clés figurant dans les articles pertinents de l'Accord antidumping. Par exemple, dans leur réponse à la question n° 4, les CE répondent à l'argument des États-Unis selon lequel interpréter l'expression marge de dumping comme désignant de façon constante une marge pour le produit dans son ensemble dans tout l'Accord antidumping, indépendamment du contexte, aboutirait à des résultats absurdes s'agissant de la fixation des droits, telle que visée à l'article 9.3. En particulier, les CE répondent à l'argument des États-Unis selon lequel cette interprétation ferait qu'un importateur acquitterait des droits antidumping sans rapport aucun avec la différence entre les prix à l'exportation payés par ledit importateur et les valeurs normales.

9. Dans leur tentative pour contrer l'argument des États-Unis, les CE ne tiennent pas compte de l'utilisation de l'expression "droit antidumping" à l'article 9.3. Au lieu de quoi, elles invoquent dans leur argument le concept de "montant total du dumping recouvré auprès des deux importateurs", expression qui n'est pas utilisée à l'article 9.3, ni en aucun autre endroit de l'Accord antidumping.⁸ En se référant au "montant total du dumping", plutôt qu'au droit antidumping effectivement acquitté par l'un ou l'autre importateur, les CE évitent d'avoir à concilier leur affirmation selon laquelle l'expression "marge de dumping" s'entend toujours d'une marge pour le produit dans son ensemble (et est, en ce sens, un concept axé sur l'exportateur) avec le fait réel que les droits antidumping sont acquittés par des importateurs individuels. De plus, en centrant son analyse sur le "montant total du dumping", les CE glissent sur le fait que, dans une situation où il y a ciblage par acheteur, lorsqu'une marge de dumping est établie *pour le produit dans son ensemble*, un importateur qui a payé des prix relativement élevés pourrait aussi être tenu d'acquitter des droits antidumping relativement élevés si d'autres importateurs ont payé des prix relativement bas.⁹

10. En adoptant une approche axée sur l'exportateur de la question de la fixation des droits, les CE ne tiennent pas compte des termes de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. L'objet d'une procédure de fixation des droits est de déterminer le montant approprié du droit antidumping qu'un importateur devra acquitter. L'article 9.3.2 prescrit une procédure de fixation des droits lorsqu'"un importateur du produit assujéti au droit antidumping" aura présenté une demande "dûment étayée par des éléments de preuve".¹⁰ Conformément à ce libellé, les Membres appliquant des systèmes fondés sur une valeur normale prospective limitent habituellement le champ de toute procédure de fixation

⁸ Réponses des CE aux questions du Groupe spécial ("réponses des CE"), page 3 (réponse à la question n° 4) (2 décembre 2005).

⁹ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 94, note 49.

¹⁰ Voir aussi les réponses des CE, pages 19 et 20 (réponse à la question n° 42).

des droits à un importateur particulier, au lieu de l'étendre à tous les importateurs du produit l'ayant acquis auprès d'un producteur/exportateur donné.¹¹ Comme le Canada, les CE sont incapables de concilier leur position selon laquelle l'expression "marge de dumping" ne peut avoir qu'un seul sens, invariable, dans tout l'Accord antidumping (c'est-à-dire qu'elle doit toujours désigner une marge pour le produit dans son ensemble) avec les conséquences de cette interprétation pour ce qui est de l'article 9 de l'Accord antidumping.

11. Une deuxième incohérence interne dans l'argumentation du Canada apparaît dans son interprétation des "prix" à comparer en vue de déterminer s'il existe des marges de dumping. Le mot "prix" joue un rôle central dans l'argument du Canada relatif à l'expression "marge de dumping" parce que ce mot est utilisé à la fois dans la définition du "dumping" qui figure à l'article 2.1 et dans celle de la "marge de dumping" qui figure à l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Canada s'appuie sur l'affirmation selon laquelle, dans le cadre de l'Accord antidumping, le mot "prix" désigne invariablement le prix du produit dans son ensemble (en tant que notion distincte du prix d'une transaction particulière). Il découle de ce postulat que, selon le Canada, un produit ne fait l'objet d'un dumping que lorsque le prix à l'exportation pour le produit dans son ensemble est inférieur à la valeur normale comparable pour le produit dans son ensemble. Si le postulat du Canada est erroné – si un "prix" peut en fait être associé à une transaction unique – alors les autres éléments de l'argument du Canada ne tiennent pas. Dès lors qu'il est établi qu'un *prix* peut être spécifique à une transaction, il s'ensuit, au regard des termes de l'Accord antidumping, qu'une *marge de dumping* peut être spécifique à une transaction. De fait, bien qu'il ait affirmé initialement que le mot "prix" désignait toujours dans l'Accord antidumping le prix d'un produit considéré dans son ensemble, le Canada se contredit ensuite lui-même d'une manière qui sape son propre argument.

12. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Dans sa réponse à la question n° 30, le Canada a déclaré que le mot "prix" tel qu'il était utilisé dans cet article "devrai[t] être interprété[] comme renvoyant au prix du produit dans son ensemble".¹² De l'avis du Canada, peu importe que la valeur normale et le prix à l'exportation soient comparés sur une base moyenne à moyenne ou transaction par transaction. Dans l'un et l'autre cas, le mot "prix" tel qu'utilisé à l'article 2.1 s'entend du prix pour le produit dans son ensemble, selon le Canada.

13. S'agissant de l'article 2.2, toutefois, le Canada abandonne la proposition selon laquelle le mot "prix" s'entend nécessairement du prix pour le produit dans son ensemble. L'article 2.2 a trait aux situations dans lesquelles il n'est pas possible d'établir une valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur. En pareils cas, l'article 2.2 autorise l'utilisation d'"un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié" en tant que valeur normale. À titre subsidiaire, il autorise l'utilisation d'une valeur normale construite (c'est-à-dire le "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices").

14. À la question n° 46, le Groupe spécial envisageait l'hypothèse où il existait plusieurs modèles du produit considéré, dont certains n'étaient pas vendus sur le marché intérieur. Dans sa réponse, le Canada a reconnu que pour les modèles non vendus sur le marché intérieur, il était permis en vertu de l'article 2.2 d'utiliser une valeur normale pour les ventes à un pays tiers ou une valeur normale construite, alors que, pour les autres modèles, la valeur normale devait être établie sur la base des

¹¹ Voir, par exemple, les réponses du Canada, paragraphe 52.

¹² Réponses du Canada, paragraphe 68; voir aussi les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial ("réponses du Japon"), paragraphe 14 (2 décembre 2005).

ventes sur le marché intérieur.¹³ En d'autres termes, le Canada concède qu'en pareil cas, il peut être donné de l'article 2.2 une lecture selon laquelle il autorise plus d'un seul "prix comparable" pour le produit dans son ensemble. De l'avis du Canada, cela n'est pas "problématique", parce que l'utilisation de "prix comparables" multiples permet que "la "marge de dumping" [soit] calculée de manière plus exacte".¹⁴

15. En raison de cette concession, toutefois, la logique de l'argument du Canada s'effondre. Une fois admis qu'il n'y a pas nécessairement un prix unique pour un produit dans son ensemble, et qu'il pourrait y avoir des prix distincts associés à différents modèles ou sous-groupes d'un produit, il n'existe plus de fondement logique permettant d'affirmer qu'un prix ne peut pas être un concept spécifique à une transaction. Si cela est vrai pour l'article 2.2, cela doit l'être aussi pour l'article 2.1. Ces deux dispositions sont étroitement liées entre elles. L'article 2.1 établit la proposition fondamentale selon laquelle un produit sera réputé faire l'objet d'un dumping "si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.2 indique ensuite comment le "prix comparable du produit similaire" peut être établi dans certaines circonstances spécifiées.

16. Puisque le "prix comparable" peut être un prix associé à une transaction unique, alors, au titre de l'article 2.1, un produit peut être réputé faire l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation pratiqué dans une transaction particulière est inférieur au prix comparable du produit similaire pratiqué dans une transaction particulière. De même, en application de l'article VI:2 du GATT de 1994, la "marge de dumping" (c'est-à-dire la différence entre le prix à l'exportation et le prix comparable pour le produit similaire) peut être établie sur la base d'une comparaison transaction par transaction.¹⁵ Ainsi, conformément à l'interprétation de l'article 2.4.2 faite par les États-Unis, les comparaisons transaction par transaction entre la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent donc produire des résultats qui sont eux-mêmes des marges de dumping. Étant donné qu'il n'est pas vrai qu'il ne puisse exister de marge de dumping que pour le produit dans son ensemble (et que, par conséquent, seule une agrégation des comparaisons transaction par transaction puisse produire une marge de dumping), l'argument selon lequel, lors de l'établissement d'une marge de dumping, il faut procéder à une compensation pour tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping quand on a utilisé la méthode de comparaison transaction par transaction doit tomber.

17. Les CE avancent un troisième argument pour tenter de montrer qu'une marge de dumping ne peut être établie par transaction. Elles soutiennent que le prix auquel un prix à l'exportation est comparé lors d'une comparaison transaction par transaction n'est pas lui-même une valeur normale.¹⁶ Il apparaît que la théorie des CE est que, puisqu'une marge de dumping est le résultat d'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale, si une transaction unique ne peut constituer une valeur normale, alors une comparaison avec une transaction unique ne peut produire une marge de dumping. Cette théorie bute sur un obstacle insurmontable, à savoir le sens ordinaire des termes de l'article 2.4.2. Cet article permet à un Membre d'établir l'existence de marges de

¹³ Réponses du Canada, paragraphes 69 et 70.

¹⁴ Réponses du Canada, paragraphe 70. De même, les CE se contentent d'affirmer qu'une combinaison de "prix comparable[s]" à la valeur normale est admissible en tant que "moyen efficace de procéder à des comparaisons intermédiaires". Réponses des CE, page 21 (réponse à la question n° 46). La Thaïlande ne considère pas que les termes de l'article 2.2 aient un caractère impératif dans la mesure où ils sont incompatibles avec ses vues concernant l'expression "marge de dumping" aux fins du présent différend. Réponses de la Thaïlande aux questions du Groupe spécial ("réponses de la Thaïlande"), paragraphes 17 et 18 (2 décembre 2005). Comme la Thaïlande, le Japon affirme simplement que des valeurs normales peuvent être établies sur différentes bases, mais, au mépris des termes de l'article 2.2, affirme que les résultats des comparaisons faites avec de telles valeurs normales ne peuvent pas constituer des marges de dumping parce qu'ils ne représentent pas le produit dans son ensemble. Réponses du Japon, paragraphes 53 et 54.

¹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 39.

¹⁶ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 15.

dumping "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 23, le sens ordinaire de ces termes est qu'une comparaison transaction par transaction est une opération produisant un résultat qui peut lui-même constituer une marge de dumping.

18. Néanmoins, les CE tentent d'expliquer leur théorie en proposant un exemple dans leur réponse à la question n° 39.¹⁷ Selon ce que croient comprendre les États-Unis, cet exemple tente de montrer comment il est possible de discerner la "valeur normale sous-jacente pour le produit dans son ensemble" (selon les termes utilisés par les CE) si, comme l'affirment les CE, les transactions individuelles auxquelles les prix à l'exportation sont comparées ne sont pas elles-mêmes des valeurs normales.

19. Dans l'exemple des CE, chaque transaction sur le marché intérieur se voit appliquer une pondération fondée sur le volume des transactions à l'exportation correspondantes. Puis les CE font le total des transactions sur le marché intérieur ainsi pondérées et comparent ce total agrégé à un total agrégé des prix à l'exportation. La principale faille de cet exemple est qu'il ne fait pas réellement intervenir une comparaison transaction par transaction. Ce qui est comparé, ce sont en fait les prix intérieurs agrégés et les transactions à l'exportation agrégées.

20. Des comparaisons pondérées entre une valeur normale et un prix à l'exportation sont expressément prévues dans la *première* méthode de comparaison décrite à l'article 2.4.2. De même, dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, la description de la méthode relative au dumping ciblé fait explicitement référence à la pondération ("[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée"). À l'évidence, lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping ont voulu qu'une comparaison fasse intervenir une pondération, ils ont su comment l'indiquer dans le texte de l'article 2.4.2.

21. Puisque la méthode transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 ne fait pas intervenir de pondération, l'exemple des CE est inapproprié. Il ne remédie pas à un défaut rédhibitoire dans la théorie des CE – à savoir l'incapacité d'identifier la composante valeur normale d'une comparaison qui produirait une marge de dumping dans le cadre de l'application de la méthode transaction par transaction.

22. Pour les raisons exposées ci-dessus, ainsi que pour celles que les États-Unis ont mentionnées dans leurs communications et déclarations antérieures, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Canada selon lequel le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans le différend initial devrait être étendu indépendamment du contexte et selon lequel, en conséquence, l'expression "marges de dumping" devrait être interprétée partout où elle apparaît dans l'Accord antidumping comme désignant les marges de dumping pour le produit dans son ensemble.

II. FAIT DE VIDER DE SA SUBSTANCE LA MÉTHODE DE COMPARAISON RELATIVE AU DUMPING CIBLÉ

23. Le Canada allègue que la méthode de comparaison utilisée par les États-Unis dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, parce que, lorsqu'ils ont déterminé la marge de dumping globale, les États-Unis n'ont pas appliqué de compensation au montant du dumping constaté. Selon le Canada, les États-Unis auraient dû appliquer une telle compensation, égale au montant à hauteur duquel les transactions individuelles ne faisant pas l'objet d'un dumping dépassaient la valeur normale. Les États-Unis ont répondu que, entre autres failles dans cet argument, si le Groupe spécial devait interpréter l'article 2.4.2 ou l'article 2.4 de la manière proposée par le Canada, cela aurait pour effet de vider de sa substance la méthode de comparaison relative au dumping ciblé prévue dans la deuxième phrase de

¹⁷ Réponses des CE, page 17 (réponse à la question n° 39).

l'article 2.4.2. Cette méthode de comparaison autorise les Membres à procéder à des comparaisons moyenne à transaction lorsqu'il existe une configuration de prix à l'exportation différents entre acheteurs, régions ou périodes et qu'il ne peut être tenu compte de ces différences en utilisant l'une ou l'autre des méthodes de comparaison moyenne à moyenne ou transaction par transaction. Si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à la compensation proposée par le Canada, les résultats des comparaisons moyenne à transaction seraient, sur le plan mathématique, impossibles à distinguer des résultats des comparaisons moyenne à moyenne. C'est en cela que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 serait vidée de sa substance.¹⁸

24. Un groupe spécial a déjà constaté que si l'on interprétait la disposition relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 comme prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les montants ne représentant pas un dumping pour compenser les montants représentant un dumping, cela aurait pour effet de vider de sa substance la méthode de comparaison relative au dumping ciblé.¹⁹ Manifestement conscients de cette difficulté, le Canada et certaines tierces parties ont cherché à identifier des scénarios hypothétiques dans lesquels l'application d'une compensation dans le cadre de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé conduirait à des résultats différents des résultats obtenus par la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

25. Lorsque l'on examine ces scénarios hypothétiques, il importe de garder à l'esprit l'argument du Canada (analysé plus haut) selon lequel une "marge de dumping" se rapporte nécessairement, et indépendamment du contexte, au "produit dans son ensemble". Selon le raisonnement du Canada, cette conclusion est imposée par l'article VI:2 du GATT de 1994 et ne dépend pas de la méthode de comparaison utilisée pour établir l'existence de marges de dumping.²⁰

26. Comme les États-Unis l'ont expliqué à la réunion avec le Groupe spécial, les scénarios hypothétiques postulés par le Canada en réponse à la démonstration par les États-Unis de ce qu'une prescription relative à une compensation viderait de sa substance la méthode de comparaison relative au dumping ciblé sont en contradiction avec l'affirmation du Canada selon laquelle l'expression "marge de dumping" désigne nécessairement une marge pour le "produit dans son ensemble". Les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial n'ont fait que confirmer cette incohérence. Ainsi, dans sa réponse à la question n° 5, le Canada a indiqué que, lors d'une analyse de dumping ciblé selon la région, l'autorité chargée de l'enquête pourrait simplement décider de ne pas tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping réalisées en dehors de la région ciblée.²¹ Cette déclaration ne peut manifestement être conciliée avec la déclaration du Canada (figurant aussi dans ses réponses aux questions du Groupe spécial) selon laquelle une marge de dumping doit être déterminée pour "toutes les exportations du produit visé par l'enquête réalisées par un exportateur ou producteur particulier".²²

27. De plus, si le Canada accepte que l'expression "marge de dumping" ne désigne pas toujours une marge de dumping pour le produit dans son ensemble – comme il doit le faire pour que son

¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 à 23.

¹⁹ *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.266.

²⁰ Voir, par exemple, les réponses du Canada, paragraphe 6; voir aussi les réponses du Japon, paragraphes 11 et 13.

²¹ Voir, par exemple, les réponses du Canada, paragraphes 18 à 20; voir aussi les réponses des CE, page 1 (réponse à la question n° 1); les réponses du Japon, paragraphe 29.

²² Réponses du Canada, paragraphe 48. Le Canada tente entre parenthèses de redéfinir cette déclaration en suggérant que l'expression "produit visé par l'enquête" désigne l'"ensemble" des transactions qui sont agrégées pour arriver à une marge de dumping". *Id.* Cette redéfinition pour les besoins de la cause n'est toutefois nulle part étayée dans l'Accord antidumping. Voir aussi les réponses des CE, page 2 (réponse à la question n° 2) (tentant de redéfinir le "produit dans son ensemble" comme étant le sous-groupe composé de "l'ensemble pertinent de données"); les réponses du Japon, paragraphe 56 (affirmant qu'un calcul ne portant que sur un sous-groupe de transactions à l'exportation peut constituer à lui seul une détermination valide de l'existence d'un dumping).

scénario hypothétique montre ce qu'il veut qu'il montre – alors il n'existe aucun principe qui justifie de conclure qu'une marge de dumping ne peut jamais être le résultat d'une comparaison transaction par transaction. L'argument du Canada repose de manière critique sur le postulat absolu voulant que l'expression "marge de dumping" désigne toujours et sans exception une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Dès lors qu'il admet des exceptions, le Canada est dans l'impossibilité de défendre la proposition selon laquelle une comparaison transaction par transaction ne peut jamais être une marge de dumping. Or, comme on vient de le montrer, le Canada doit admettre des exceptions pour postuler un scénario hypothétique dans lequel la méthode de comparaison relative au dumping ciblé avec compensations n'est pas redondante par rapport à la méthode comparaison moyenne à moyenne avec compensations.

28. En bref, ou bien l'expression "marge de dumping" désigne toujours le produit dans son ensemble (auquel cas le Canada ne peut postuler une hypothèse dans laquelle, dans le cadre de la prescription en matière de compensation dont il affirme l'existence, la méthode relative au dumping ciblé ne serait pas vidée de sa substance), ou bien cette expression peut parfois désigner un univers autre que le produit dans son ensemble (auquel cas il n'existe pas de principe justifiant de constater qu'une comparaison transaction par transaction ne peut pas être une marge de dumping). Dans l'un et l'autre cas, l'argument du Canada est voué à l'échec.

29. Un autre problème soulevé par la suggestion du Canada selon laquelle, lorsque l'on applique la méthode relative au dumping ciblé, il est admissible d'établir une marge de dumping pour un simple sous-groupe du produit dans son ensemble est que cet argument ne tient pas compte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. L'article 6.10 traite explicitement des circonstances dans lesquelles il est possible d'examiner moins de la totalité des transactions à l'exportation lors d'une enquête. L'existence d'un cas de dumping ciblé ne compte pas au nombre de ces circonstances. Et l'article 2.4.2 lui-même ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner moins de la totalité des transactions à l'exportation.

30. Les CE, elles aussi, font simplement abstraction des incohérences dans leurs propres arguments. Comme le Canada, elles tentent d'identifier un scénario hypothétique dans lequel la méthode de comparaison relative au dumping ciblé pourrait être appliquée, avec des compensations pour les montants ne représentant pas un dumping, sans pour autant donner un résultat qui ne puisse être distingué de celui qui résulte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne avec compensations.²³ Comme le Canada encore, les CE font valoir que l'expression "marges de dumping" doit désigner les marges de dumping pour le produit dans son ensemble, étant entendu que "le "produit" est "le produit" tel qu'il a été défini par l'autorité chargée de l'enquête au début de la procédure initiale".²⁴ Selon les CE, déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble exige d'utiliser les montants ne représentant pas un dumping pour compenser les montants représentant un dumping lors de l'agrégation des résultats des comparaisons. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'argument des CE concernant le "produit dans son ensemble" ne peut logiquement coexister avec leur tentative pour démontrer l'existence d'un scénario hypothétique dans lequel l'application de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé avec compensations n'est pas redondante par rapport à la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

31. S'efforçant de concilier ces deux positions inconciliables, les CE se réfèrent à l'article 4.2 de l'Accord antidumping.²⁵ L'article 4.2 traite de la situation spéciale dans laquelle "la branche de production nationale aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone" sur le territoire d'un Membre. En pareil cas, lorsqu'il n'existe aucun obstacle constitutionnel, il ne sera perçu de droits antidumping "que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale".

²³ Voir les réponses des CE, pages 12 à 14 (réponse à la question n° 33).

²⁴ Réponses des CE, pages 11 et 12 (réponse à la question n° 32).

²⁵ Voir les réponses des CE, page 12 (réponse à la question n° 33).

32. Les CE font un raisonnement selon lequel, dès lors qu'une région particulière du territoire d'un Membre peut être considérée comme un marché distinct sur ce territoire aux fins de l'article 4.2, elle pourrait être considérée de même comme une entité distincte aux fins de l'application de la méthode relative au dumping ciblé au titre de l'article 2.4.2. Ainsi, selon les CE, lorsque la région ciblée est aussi la région identifiée comme un marché distinct au titre de l'article 4.2, les droits antidumping déterminés conformément à la méthode de comparaison relative au dumping ciblé pourraient être imposés exclusivement sur les produits expédiés vers cette région pour consommation finale. Les CE font valoir que ce serait là un exemple dans lequel le recours à des compensations dans le cadre de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé ne rendrait pas l'application de cette méthode redondante par rapport à l'application de la méthode moyenne à moyenne.

33. L'argument des CE s'appuie sur la combinaison d'un concept issu de l'article 4.2 avec un concept issu de l'article 2.4.2 justifiée par une similitude superficielle (à savoir la mention d'"une certaine zone" dans la première disposition et de "régions" dans la seconde). Le concept d'un marché "distinct" dont il est question à l'article 4.2 (et qui est défini à l'article 4.1 ii) diffère du concept d'une "région" ciblée qui figure à l'article 2.4.2. Mais les CE ne font simplement aucun cas de cette différence. Après quoi, elles font valoir que le "produit dans son ensemble" peut être considéré comme étant le produit dans son ensemble pour ce qui est de ce marché distinct, ce qui, selon elles, équivaut au dumping ciblé régional. Suivant ce raisonnement, un Membre pourrait, selon les CE, établir une marge de dumping séparée pour une région ciblée (résultat qui serait différent du résultat obtenu avec la méthode moyenne à moyenne), et cette approche ne violerait pas le principe voulant qu'une marge de dumping ne puisse être établie que pour un produit dans son ensemble.

34. Le postulat sur lequel repose l'argument des CE – à savoir que le mot "marché" utilisé à l'article 4.2 équivaut au mot "région" utilisé à l'article 2.4.2 et que, de ce fait, une marge de dumping pour un produit dans son ensemble peut être une marge de dumping ne concernant qu'une région particulière – souffre d'un défaut rédhibitoire. En fait, l'article 4.2 est pertinent pour la présente analyse par la manière précisément dont il *diffère* de l'article 2.4.2.

35. L'article 4.2 de l'Accord antidumping traite expressément d'une situation dans laquelle une certaine zone géographique sur le territoire d'un Membre constitue un marché distinct. Si cette situation existe, et si la détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur un examen visant les producteurs présents sur ce marché, le Membre est d'ordinaire *tenu* d'appliquer les droits antidumping aux marchandises expédiées vers la zone géographique en question. Toutefois, en énonçant cette prescription, les rédacteurs de l'Accord antidumping ont reconnu qu'il pouvait être impossible à certains Membres, à cause de leur droit constitutionnel, de limiter l'imposition de droits antidumping à des régions géographiques particulières de leur territoire. À ces Membres, par conséquent, l'article 4.2 permet d'imposer des droits antidumping sans limitation même si la détermination de l'existence d'un dommage a porté sur un marché géographique distinct, dès lors qu'il est satisfait à certaines conditions.

36. En somme, ce qui ressort de l'article 4.2, c'est que lorsque les rédacteurs de l'Accord antidumping entendaient qu'un Membre traite ordinairement une zone géographique particulière comme un marché distinct à certaines fins lors de l'application de sa législation antidumping, ils ont tenu compte des éventuels obstacles constitutionnels qui pourraient empêcher certains Membres de le faire. Ils ont pris des dispositions spéciales pour tenir compte de ces obstacles. Le fait qu'ils ont agi ainsi indique nettement qu'ils n'auraient pas autorisé des Membres à traiter une zone géographique particulière comme un marché distinct sans prendre aussi ces dispositions spéciales.

37. À la différence de l'article 4.2, l'article 2.4.2 ne contient pas de dispositions spéciales conçues pour tenir compte des obstacles constitutionnels qui empêcheraient de traiter une zone géographique particulière comme un marché distinct. L'absence de telles dispositions étaye la conclusion selon laquelle, contrairement à ce que font valoir les CE, l'intention des rédacteurs de l'Accord antidumping n'était pas qu'un Membre traite une zone géographique particulière de son territoire comme un marché

distinct aux fins de l'établissement d'une marge de dumping par application de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé. En conséquence, la différence entre l'article 4.2 et l'article 2.4.2 démontre plus avant que l'argument des CE est erroné, et que pour établir une marge de dumping au moyen de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé (ou, au demeurant, de l'une ou l'autre des autres méthodes énoncées à l'article 2.4.2) un Membre ne peut *pas* considérer exclusivement les exportations expédiées vers une région particulière.

38. À titre subsidiaire, les CE font valoir que, dans le cadre de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé, on peut établir des marges de dumping pour la région ciblée sans utiliser comme compensations les montants ne représentant pas un dumping qui concernent des régions autres que la région ciblée, et que cette opération est différente de ce qu'elles appellent la "réduction à zéro".²⁶ En fait, dans cet argument subsidiaire, les CE changent l'étiquette désignant l'acte d'agrèger les montants représentant un dumping sans appliquer des compensations pour tenir compte des montants ne représentant pas un dumping. Étant donné que, selon elles, le fait de s'abstenir d'appliquer une compensation en l'espèce est "justifié par l'identification d'une configuration de dumping ciblé", elles font valoir, en essence, que le fait de ne pas procéder à une compensation ne devrait pas porter l'étiquette "réduction à zéro simple".²⁷

39. Cet argument subsidiaire est contraire à la logique. Si, comme le font valoir les CE, ce qu'il est convenu d'appeler "réduction à zéro" est inadmissible dans tous les cas, elle ne peut devenir admissible du simple fait qu'on la rebaptise dans un contexte où, de l'avis des CE, elle devrait être admissible. En somme, comme le Canada, les CE ne parviennent pas à concilier leur argument selon lequel une marge de dumping doit toujours désigner une marge de dumping pour le produit dans son ensemble (auquel cas la "réduction à zéro" est nécessairement inadmissible) et leur argument selon lequel la méthode de comparaison relative au dumping ciblé peut être appliquée sans "réduction à zéro" d'une manière qui produirait des résultats différents des résultats obtenus par application de la méthode moyenne à moyenne. Les deux arguments ne peuvent logiquement pas coexister.

40. Outre son scénario hypothétique portant sur un dumping ciblé régional, le Canada en postule un deuxième dans lequel l'autorité chargée de l'enquête détermine non pas une seule marge de dumping, mais des marges de dumping multiples pour les producteurs/exportateurs pour lesquels la configuration de dumping ciblé requise est avérée.²⁸ Il apparaît que le Canada reconnaît la nécessité de concilier cette hypothèse avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Toutefois, ses arguments ne constituent rien de plus qu'un rejet des termes de l'article 6.10.

41. Le Canada se contente d'affirmer que l'article 6.10 "ne devrait pas être interprété de manière à empêcher les autorités chargées de l'enquête d'attribuer à un exportateur plus d'une marge de dumping".²⁹ Il fait valoir que l'article 6.10 devrait se lire comme une prescription imposant de déterminer pour chaque producteur/exportateur une marge par société, plutôt qu'une marge à l'échelle du pays. Selon ce point de vue, il serait donc possible de déterminer des marges de dumping multiples pour un producteur/exportateur unique, pour autant qu'il s'agisse de marges par société. L'obligation énoncée à l'article 6.10 est toutefois plus précise. Elle fait référence à une marge de dumping individuelle pour chaque producteur/exportateur concerné "du produit visé par l'enquête".

²⁶ Réponses des CE, pages 12 à 14 (réponse à la question n° 33).

²⁷ Réponses des CE, pages 13 et 14; *id.*, page 20 (réponse à la question n° 44); *voir aussi id.*, page 14 (réponse à la question n° 35 a)), où les CE tentent de s'appuyer sur leur théorie voulant que la méthode de comparaison relative au dumping ciblé, justifiée par une configuration de prix à l'exportation, offre une base permettant de dûment tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix *entre le prix à l'exportation et la valeur normale*. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux paragraphes 14 à 20 de leurs réponses, où est exposée leur réponse à cette théorie.

²⁸ Réponses du Canada, paragraphes 22, 23 et 27.

²⁹ Réponses du Canada, paragraphe 23; *voir aussi id.*, paragraphe 72.

Cette dernière expression indique que l'expression "marge de dumping" utilisée dans le contexte de l'article 6.10 désigne une marge de dumping *globale* pour chaque producteur/exportateur.

42. Les États-Unis ont expliqué que l'expression "marge de dumping" devait être interprétée dans son contexte et que dans certains contextes (comme, par exemple, la partie de l'article 2.4.2 qui prévoit la méthode de comparaison transaction par transaction), elle pouvait être interprétée comme désignant une marge de dumping se rapportant à des transactions individuelles. Dans le contexte particulier de l'article 6.10, les États-Unis reconnaissent que la référence à une marge de dumping "individuelle" pour un producteur/exportateur "du produit visé par l'enquête" renvoie à une marge de dumping globale unique représentant la totalité des exportations du produit.³⁰ Point intéressant, c'est le Canada – la partie faisant valoir que, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994, une "marge de dumping" ne peut être déterminée que pour le "produit dans son ensemble" – qui ne ferait aucun cas du texte de l'article 6.10 et affirmerait au contraire que le produit dans son ensemble peut être subdivisé, de sorte que des marges de dumping multiples puissent être établies pour tout producteur/exportateur particulier.³¹

43. Dans l'exposé de sa théorie concernant les marges multiples, le Canada ne tient pas compte non plus de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Cette disposition prescrit la clôture immédiate d'une enquête lorsque les autorités déterminent, entre autres, que "la marge de dumping est *de minimis*". Le Canada ne fournit aucune indication sur la manière dont les marges de dumping multiples seraient combinées pour soumettre "la marge de dumping" au critère *de minimis*.³² Si le Canada procédait à des compensations pour tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping qui n'entrent pas dans la configuration, il obtiendrait une marge de dumping identique à celle

³⁰ Le mot "individual" (individuel) est défini comme suit: "1. One in substance or essence; indivisible ... 2. That cannot be separated; inseparable ... 3. Existing as a separate indivisible identity; numerically one; single, as distinct from others of the same kind; particular" (1. un en substance ou en essence; indivisible) (2. qui ne peut être séparé; inséparable) (3. existant en tant qu'identité séparée indivisible; un sur le plan numérique; unique, en tant que distinct d'autres entités du même type; particulier). *New Shorter Oxford English Dictionary*, page 1352 (1993).

³¹ Au paragraphe 24 de ses réponses, le Canada indique qu'il explique dans sa réponse à la question n° 6 que le "produit dans son ensemble" peut renvoyer à des marges de dumping multiples pour un producteur/exportateur. On peut supposer que le Canada se réfère au paragraphe 28, qui ne fournit aucune explication de la sorte. Dans ce paragraphe, le Canada, sans autre analyse, se borne à affirmer que "[l]a décision de l'Organe d'appel ne limite pas à une seule le nombre de marges de dumping pour un importateur. Elle prescrit plutôt que chaque fois qu'une marge de dumping est établie, elle doit inclure la totalité des valeurs intermédiaires qui sont agrégées pour calculer une marge de dumping". La théorie du Canada quant à la raison pour laquelle, dans ce contexte, il n'est pas nécessaire qu'une marge de dumping inclue la totalité des ventes à l'exportation du produit visé par l'enquête reste dans le flou.

³² Par exemple, aux paragraphes 30 et 31 de ses réponses, le Canada suggère que l'on pourrait traiter le dumping ciblé par période en utilisant deux marges de dumping distinctes, applicable chacune à la période respective pour laquelle elle avait été calculée pendant la période couverte par l'enquête. Notamment, le Canada présume qu'un dumping n'ayant pas un caractère *de minimis* s'est produit tout au long de l'année, mais à des taux différents. Si le dumping ne s'est *pas* produit en dehors de la période ciblée, ou ne s'est produit qu'à un niveau *de minimis*, en l'absence d'une analyse agrégée aboutissant à la clôture de l'enquête, le Canada laisse entendre que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permet aux Membres d'établir des mesures antidumping qui sont appliquées et levées au rythme des saisons – une interprétation inédite dénuée de tout fondement dans l'Accord antidumping.

Les États-Unis notent aussi que cette approche du ciblage par période suppose que la méthode de comparaison n'était censée s'appliquer que dans le contexte de la fixation d'un prix saisonnier (comme dans l'exemple des "dindes pour les fêtes" donné par les CE). On pourrait aussi considérer qu'il y a ciblage par période dans le cas où un changement important dans les taux de change permettrait de masquer un dumping pratiqué après (ou avant) le changement par une "absence de dumping" constatée avant (ou après) le changement dans les taux de change, auquel cas l'hypothèse du Canada serait inappropriée.

De même, aux paragraphes 39 et 40, le Canada donne des exemples numériques dans lesquels la totalité des marges de dumping multiples sont *de minimis* afin de ne pas avoir à aborder les véritables implications de ses exemples hypothétiques.

qui résulterait de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, et priverait ainsi d'effet la méthode de comparaison relative au dumping ciblé. À l'inverse, le Canada pourrait refuser de procéder à une compensation pour tenir compte de telles transactions. Mais, pour ce faire, il lui faudrait avancer une raison de principe qui justifie qu'il s'abstienne de procéder à une compensation dans ce cas tout en soutenant qu'il est inadmissible que les États-Unis s'abstiennent de procéder à une compensation lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison transaction par transaction. Il n'a jusqu'ici proposé aucune distinction de principe de ce type.

44. Les réponses du Canada et des tierces parties à la question n° 9 sont aussi pertinentes pour la question de savoir si l'application de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé aboutira nécessairement à un résultat redondant par rapport au résultat obtenu par application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Dans sa réponse, le Canada admet que la "valeur normale moyenne pondérée" mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2 est la même que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" mentionnée dans la deuxième phrase de cette disposition.³³ Ayant admis que les deux expressions désignent la même chose, le Canada ne peut échapper à la réalité mathématique qui est que, si l'on compare tous les prix à l'exportation et que l'on procède à des compensations, peu importe que les prix à l'exportation soient comparés transaction par transaction ou moyenne à moyenne. Le résultat sera nécessairement le même. Certaines des tierces parties, toutefois, laissent entendre que les différentes références à la valeur normale qui figurent dans les première et deuxième phrases de l'article 2.4.2 peuvent avoir des sens différents, suggérant ainsi une autre manière d'obtenir par application de la méthode de comparaison relative au dumping ciblé un résultat qui diffère du résultat obtenu par application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

45. En particulier, les CE laissent entendre qu'une configuration de prix à l'exportation présentant des variations selon l'acheteur, la région ou la période pourrait d'une certaine façon servir de base à la subdivision des transactions à la valeur normale effectuées à l'intérieur du pays exportateur.³⁴ Toutefois, rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'étaye un tel saut du traitement des prix sur le marché d'exportation au traitement des prix sur le marché où les prix correspondent à la valeur normale. De plus, l'affirmation selon laquelle le ciblage sur le marché d'exportation selon l'acheteur, la région ou la période, qui pourrait justifier un traitement spécial des prix à l'exportation, justifierait aussi un traitement spécial analogue des prix correspondant à la valeur normale est dénuée de logique. C'est présumer sans fondement aucun que les faits qui justifient un traitement spécial des prix sur le marché d'exportation se produisent aussi sur le marché où les prix correspondent à la valeur normale. Le seul fait que les prix sur le marché d'exportation présentent une configuration ciblée selon l'acheteur, la région ou la période, ne signifie pas que le marché où les prix correspondent à la valeur normale présente une configuration ciblée analogue.³⁵ De plus, les CE ne donnent aucune explication à l'appui de l'opinion selon laquelle il devrait exister une telle configuration correspondante. Quoi qu'il en soit, comme on l'a noté plus haut, le texte de l'article 2.4.2 porte sur la manière de traiter les prix à

³³ Réponses du Canada, paragraphe 44.

³⁴ Réponses des CE, page 5 (réponse à la question n° 9).

³⁵ Les configurations de prix à l'exportation par période pourraient, par exemple, résulter d'un changement dans les taux de change, lequel pourrait n'avoir aucune incidence sur les prix à l'intérieur du pays exportateur. Ou bien le produit est considéré comme saisonnier, la demande saisonnière de ce produit pourrait différer de manière significative entre le pays exportateur et le pays importateur. Si, par exemple, la demande saisonnière variait selon qu'il faisait chaud ou qu'il faisait froid, elle différerait de manière significative si le pays exportateur était situé dans l'hémisphère sud et le pays importateur dans l'hémisphère nord (ou vice versa). Autrement dit, la période pendant laquelle la demande serait forte dans le pays exportateur ne serait pas la même que celle pendant laquelle la demande serait forte dans le pays importateur. Les transactions réalisées pendant la période de forte demande dans le pays exportateur ne pourraient pas être comparées avec les transactions réalisées pendant la période de forte demande dans le pays importateur parce que cela serait incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping voulant que les comparaisons soient faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".

l'exportation dans les cas de dumping ciblé et est totalement muet sur la question de la valeur normale dans de telles situations. Par conséquent, l'argument des CE sur ce point est dénué de fondement.³⁶

46. Pour faire une dernière observation sur cette question, les États-Unis se réfèrent à la réponse du Canada à la question n° 29 du Groupe spécial. Cette question portait sur la suggestion des CE selon laquelle "l'existence d'une situation hypothétique dans laquelle une interdiction générale de la réduction à zéro ne rend[ait] pas la méthode relative au dumping ciblé redondante suffi[sait] à démontrer que l'argument des États-Unis à cet égard [était] sans fondement". Sans développer, le Canada répond qu'il suffit de montrer que "la méthode relative au dumping ciblé peut être appliquée d'une manière différente de celle qui est proposée par les États-Unis".³⁷

47. Toutefois, le point soulevé dans la question n° 29 était plus spécifique. Le Groupe spécial demandait s'il "suffi[sait] de postuler qu'une telle méthode pourrait être appliquée par certains Membres dans certaines circonstances ou [s'il serait] nécessaire qu'une telle méthode soit généralement susceptible d'application par tous les Membres". Le Canada n'a absolument pas traité cet aspect de la question. Au lieu de quoi, il a fait comme si la question du Groupe spécial consistait à demander "si la pratique interne de certains Membres devrait être utilisée pour interpréter les dispositions de l'*Accord antidumping*", et a répondu par la négative.³⁸ Toutefois, selon ce que comprennent les États-Unis (à la lumière spécialement de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion avec le Groupe spécial), tel n'était pas l'objet de la question. Les États-Unis croient comprendre que le Groupe spécial s'interrogeait plutôt sur le point de savoir si les situations hypothétiques postulées par le Canada devaient être des situations réalistes afin d'étayer l'argument du Canada, ou s'il était sans importance que ces situations hypothétiques soient sans rapport avec ce que les autorités chargées de l'enquête réelles de Membres réels étaient en mesure de faire. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à cette même question, une hypothèse appropriée devrait envisager la totalité des trois types de dumping ciblé mentionnés à l'article 2.4.2 (c'est-à-dire selon les acheteurs, les régions et les périodes), tenir compte du sens ordinaire des termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, et être compatible avec les autres dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.³⁹ Les situations hypothétiques que le Canada a postulées sont loin de satisfaire à ce critère.

III. COMPARAISON ÉQUITABLE

48. Nombre des points examinés ci-dessus, en ce qui concerne en particulier le fait que la méthode de comparaison relative au dumping ciblé est vidée de sa substance, sont pertinents pour l'argument du Canada au titre de l'article 2.4 comme pour son argument au titre de l'article 2.4.2. L'argumentation présentée dans le présent différend ayant évolué, il est devenu de plus en plus difficile de distinguer le premier argument du second. Au départ, le Canada a consacré au total six courts paragraphes à son argument au titre de l'article 2.4 dans l'ensemble de ses deux communications écrites. Dans ses interventions lors de la réunion avec le Groupe spécial et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Canada n'a pas expliqué clairement comment cet argument se distinguait de son allégation au titre de l'article 2.4.2. Les États-Unis appellent l'attention sur cet aspect de l'argumentation présentée par le Canada car il apparaît à présent que, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Canada a incorporé son argument au titre de l'article 2.4 dans son argument au titre de l'article 2.4.2.

49. Spécifiquement, sa réponse à la question n° 22 montre que le Canada peut à présent considérer son allégation au titre de l'article 2.4 comme subordonnée à son allégation au titre de

³⁶ La Thaïlande et le Japon font des observations semblables à celles des CE concernant la subdivision des transactions à la valeur normale, et leurs observations présentent les mêmes erreurs que l'approche des CE. Voir les réponses de la Thaïlande, paragraphes 5 à 9; les réponses du Japon, paragraphes 36 à 51.

³⁷ Réponses du Canada, paragraphe 66.

³⁸ Réponses du Canada, paragraphe 67.

³⁹ Réponses des États-Unis, paragraphe 75.

l'article 2.4.2. En réponse à la question n° 22, concernant les conséquences pratiques d'une constatation selon laquelle "la réduction à zéro [serait] jugée inéquitable en tant que telle", le Canada déclare que "[l]a prescription relative à une "comparaison équitable" interdit la pratique de la "réduction à zéro" parce qu'elle est incompatible avec les règles et les concepts de fond relatifs au calcul des "marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".⁴⁰ Le Canada cite ensuite, en sa faveur, un passage du rapport récemment distribué sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, dans lequel le Groupe spécial a indiqué qu'un critère d'équité devait prendre en compte "les règles de fond et les concepts de l'Accord antidumping pertinents pour la question de la détermination des marges de dumping".⁴¹ En d'autres termes, la justification juridique que le Canada a avancée pour son affirmation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 est que la méthode employée est incompatible avec l'article 2.4.2.⁴² Comme il est exposé ci-dessus et dans les communications antérieures des États-Unis, le Canada n'a pas établi que le refus des États-Unis de procéder à des compensations en application de la méthode de comparaison transaction par transaction était incompatible avec l'article 2.4.2. En conséquence, d'après les termes de l'argument présenté par le Canada lui-même au sujet de l'article 2.4, son allégation au titre de cette disposition doit être jugée sans fondement elle aussi.

⁴⁰ Réponses du Canada, paragraphe 55.

⁴¹ Réponses du Canada, paragraphe 55 (citant *États-Unis – Réduction à zéro (plainte des CE)*, paragraphe 7.262).

⁴² Le seul autre élément que le Canada avance à présent à l'appui de son argument au titre de l'article 2.4, ce sont les déclarations faites par l'Organe d'appel dans des différends qui ne soulevaient pas la question dont est aujourd'hui saisi le présent Groupe spécial. Voir les réponses du Canada, paragraphe 59.